



CHRONICLE CHRONIQUE CRÓNICA

Contenu		Page
Lettre de la Présidente	Juge Renate Winter	4
Les droits et les responsabilités des enfants selon la perspective d'une adolescente	Kent Elizabeth Cloete	7
Droits de l'enfant—un premier bilan, vingt ans plus	Jean Zermatten	9
Le trafic d'enfants – une préoccupation au niveau mondial	Lena Karlsson	17
La traite des êtres humains et plus particulièrement des jeunes filles mineures	Juge Corinne Dettmeijer	22
Une loi modèle—enfants victimes ou témoins	Dr Cyril Laucci	26
L'héritage des premières années de la vie	Dr Simon Rowley	31
Santé mentale destinés aux jeunes de 18 ans en Angleterre et au Pays de Galles	Lorraine Khan	35
Les enfants sous tutelle et en prison	Dr Di Hart	41
L'emprisonnement et ses conséquences pour les familles des détenus— Nouvelle-Zélande	Juge David Carruthers	45
Le système de Justice pour mineurs au Bangladesh	Juge M. Imman Ali	48
Le système judiciaire pour les adolescents au Mexique	Magistrat Martha Camargo Sanchez	54
La justice Brésilienne	Juge Alyrio Cavallieri	58
Problèmes actuels des tribunaux de la famille en Pologne	Juge Ewa Waskiewicz Dr Magdalena Arczewska	60
Mères porteuses et adoption en Inde— nouvelles tendances	Anil & Ranjit Malhotra	64
Défis dans le droit de la famille —Afrique du Sud	Anil Malhotra	67
Conférence de l'association juridique de l'Asie	Anil Malhotra	68
Critique littéraire—livre de Ton Liefwaard	Avril Calder	70
Rubrique des contacts	L'Éditrice	72
Rubrique de la Trésorière	Avril Calder	73
Bureau et Conseil		74
Chronique—Voix de l'Association		75
Prix Veillard-Cybulski		76

Convention sur les droits de l'enfant

Cette année, nous commémorons les vingt ans de la Convention des NU relative aux droits de l'enfant (CNUDE). À cette occasion, j'ai le plaisir de publier une évaluation du travail accompli par Jean Zermatten, Vice-président du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant et ancien Président de notre association.

Pour refléter le droit que les enfants ont d'être entendus, il nous a paru approprié faire précéder l'article de Jean par le texte éloquent de Kent Cloete, une adolescente qui a admirablement bien exprimé le besoin des enfants de participer aux décisions qui les concernent tout en reconnaissant les responsabilités propres à leur âge. Elle soutient avec raison que les enfants étant incapables de protéger eux-mêmes leurs droits, ceux-ci resteront précaires si les adultes en général, les familles et les professionnels qui travaillent dans ce domaine ne se soucient assez de leur bien-être.

Certains éléments du travail de Jean trouvent un écho dans les articles exhaustifs que nous publions sur le trafic d'enfants. Je suis ainsi profondément reconnaissante à Lena Karlsson, spécialiste de la protection des enfants auprès de l'UNICEF, et à Corinne Dettmeijer, Rapporteur aux Pays Bas sur le trafic d'êtres humains et Secrétaire générale sortante de notre association, pour leurs excellentes contributions respectives sur le sujet.

De la même manière, Cyril Laucci, un expert qui travaille à l'élaboration d'un modèle de loi qu'il souhaite intégrer au système de justice pour mieux protéger les enfants victimes ou témoins de délits, nous explique en quoi consiste sa tâche et nous parle de l'applicabilité du modèle proposé à la Common Law, au droit continental et à la charia. Notre président ayant énormément contribué à ce projet, la publication d'un rapport sur ce thème nous a paru tout à fait appropriée.

Les premières années de la vie d'un enfant et l'adolescence

Comme vous l'avez sûrement constaté, je m'intéresse beaucoup à ce qui arrive aux enfants bien avant qu'ils ne comparaissent devant la justice. D'entrée de jeu, les quatre dernières Chroniques publiées abordaient différents aspects de cette question. Je poursuis donc sur la même lignée, grâce à une contribution tout à fait convaincante de Simon Rowley, de Wellington, Nouvelle-Zélande, lequel nous a fait parvenir un article sur les étapes normales du développement du cerveau humain et les anomalies qui peuvent survenir non seulement au cours des premiers mois de la vie d'un enfant, mais aussi pendant la période qui suit et le début de l'adolescence.

Lorraine Khan a travaillé sur la prévalence des troubles de santé mentale chez les enfants et les adolescents qui comparaissent devant le tribunal de mineurs en Angleterre et au Pays de Galles. Elle nous présente une analyse révélatrice du problème sur la base de recherches récentes.

Toujours en Angleterre et au Pays de Galles, 40% des enfants hébergés dans un centre ont été ou sont placés dans une institution dépendant du service public. Il n'est donc pas vraiment surprenant que les facteurs de risque associés à la délinquance et au placement en institution soient similaires. Le docteur Di Hart, du Bureau national de l'enfance (*National Children's Bureau*), analyse la situation et fait des suggestions pour en améliorer certains aspects. À son avis, la séparation entre les services à l'enfance et le système de justice des mineurs cause des difficultés pratiques qu'il faut résoudre si l'on veut une solution durable aux problèmes que rencontre aujourd'hui l'aide sociale à l'enfance.

Le Juge David Carruthers, Président de la Commission de libération conditionnelle de Nouvelle-Zélande, aborde le problème des enfants qui deviennent des victimes innocentes lorsqu'un de leurs parents ou les deux se retrouvent en prison. Il démontre qu'à moins d'un entourage affectif stable et sécurisant, ces enfants ont six fois plus de

chances que les autres de connaître à leur tour la prison un jour.

Le système de justice des mineurs

Les articles sur le système de justice des mineurs que nous publions dans cette édition nous sont parvenus du Bangladesh, du Mexique et du Brésil, envoyés respectivement par le Juge Imman Ali, la Juge Martha Camargo Sanchez et le Juge retraité Alyrio Cavallieri. Ils nous ont paru particulièrement pertinents parce qu'ils font référence à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Traités internationaux.

Le Tribunal de la famille et ses enjeux

Vous vous souvenez probablement que dans notre édition précédente, nous avons publié un article sur l'histoire du Tribunal de la famille en Pologne. Sur ce même sujet, la présente édition contient un deuxième article portant sur les enjeux qu'affronte cette juridiction à l'heure actuelle. Il nous a été envoyé par la juge Ewa Waskiewicz, Présidente de l'Association de Juges aux affaires familiales et par Magdalena Arczewska qui avait rédigé l'article précédent. Toutes deux recommandent que, outre une bonne formation professionnelle, les juges de famille possèdent une profonde expérience de la vie et que des liens plus étroits soient tissés entre les agences impliquées et le tribunal, idées préconisées par plusieurs d'entre nous.

Anil et Ranjit Malhotra, deux de nos collaborateurs assidus, attirent notre attention sur l'urgence de régler le problème des mères porteuses en Inde. Ils présentent aussi le compte-rendu de deux Conférences récentes sur le droit de la famille, soit la Conférence annuelle tenue en Afrique du Sud au cours de laquelle Kent Cloete a présenté son travail, et la Conférence de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique (Lawasia) sur les mineurs et la loi tenue à Singapour. Dans notre rubrique Contact, vous trouverez des précisions sur ces deux conférences d'une grande importance pour nous tous.

Finalement, et puisque nous commémorons la vingtième l'année de la CNUDE, je vous propose le compte-rendu d'un très bon livre intitulé — *Deprivation of Liberty of Children in Light of International Human Rights Law and Standards* (La privation de liberté des enfants à la lumière de la Loi internationale des droits humains) de Ton Liefard, dont la publication par l'École de recherche sur les droits humains des Pays Bas ne pouvait pas mieux tomber.

Je désire remercier très sincèrement tous ceux qui m'ont offert une aide assidue pour cette édition de la Chronique et je vous encourage à poursuivre en m'envoyant vos articles pour publication.

Avril

acchronicleiayfjm@btinternet.com

Lettre de la Présidente

Juge Renate Winter



Chers amis, chers collègues,

Après presque six mois déjà écoulés, les vacances d'été approchant... avant de vous laisser profiter d'un congé bien mérité, un tour d'horizon s'impose pour commenter les dernières nouvelles avant d'aborder ensuite un sujet qui me tient à coeur, le cas des enfants soldats.

Avant tout, je souhaite vous remercier pour les nombreux articles reçus portant sur la famille et les enfants. Le temps semble venu de discuter plus en profondeur de certaines questions particulièrement difficiles et de plus en plus universelles pour les juges aux affaires familiales

Adoption

Lors de quelques séminaires et de nombreuses discussions avec des collègues, j'ai appris leurs multiples difficultés éprouvées en matière d'adoption internationale. Je croyais que tout était clair, du moins pour les juges des pays qui avaient ratifié les conventions de La Haye. Il ne semble pas que ce soit le cas. Je voudrais par conséquent inviter nos collègues oeuvrant dans ce domaine à nous envoyer la liste des problèmes qu'ils rencontrent accompagnée de commentaires. Nous pourrions ainsi établir un relevé exhaustif et proposer aux spécialistes de La Haye de discuter des solutions à offrir, initiant ainsi l'élaboration de réponses concrètes au bénéfice des praticiens !

Médiation familiale

Au plan international, la médiation familiale constitue un autre thème d'intérêt croissant, spécialement dans les cas de divorce ou de séparation des époux impliquant des enfants. Au cours d'une importante conférence du Conseil de l'Europe, on a débattu de nombreuses initiatives

portant sur la médiation de conflits familiaux à connotation interethnique, interreligieuse, interculturelle et interpays. La médiation a été perçue comme un outil utile pour éviter ou au moins atténuer le ressentiment éprouvé par les parents et les familles au détriment de l'enfant. La conférence réunissait des avocats, des travailleurs sociaux, des médiateurs, des sociologues, des psychologues et des juristes, mais très peu de juges. Beaucoup de bonnes idées ont été présentées, de nombreux modèles discutés, quoique certaines propositions m'aient inquiétée en tant que juge.

Je souhaite envoyer certaines informations au Conseil de l'Europe et j'aimerais que ceux de nos collègues qui cherchent des solutions à ce type de conflit "inter-quelque chose" nous disent s'ils croient à la médiation pour trouver des solutions. Si non, pourquoi? Si oui, jusqu'où la médiation aide-t-elle et quelles sont les limites de cette approche du point de vue des juges aux affaires familiales? Quelles en seraient les conditions légales et quels sont les problèmes pratiques rencontrés? Par exemple, nous avons discuté du cas d'un homme de nationalité italienne dont les enfants vivaient avec la mère, une citoyenne américaine, à New York. La différence des lois constituait le problème majeur à résoudre. Un autre cas concernait les problèmes d'une mère allemande dont les enfants vivaient avec leur père jordanien chez ses parents en Jordanie. Le problème, ici, était lié aux traditions culturelles de la famille du père.

L'enlèvement d'enfants

Une autre problématique révélée au cours de plusieurs rencontres et qui semble de plus en plus importante pour les juges de famille concerne l'enlèvement d'enfants, toujours au niveau international. On a discuté le cas supposé d'un père originaire d'un pays d'Asie du Sud qui avait enlevé ses deux enfants à leur mère d'Europe central. Il avait confié l'un d'eux à sa mère qui vivait au Royaume-Uni et gardé l'autre enfant avec en Asie du Sud où il s'était remarié. Un cauchemar ! Des cas moins compliqués que celui-là en sont déjà! Il semble que dans les cas d'adoption internationale, la législation ne s'avère pas vraiment utile, même pour les pays qui ont ratifié les protocoles internationaux respectifs. Je vous demande par conséquent, chers collègues, de me faire parvenir toute idée, suggestion, commentaire, recommandation à ce propos.

Les mariages forcés

J'en viens maintenant à un bien triste sujet, les mariages forcés. Le Tribunal spécial de Sierra Leone (*Special Court for Sierra Leone*), que je préside actuellement, a décidé pour la première fois de l'histoire du droit international que les mariages forcés commis dans le cadre de violences généralisées ou systématiques contre la population civile pouvaient représenter un crime contre l'humanité. Cette décision est très importante pour les victimes de ces crimes ainsi que de manière plus générale, pour le développement du droit pénal international. Le Tribunal spécial de Sierra Leone a considéré la question des mariages forcés comme un délit en temps de guerre ou dans des situations de même type. Cela ouvre la porte à d'autres discussions de la part des juges aux affaires familiales devant le problème des mariages forcés en temps de paix.

Les avocats associés aux parties civiles auprès de la Chambre extraordinaire des Tribunaux cambodgiens ont sollicité une nouvelle enquête sur l'organisation et la réalisation de mariages forcés. J'ai entendu dire par des collègues du Royaume-Uni qu'ils sont alarmés par le grand nombre de cas détectés à Londres au cours de ces six derniers mois, dont beaucoup dans la communauté pakistanaise. Nos collègues allemands m'ont dit la même chose à propos de mariages de Turcs et de Kurdes. Je pense qu'un débat par le biais de notre Chronique pourrait être fructueux, puisque nous avons beaucoup de collègues provenant de pays où ont lieu ces « mariages arrangés ». Les « mariages arrangés » et les « mariages forcés » sont deux choses bien différentes, même si la frontière entre les deux n'est pas toujours très claire. Le résultat de telles discussions pourrait aider les législateurs de plusieurs pays à combattre le problème. J'ai hâte de savoir si ce débat vous intéresse, chers collègues !

Quelques autres nouvelles :

Le groupe sur la justice pour mineurs (*The Juvenile Justice Panel*) vient de nous annoncer un jugement important en Inde où la Cour suprême (*Supreme Court*) a décidé que toute personne de 16 à 18 ans, accusée, condamnée ou sur le point d'être soumise à un procès sous l'ancienne loi sera traitée comme un mineur. Il s'agit d'un progrès d'une grande importance étant donné que la Cour avait devant elle la possibilité d'appliquer simultanément deux définitions concernant l'âge, l'une établissant l'âge de la responsabilité pénale au dessous de 16 ans et l'autre au dessous de 18 ans. Nesrin Lushta, notre Secrétaire général, a envoyé la décision en anglais à tous nos membres. Je voulais seulement résumer le problème pour ceux d'entre vous qui ne parlent pas anglais.

D'autres bonnes nouvelles :

La Fondation Sommet Mondial des Femmes (*The Women's World Summit Foundation*) vient de publier son nouveau Guide pour les ONG et les actions citoyennes intitulé « *Prevention is Key* ou "la prévention est la clé". L'objectif est de prévenir les mauvais traitements et la violence contre les enfants. Il s'agit d'un suivi donné aux recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants dont l'objectif est de créer une culture de prévention au niveau mondial en renforçant les mesures de prévention. Ce guide est disponible en anglais, en français et en allemand¹.

La déclaration de Rio et *L'appel à l'action* du Congrès des pays du tiers monde pour (*Call for Action from the Third World Congress*) contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents sont maintenant disponibles en anglais et en portugais et le seront aussi bientôt dans toutes les langues des Nations Unies. *L'appel à l'action* propose un système abordable de protection des enfants et des adolescents contre toutes les formes d'exploitation sexuelle. Il comprend aussi une Déclaration pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des adolescents (*Declaration to End Sexual Exploitation of Adolescents*).

Finalement, venons-en aux nouvelles dont nous a fait part Joseph Moyersoer (de l'association italienne). En décembre 2007, notre association française a lancé un débat pour créer une section européenne d'AIMJF basée sur le travail de notre collègue Luigi Fadiga, idée qui a été reprise lors de la réunion de 2008 en Italie. Un texte intitulé « Mandat du Groupe » a été rédigé comme document préliminaire pour la discussion. Pour autant que je le sache, l'Association belge étudiera ce document bientôt et lors de la Réunion des Associations européennes de 2009, la question sera peut-être aussi abordée. L'objectif est de rédiger un document qui puisse être soumis à la réunion plénière lors de notre Congrès mondial qui se tiendra à Tunis. Joseph Moyersoer sera heureux d'envoyer une version préliminaire à tous ceux qui souhaitent en prendre connaissance.

¹Vous trouverez la version anglaise à l'adresse suivante www.woman.ch/children/files/WWSFprevention_Guide-June09-en.pdf, pour la version française et allemande veuillez modifier la dernière partie de l'adresse comme suit : -fr.pdf (version française) et -de.pdf (version allemande).

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

En conclusion de cette lettre, je veux aborder le sujet qui me tient le plus à cœur, le plus atroce et le plus difficile à résoudre, soit le problème des enfants en situation de guerre, enfants soldats et enfants victimes.

Malgré tous les efforts de la communauté internationale, il semble que leur nombre augmente au lieu de diminuer comme espéré. Leur vie est un enfer partagé entre les atrocités, la drogue et les sévices sexuels. Quand ils sont faits prisonniers, une mort rapide est leur seul espoir. Lorsqu'ils se rendent après une entente ou qu'ils parviennent à s'échapper, de gros problèmes les attendent encore. « Le sang appelle le sang » dit-on ici à Sierra Leone, où le Tribunal spécial a été le premier à aborder le problème des enfants soldats. Le sang appelle le sang et on ne dort pas la nuit à cause des remords pour ce qu'ils ont fait (s'ils s'en souviennent, étant donné qu'ils sont fortement drogués en permanence) et de la peur que l'esprit des morts les hante, Nuit après nuit; ils sont insomniaques. Vous vous demandez peut-être pourquoi je vous parle de cela, à vous qui êtes des juges et non des politiciens? Il y a deux bonnes raisons: la première c'est que dans certains des pays où nos membres travaillent, il y a des conflits légaux non résolus concernant les enfants soldats. Doivent-ils ou ne doivent-ils pas être jugés? Le Tribunal spécial de Sierra Leone ayant reçu l'ordre de juger les enfants à partir de l'âge de 15 ans a décidé de ne pas les juger, mais de les considérer comme ce qu'ils sont vraiment, des victimes d'atrocités, même s'ils ont commis des crimes horribles sous les ordres de leurs supérieurs.

Il pourrait être utile de connaître les méthodes appliquées dans d'autres pays et de voir si le AIMJF peut présenter des observations ou des recommandations légales et pratiques sur le problème, afin d'aider les juristes dans la rédaction d'un règlement adéquat. La seconde bonne raison pour nous faire parvenir cette information serait de soutenir la ratification du Protocole optionnel¹ sur la Convention relative au droit de l'enfant portant sur la participation d'enfants dans les conflits armés. Beaucoup de pays où les enfants sont recrutés et enrôlés ou utilisés comme soldats n'ont pas encore ratifié le Protocole. Ceux parmi nos collègues qui travaillent dans ces pays ont besoin de recevoir des informations portant sur le protocole afin de favoriser son inclusion dans la législation nationale.

Finalement mes chers collègues, je suis heureuse de vous annoncer que le site Internet concernant notre prochain Congrès qui se tiendra en Tunisie en avril 2010 est maintenant ouvert et accessible dans différentes langues: en arabe, en anglais, en français et en espagnol.

Veuillez donc vous rendre à l'adresse Internet suivante www.aimjf-tunis2010.org.tn et transmettre la nouvelle à vos collègues. En attendant, j'espère que les questions que j'ai soulevées sauront vous intéresser. Je vous souhaite à tous des vacances agréables et reposantes.

Renate

¹ Le protocole optionnel à la Convention relative au droit de l'enfant concernant la participation d'enfants dans les conflits armés. Résolution A/RES/54/263 de l'Assemblée Générale datant du 25 mai 2000; a été mis en oeuvre le 12 février 2002. Voir, par exemple: www.unhcr.ch/html/menu2/6/protocolchild.htm

**Les droits et les responsabilités des enfants
selon la perspective d'une adolescente**

Kent Elizabeth Cloete



**Droit de la famille Conférence annuelle de
Cape Town en Afrique du Sud
Présentation – 12 mars 2009**

1. Je voudrais commencer par citer le préambule de la Constitution de la République sud-africaine qui est entrée en vigueur le 4 février 1997 :

« Nous, peuple de l'Afrique du Sud, reconnaissons les injustices de notre passé et honorons ceux qui souffrent et luttent pour la justice et la liberté dans notre pays.

Nous respectons ceux qui ont travaillé pour bâtir et développer notre patrie et nous avons la conviction que l'Afrique du Sud appartient à tous ceux qui y habitent, unis dans leur diversité ».

2. Je suis née en 1994, l'année où ont eu lieu les premières élections libres et démocratiques d'Afrique du Sud. J'ai de la chance, car j'ai été élevée dans un milieu dans lequel ce qui compte chez une personne est sa gentillesse ou sa méchanceté et non pas la couleur de sa peau. Dans le milieu dans lequel j'ai été élevée, j'ai aussi appris que j'étais un membre important de ma famille et un membre important de la société et que, de ce fait, je détenais certains droits et certaines responsabilités. Contrairement à ce qui arrivait à l'époque de ma

grand-mère, époque où, il me semble, les adultes considéraient que les enfants étaient là pour être vus et non pas entendus, moi, j'ai le droit d'être vue, mais aussi d'être entendue. Cependant, je dois admettre que je ne suis pas si sûre que ma grand-mère n'ait pas été entendue car ceux qui connaissent ma mère ne seront pas surpris d'apprendre que ma grand-mère était bien capable de faire entendre ses opinions!

3. L'Article 28 de la Constitution stipule, entre autres, que chaque enfant a le droit de :

3.1. être pris en charge par sa famille ou par ses parents;

3.2. être nourri et logé et recevoir des soins médicaux quand il est malade;

3.3. être protégé contre les mauvais traitements;

3.4. être représenté par un avocat dans toutes les procédures légales dans lesquelles il est impliqué s'il apparaît que l'absence de représentation juridique peut affecter négativement ses droits.

4. La constitution établit aussi que dans toutes les questions qui concernent l'enfant, l'intérêt supérieur du mineur doit toujours prévaloir.

5. La protection des droits de l'enfant a été renforcée lorsque le projet de Loi relatif aux enfants N° 38 datant de l'année 2005 a été changé en loi le premier juillet 2007. L'article 2 de cette loi établit qu'un de ses objectifs est de protéger les droits constitutionnels des enfants énumérés ci-dessus ainsi que de promouvoir la protection, le développement et le bien-être général des mineurs.

6. L'article 10 de cette loi établit que :

« Tout enfant qui de par son âge, sa maturité et son degré de développement est capable d'exprimer son point de vue sur une question le concernant a le droit de participer à la résolution de problèmes qui l'affectent et ses opinions doivent être prises en compte ».

7. Parfois, quand je suis très en colère contre mes parents parce qu'ils ne m'autorisent pas à sortir ou à aller à une fête, j'ai le sentiment que ma voix n'est pas entendue. Je suppose que le principal défi pour mes parents et moi est de parvenir à un compromis entre nos désirs et nos points de vues respectifs. Malheureusement, la plupart du temps c'est eux qui gagnent ! Cependant, je pense que mes parents me donnent au moins la possibilité d'exprimer mon opinion et d'expliquer les raisons pour lesquelles je veux quelque chose, même si finalement je

n'arrive pas à obtenir ce que je désire. Quelquefois, je me fâche et je leur en veux énormément et c'est à ce moment-là qu'entre en jeu une autre chose importante : le respect de l'autre.

8. J'ai appris que les droits impliquent aussi des responsabilités et que, même s'il est difficile d'accepter que je ne puisse pas obtenir ce que je veux (ce qui me donne parfois l'impression d'être dépourvue de droits), ce qui est encore plus difficile est de respecter la décision de mes parents. Je pense que le fait de respecter les décisions des autres – les parents, les professeurs ou les amis– même quand je ne suis pas d'accord avec eux, est une partie très importante de mes responsabilités, non seulement en tant qu'enfant, mais aussi en tant que membre de la société. La plupart du temps je réussis à le faire et quelquefois je n'y arrive pas, mais je crois que j'ai au moins appris à réfléchir sur ce point.

9. Je suis aussi une enfant très privilégiée. J'habite dans une belle maison et je vais à une des meilleures écoles du pays. J'ai une très jolie garde-robe, j'ai plein d'amis et je suis heureuse. Néanmoins, je sais qu'il y a beaucoup d'enfants qui n'ont pas la chance que j'ai. Mon école a mis en place des programmes éducatifs d'assistance auxquels nous participons et qui nous permettent de connaître des enfants beaucoup moins privilégiés que nous. Dans ces programmes, nous apprenons à faire ce qui est à notre portée pour aider les enfants les plus défavorisés. Je considère qu'il s'agit d'une autre responsabilité inséparable de mes droits en tant qu'enfant.

10. Ma mère m'a expliqué que dans certaines affaires qu'elle doit traiter, les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les meilleures solutions à adopter concernant leurs enfants. J'ai de nombreux amis dont les parents se sont

séparés avec qui nous discutons des difficultés que doivent affronter les enfants dont les parents sont en train de divorcer. Ma mère m'a aussi expliqué qu'actuellement un enfant peut avoir son propre avocat pour le représenter et l'aider à faire valoir ses opinions et ses désirs dans un procès ou dans une négociation. Je pense que cela est positif : il est déjà assez difficile de voir ses parents se disputer à votre propos, si en plus on ne peut pas exprimer ses sentiments et ses préférences... Mon souci est de savoir si je serais capable de choisir mon propre avocat ou si, tout simplement, il me faudrait accepter un avocat assigné par la cour avec le risque qu'il ne me plaise pas. Ce que j'aimerais savoir c'est si le jour où j'aurais besoin d'un avocat, je pourrais compter sur une personne qui comprenne les enfants et maîtrise bien le droit de famille. J'aimerais aussi que cette personne soit capable d'expliquer ce que je ressens au juge et à mes parents de façon à ce que ces derniers n'aient pas le sentiment que je choisis l'un d'eux au détriment de l'autre.

11. Ce que je veux dire c'est que, à mon avis, les droits des enfants ne peuvent être protégés correctement que s'il existe des adultes qui s'intéressent vraiment aux enfants et sont adéquatement préparés pour le faire.

12. Alors, pour que nos droits en tant qu'enfants soient respectés et appliqués nous dépendons de vous, les adultes ; c'est-à-dire, nos parents, nos maîtres, nos avocats et d'autres. Nous vous prions donc de ne pas nous décevoir. Merci !

[Kent Cloete](#)

Droits de l'enfant—un premier bilan, vingt ans plus tard....

Jean Zermatten



Plan

1. Introduction
2. La CDE
3. Des événements importants
4. La pauvreté, la santé, l'éducation,
5. L'exploitation sexuelle et les conflits armés
6. Le travail des enfants
7. La Justice juvénile
 - A) L'observation générale no 10 « les droits de l'enfant dans la Justice des mineurs
 1. La prévention
 2. L'Intervention
 3. La question des âges
 4. Les garanties pour un procès équitable
 5. Les décisions
 6. La privation de liberté
 - B) Enfants victimes et témoins dans les affaires criminelles
8. Conclusion

Droits de l'enfant

Un premier bilan, vingt ans plus tard....

1. Introduction

Jamais un traité international n'a reçu un pareil accueil : 193 pays ont signé et ratifié ce texte contraignant et l'on peut imaginer que les deux retardataires vont bientôt se rallier au mouvement commun, comme pour offrir un merveilleux cadeau à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après la Convention ou la CDE) qui fêtera son 20e anniversaire ce prochain 20 novembre. Dans l'histoire des droits humains, c'est fort probablement un record !

Il est difficile de tirer un bilan de ces 20 premières années, car nous prendrions alors le risque d'exposer une longue liste de plaintes sur les violations des droits des enfants, qui se

produisent tous les jours dans le monde, ou sur les problèmes récurrents que rencontrent les Etats pour mettre en application la CDE. Dans l'exposé qui va suivre, je vais surtout essayer de mettre en avant des grands sujets de préoccupation, mais aussi quelques événements qui ont marqué les 20 dernières années et es progrès accomplis.

2. Le Convention

Il est commun de désigner la CDE comme la convention des 3 Ps. **P** comme **Prestation**, **P** comme **Protection** et **P** comme **Participation**. Les deux premiers Ps ne sont pas vraiment nouveaux, puisque dans le développement historique des droits de l'enfant, l'adulte a considéré que l'enfant, être en devenir et dépendant matériellement des adultes, devait jouir de prestations spécifiques et que son état de personne vulnérable méritait une protection particulière.

La CDE consacre cette vision de l'enfant en lui garantissant **des prestations** (services ou biens) soit déjà existantes dans les textes antérieurs (alimentation, hébergement, éducation, santé), soit nouvelles comme l'identité, (droit de l'enfant à un nom et à une nationalité et la protection de son identité) ou comme la réadaptation et la réinsertion, notamment des enfants victimes de mauvais traitements.

La CDE voue une attention particulière à la **protection** des enfants. Elle reprend ici des principes déjà connus tels la protection contre les abus, le travail, l'exploitation sexuelle. Elle développe certains de ces principes et étend la protection à des domaines nouveaux : protection contre la torture, l'engagement des enfants dans les conflits armés, le trafic et la consommation de produits stupéfiants, la privation de liberté non justifiée, la séparation de ses parents sans raison. La promulgation, en 2000, des deux Protocoles facultatifs sur les enfants dans les conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants accentue encore cet aspect protectionnel.

Mais où la CDE bouscule toutes les certitudes des adultes, c'est dans le troisième P, **celui de la participation** ; c'est aussi là que réside, à mon sens, la principale avancée de ce texte. Il donne, en effet, un nouveau statut à l'enfant qui n'est plus seulement celui à qui l'on accorde des prestations ou celui que l'on protège, mais qui devient aussi celui dont on doit recueillir et écouter la parole et qui est appelé à **participer** aux décisions qui le concernent.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

La Convention n'utilise pas le terme participation, mais c'est le **fameux article 12 CDE** qui donne le droit à l'enfant non seulement d'exprimer son avis, mais aussi de voir cette opinion prise en compte pour toute décision qui d'une manière ou d'une autre peut avoir une influence sur son existence. Cet article 12 ne doit pas être lu tout seul et il déborde de la fonction « technique » du recueil de sa parole et se trouve en lien avec la *liberté d'expression* (art. 13), la *liberté d'opinion* (art. 14), la *liberté d'association* (art 15) et la *liberté d'information* (art 17).

C'est donc là l'innovation la plus spectaculaire de la CDE, puisqu'elle introduit le concept que l'enfant, au fur et à mesure de son développement (art 5 CDE, notion d'*evolving capacity*¹) et selon le discernement dont il est capable, peut participer à la vie de sa famille, de son école, de son centre de formation et de la Cité, en général. **Il n'est plus seulement un membre passif dont on s'occupe, il devient un acteur de son existence.**

3. Des événements importants

Durant cette période des 20 années écoulées, des événements importants ont eu lieu :

Le **Sommet mondial des Enfants**, en septembre 1990 à New York, 1^{er} rendez-vous des Nations pour indiquer leur engagement derrière la Convention. Ce sommet, suivi par plus de 100 Etats, a émis une Déclaration et un plan d'action fort ambitieux pour la décennie qui a suivi, principalement sur les questions de soins de base (éducation et santé), mais aussi pour les groupes d'enfants vulnérables. Ce plan d'action devait être la base pour que les Etats développent leur propre plan d'action national. On peut dire de ce Sommet qu'il a été la meilleure façon de rendre plus concrets et plus « populaires » les dispositions prises par la Convention.

En septembre 2000, eut lieu le **Sommet du Millénaire** à New York, où 189 membres des Nations Unies se réunirent pour réfléchir sur le sort des nations, dans un nouveau monde globalisé, interconnecté et offrant de nouvelles occasions pour un développement des hommes (et des enfants) plus respectueux des droits individuels. Ce Sommet déboucha sur l'adoption des huit objectifs de développement t du Millénaire (ODMs), à atteindre pour 2015 et qui se divisent en **21 cibles quantifiables** qui sont mesurées par **60 indicateurs**.

- Objectif 1: Réduire l'extrême pauvreté et la faim
- Objectif 2: Assurer l'éducation primaire universelle

- Objectif 3: Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
- Objectif 4: Réduire la mortalité infantile
- Objectif 5: Améliorer la santé maternelle
- Objectif 6: Combattre le VIH / sida, le paludisme et autres maladies
- Objectif 7: Assurer un environnement durable
- Objectif 8: Mettre en place un partenariat mondial pour le développement

Six de ces objectifs concernent directement les enfants. Ces ODMs agissent comme des balises pour l'action des gouvernements dans les domaines concernés.

Du 8 au 10 mai 2002, se tint à New York, la session historique de l'Assemblée générale des NU consacrée exclusivement aux enfants et où prirent part les 190 Etats parties à la CDE (de l'époque) et un grand nombre d'enfants. Une déclaration fut adoptée : « **Un Monde digne des enfants** » qui se focalise sur :

- La promotion d'une existence saine
- La mise en place d'une éducation de qualité
- La protection des enfants contre les abus, l'exploitation et la violence
- Le combat contre le VIH/SIDA.

Les Etats s'engagèrent à développer des plans d'action nationaux, à renforcer la coordination de leurs politiques et de leurs divers mécanismes de protection et à surveiller la situation de leurs enfants. Ces 4 objectifs principaux doivent être vus comme un soutien aux ODMs et doivent être compris comme liés au Sommet du Millénaire.

Il est clair que ces trois événements ont mis en évidence la nécessité pour les Etats parties de s'intéresser de près aux mesures générales d'application de la CDE pour pouvoir offrir un cadre favorable à l'application des droits subjectifs de la Convention. Ces mesures touchent avant tout la législation (nécessité de légiférer, de réformer les lois et des rendre compatibles avec la Convention), la question de l'applicabilité directe de la Convention devant les instances nationales, la coordination entre les différents ministères et services en charge des droits des enfants (y compris la coordination entre le niveau national, régional, municipal et local), la collecte des données, l'allocation des ressources nécessaires (en finances et en personnel qualifié), la promotion de la Convention et la sensibilisation du public en général, des parents et des enfants en particulier.

¹ Landsdown G., The evolving capacity of the Child, Innocenti Center, Firenze, 2004

Il faut mentionner un 4ème événement : **L'Etude mondiale sur la violence à l'égard des enfants**, commencée en 2001, suite aux Recommandations émises par le Comité des droits de l'enfant à l'AG des NU et qui fut conduite par le Prof. Pinheiro à l'échelle mondiale, avec une préparation régionale et un questionnaire administré de manière très large. Cette étude a donné lieu à une publication, monument dans son domaine : le Rapport mondial sur la violence à l'égard des enfants, publié octobre 2006². On peut affirmer que c'est la première étude du genre, aussi complète qui prend comme objet des observations toutes les formes de violence à l'égard des enfants (physique, sexuelle, mentale et psychologique, sous la forme d'abus, de négligence et d'exploitation). Le message final de cette étude est limpide : *Aucune forme de violence contre des enfants n'est justifiable et toutes les violences à l'égard des enfants peuvent être prévenues.*

4. Pauvreté, santé, éducation

Pauvreté

Depuis 1990, on mesure l'extrême pauvreté dans le monde en développement au moyen d'une norme représentant le seuil de pauvreté. Fixé à l'origine à un dollar par jour, le seuil est actuellement à 1,08 dollar par jour. La réduction de la pauvreté est dépendante des possibilités de travail (un travail décent pour tous) et de l'augmentation de la productivité. « Au cours des dix dernières années, la productivité a augmenté d'au moins 4% par an en Asie du Sud, en Asie de l'Est et dans la Communauté d'États indépendants. Ainsi, le nombre de pauvres ayant un emploi a reculé dans ces trois régions. Par contre, la progression généralement faible et irrégulière de la productivité en Afrique subsaharienne n'a pas permis personnes ayant un emploi dans cette région d'échapper à la pauvreté »³.

Depuis 2008, la crise alimentaire mondiale et la crise financière de fin 2008 et de ce début de 2009 remettent en question cette progression de la productivité et font à nouveau grimper le nombre de personnes, notamment des enfants, qui vivent en-dessous du seuil de pauvreté.

Le problème de la pauvreté est très important pour tous, en particulier pour les enfants : la pauvreté matérielle, bien sûr qui amène toutes formes d'exploitation (travail, prostitution, délinquance...); la pauvreté de l'environnement qui n'offre que peu de stimulation; la difficulté

alors d'exercer des droits... Ventre vide, n'a pas d'oreille pour le respect des droits !

On doit aussi comprendre la pauvreté bien au-delà de la situation individuelle (bas revenu, faible niveau d'accès aux biens de consommation), pour réfléchir plus en infrastructures générales qui permettent la jouissance des droits (éducation, santé...). Pour atteindre les ODMs, il faudra investir massivement dans les systèmes pour permettre aux enfants de développer leur potentiel.

Santé

Les causes principales de décès d'enfants sont des maladies facilement évitables : la pneumonie, la diarrhée, la malaria et la rougeole. Il faut pour cela de simples améliorations des services de santé de base et des interventions. Malnutrition, absence d'eau potable, manqué d'hygiène sont les autres problèmes qui potentialisent les risques de maladie. Sans parler du VIH/SIDA et de ses effets qui affectent les enfants (probablement 25'000'000 d'enfants orphelins du Sida, d'ici 2010).

« En 2006, pour la première fois dans l'histoire, les taux annuels de décès d'enfants de moins de cinq ans sont passés en dessous de la barre des dix millions. Cependant, des millions d'enfants meurent chaque année de causes évitables, ce qui est inacceptable. Un enfant qui naît dans un pays en développement risque 13 fois plus de mourir au cours des cinq premières années de sa vie qu'un enfant né dans un pays industrialisé ... En 2006, près de 80 % des enfants de la planète étaient systématiquement vaccinés contre la rougeole. Ce résultat est certes remarquable, mais il faudra redoubler les efforts pour s'assurer que chaque enfant soit immunisé et pour atteindre l'objectif de réduction de 90% de la mortalité due à la rougeole d'ici à 2010»⁴.

En ce qui concerne la santé des mères, le taux de mortalité maternelle reste très élevé dans de nombreux pays du monde. En 2005, plus de 500 000 femmes sont mortes pendant leur grossesse, durant l'accouchement ou dans les six semaines qui ont suivi la naissance. « Au plan mondial, la mortalité maternelle a reculé de moins d'un pour cent par année entre 1990 et 2005 – un taux largement inférieur aux 5,5% nécessaires pour atteindre la cible des ODMs»⁵.

² (A/61/299)

³

<http://www.un.org/french/millenniumgoals/poverty.shtml>

⁴

<http://www.un.org/french/millenniumgoals/poverty.shtml>

⁵ Idem nbp 5

La proportion de femmes enceintes examinées au moins une fois pendant leur grossesse a progressé, passant d'un peu plus de la moitié au début des années 1990 dans le monde en développement. Mais, en ce qui concerne le planning familial, c'est à nouveau les ménages pauvres qui souffrent de ne pouvoir avoir accès à ces conseils de santé.

Ceci dit des progrès ont été accomplis dans plusieurs régions :

- réduction de la mortalité des moins de 5 ans d'un tiers depuis 1990, dans 63 pays;
- réduction de moitié des enfants morts des suites de diarrhée ;
- augmentation sensible du taux de vaccination;
- augmentation massive des possibilités d'accès au sel iodé, protégeant ainsi près de 100 millions de nouveaux nés problèmes liés à l'insuffisance de iode (principale cause de retard mental).

Education

L'objectif du millénaire est d'assurer l'éducation primaire pour tous. « Dans pratiquement toutes les régions, le taux net de scolarisation en 2006 dépassait les 90%, et de nombreux pays étaient sur le point d'atteindre l'objectif de la scolarisation primaire universelle. Le nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire, qui n'étaient pas scolarisés, a chuté, passant de 103 millions en 1999 à 73 millions en 2006, malgré une augmentation générale du nombre d'enfants dans ce groupe d'âge. »⁶

Il reste des poches de résistance : dans les pays guerres civiles ou conflits ; dans les pays qui subissent des catastrophes naturelles à effets durables : les enfants risquent alors d'être privés d'une éducation adéquate. L'autre question demeure la discrimination dont souffrent les filles : dans de nombreux pays les taux de scolarisation sont très différents selon le genre. Pourtant, si l'on regarde le problème des filles plus globalement, on peut affirmer que permettre aux filles d'être scolarisées diminue les maternités précoces, ouvre la possibilité d'emplois qualifiés pour elles, élève le niveau de vie et a des effets sociaux visibles.

Par contre, si l'on se penche sur les chiffres de la scolarité secondaire, on est très loin d'une scolarisation universelle : en 2008, dans les pays en développement, moins de 54% des enfants en âge de fréquenter l'école secondaire sont scolarisés. Il serait utile que les effets de la scolarisation primaire quasi universelle produisent aussi des effets sur la scolarisation secondaire.

Dès lors, il faut poursuivre l'exigence d'une éducation de qualité pour tous, lutter contre les disparités ; n'oublions pas que l'école offre aussi souvent un havre de paix, de la nourriture adéquate, de l'eau propre, l'accès aux latrines, souvent des vaccins, une information préventive (HIV/SIDA, Malaria...), des outils de socialisation et une première approche des droits.

5. Exploitation sexuelle, conflits armés, deux protocoles facultatifs

Exploitation sexuelle

En **1996**, le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants a eu lieu à **Stockholm**. 122 gouvernements ont alors adopté un calendrier pour prévenir et lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. La découverte de cette terrible réalité a amené bien des états à prendre des dispositions législatives, notamment en introduisant la notion de juridiction extra-territoriale permettant la poursuite et le jugement de personnes agissant à l'étranger et favorisant la coopération transfrontière. Ce fut aussi le point de départ de l'engagement des agences touristiques à se préoccuper du tourisme sexuel.

En 2000, un des résultats de cette prise de conscience fut la promulgation du **Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**, (OPSC) qui est, à ce jour, signé et ratifié par 131 Etats⁷.

En **2001**, la Conférence de **Yokohama** poursuit la tâche amorcée à Stockholm et concrétisa sa mission globale avec la Désignation d'un Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants . Dès lors de nombreux travaux législatifs ont eu lieu dans de très nombreux pays pour mettre la législation en conformité avec l'OPSC, pour faire prendre conscience du phénomène et pour réduire les dérives. Il faut noter l'implication très importante d'ONGs comme ECPAT et des agences onusiennes (UNICEF, OIT, OMS).

En novembre **2008**, une 3eme Congrès mondial s'est déroulé à **Rio-de-Janeiro**, avec pour but de passer des paroles aux actes.

On peut dire que le mouvement de prise de conscience est important ; la question du sort des victimes est mieux prise en compte ; le tourisme sexuel n'est plus impuni, la collaboration internationale en matière de poursuite et de jugement devient plus efficace, luttant ainsi contre l'impunité. Pourtant, de nombreuses situations de

⁷ Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, (Entrée en vigueur le 18 janvier 2002), ratifié par 131 Etats au 14 avril 2009

⁶ Idem note 5

violations des droits des enfants (filles et garçons) continuent à se produire et que les efforts des Etats dans ce domaine sont encore insuffisants.

Les enfants soldats

Durant les années 1995 – 2005, environ 2 millions d'enfants ont été tués dans les conflits armés et de combien d'autres qui ont été blessés, handicapés, victimes psychologiques de l'horreur de la guerre ; et les nombreux enfants qui ont sauté sur des mines, en jouant tranquillement près de leur village. Sans parler des effets des déplacements de population dont souffrent en général d'abord les femmes et les enfants : dans la même période, env. 35 millions de personnes déplacées dont le 80% étaient des femmes et des enfants !

Surtout environ 300'000 enfants impliqués, à l'échelle mondiale dans des conflits armés, soit directement au front, soit dans des tâches de deuxième ligne ou d'autres missions liées à l'exploitation sexuelle, notamment des milliers de fillettes.

La question des enfants soldats a fait l'objet d'une grande attention, dès la promulgation de la Convention. En particulier, le rapport de Mme Graça Machel en 1996 devant l'AG des NU , suite à une vaste étude menée sur plusieurs années, a attiré l'attention des Etats sur cette réalité de l'exploitation des enfants par certains gouvernements ou par des groupes armés et sur la nécessité d'entreprendre quelque chose de sérieux et de développer des normes destinées à protéger mieux les plus jeunes contre ce type d'exploitation. Les résultats sont nombreux:

1. La désignation d'un représentant spécial du SG des NU, qui maintient l'intérêt des Etats sur cette douloureuse question ;
2. Le débat annuel qui se tient au Conseil de Sécurité, qui établit clairement le lien entre la violation des droits des enfants et les questions de paix et de sécurité ;
3. Les conseillers en protection de l'enfant, qui ont été désignés dans les missions ONU en Sierra Leone et en RDC ; également les accords de paix survenus au Burundi, Irlande du Nord et Sierra Leone;
4. **Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés**⁸ (OPAC) de 2000. Ce protocole interdit le recrutement obligatoire avant 18 ans et fixe l'âge d'engagement dans les conflits à la même limite de 18 ans;

5. Le statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹ qui définit la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, comme crime de guerre et qui prévoit des dispositions d'aide et de réinsertion pour les enfants victimes et témoins ;
6. Les Principes de Paris, adoptés en février 2007¹⁰, sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, qui ne sont pas légalement contraignants. On espère qu'ils fourniront une base solide pour améliorer la collaboration et pour conduire à une meilleure protection des enfants.

Donc des progrès considérables et les premières décisions survenues à la Cour spéciale pour le Sierra Leone, condamnant des adultes pour avoir utilisé des enfants dans leurs combats. Mais encore du pain sur la planche pour obtenir la ratification universelle du Protocole, le contrôle des armes légères et l'abolition des mines anti personnelles.

6. Le travail des enfants

On peut dire que le travail de l'enfant est un des domaines qui a aussi reçu beaucoup d'attention de la part de la communauté internationale, surtout dans les pays occidentaux, déjà avant la CDE, puisqu'au moment de la promulgation de la Convention, existait déjà la Convention 138 sur l'âge minimal d'admission au travail. De nombreuses ONGs étaient actives, comme aussi la Banque Mondiale et l'UNICEF. Ces efforts conjugués amenèrent à la promulgation en 1999 de la Convention OIT no 182, sur l'élimination des pires formes de travail (1999, entrée en force en 2000)¹¹.

On peut affirmer que cette nouvelle Convention a été déterminante en apportant un appui aux efforts déjà existants pour éliminer les formes de travail des enfants qui ont noms : esclavage, prostitution, travail forcé, implication dans les conflits armés. Ce qui paraît important à relever est le concept holistique d'une lutte contre le travail des enfants qui ne s'intéresse pas seulement à retirer des enfants du circuit de l'exploitation, mais qui surtout envisage les questions de pauvreté, d'éducation, de développement d'activités génératrices de revenus pour les parents. De nombreuses ONGs sont très actives dans le domaine, aux côtés de l'OIT et des programmes IPEC. Il faut ici noter des initiatives à succès comme:

⁹ Doc. A/CONF.183/9

¹⁰ <http://www.unicef.fr/mediastore/7/3107-4.pdf>

¹¹ Pour les textes des 2 conventions, voir <http://www-ilo-mirror.cornell.edu/public/french/standards/norm/whatare/fundam/childpri.htm>

⁸ Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés(Entrée en vigueur le 12 février 2002), ratifié par 127 Etats (14 avril 2009)

- “The Rugmark initiative” qui a introduit des labels pour les tapis certifiés avoir été produits sans le travail des enfants (Asie du Sud-Est)
- Les accords obtenus dans la vallée Sialkot, Pakistan, pour la fabrication d’articles de sport, notamment de ballons de football, grâce aux efforts conjugués d’UNICEF, de l’OIT et des fabricants d’articles de sport. Ces accords sont soutenus par des codes éthiques signés par les fabricants. Le rôle des consommateurs occidentaux n’a pas été négligeable dans ce succès, en exerçant une pression sur les grandes firmes d’articles de sport.

Si de grands progrès ont été accomplis dans le secteur du travail formel, les problèmes demeurent dans le travail informel. L’agriculture et le travail domestique restent très demandeurs de travail juvénile et très difficiles à contrôler. Près de 70% des enfants qui travaillent sont occupés dans ces deux secteurs.

7. Justice juvénile, une nouvelle Observation générale

A : Le comité des droits de l’enfant a produit sa dixième observation générale¹² « **Les droits de l’enfant dans le système de la justice des mineurs** » (02.02.2007).

Pourquoi tant d’efforts dans un domaine marginal de l’enfance et de l’adolescence : celui de la délinquance ? Il y a de nombreux problèmes beaucoup plus importants, en tous les cas par le nombre, que celui de la justice : santé, alimentation, éducation, protection de remplacement, travail des enfants... Mais le domaine de la justice juvénile est très sensible pour deux raisons au moins. Parce que c’est le domaine où l’Etat utilise directement à l’égard des enfants son droit de punition (la force publique) et où très souvent, il le fait en ayant recours à la privation de liberté ; et car les Etats se trouvent devant une équation difficile à résoudre : sécurité générale versus protection des enfants auteurs d’infractions ou punition versus soins. Il est intéressant de s’arrêter sur les éléments que le Comité a désigné comme formant le **cœur** (*the core elements*) d’une justice pour mineurs respectueuse de la CDE.

1. La Prévention

L’OG rappelle que l’un des objectifs de la CDE est de promouvoir le développement harmonieux de l’enfant, dans l’idée de le préparer à vivre une vie libre, indépendante et responsable. Le rôle éducatif et la responsabilité des parents sont soulignés. Le Comité confirme son accord avec les Principes de Riyad et axe les principes de la

prévention autour des termes « socialisation » et « intégration », qui s’appuient eux-mêmes sur la famille, la communauté, le groupe des pairs, l’école, la formation professionnelle et le monde du travail.

Le soutien à l’exercice de la fonction parentale est plusieurs fois mis en avant et les Etats sont invités à appliquer des programmes dans ce sens. De même, le Comité attache beaucoup d’importance à l’éducation de la petite enfance et déclare qu’il y a une corrélation entre une bonne prise en charge dès la prime enfance et un taux peu élevé de criminalité plus tard.

2. L’Intervention

L’OG fait la distinction entre l’intervention hors du cadre judiciaire et l’intervention dans le cadre judiciaire. Cette distinction est heureuse dans le sens où une assez grande confusion règne souvent lorsque l’on utilise les termes de diversion ou d’alternatives, ou si l’on fait appel aux principes de la justice réparatrice, sans savoir toujours bien à quelles procédures exactes l’on se réfère.

L’intervention hors du cadre judiciaire devrait être prévue par les Etats : ce type d’intervention se justifie très bien pour la grande majorité des infractions commises, notamment celles de peu de gravité. Mais elle ne devrait pas se limiter exclusivement à ces situations, car le recours à ces interventions permet d’éviter la lourdeur et la stigmatisation du système pénal, aboutit à de bons résultats, n’est pas contraire à la sécurité publique et présente des avantages en termes d’économie.

Mais alors, l’Etat doit établir des règles claires pour faire fonctionner ces procédures « informelles » de manière à préserver les intérêts des victimes et des auteurs. Parmi les éléments à prendre en compte pour utiliser ce type d’intervention (diversion¹³), il y a la présomption d’innocence, la légalité, le volontariat du mineur de participer à la démarche, le droit à être défendu, le résultat et enfin la confidentialité.

L’intervention dans le cadre judiciaire est celle qui est déferée à l’autorité compétente. Cela implique que l’Etat doit avoir un système d’instances si possible spécialisées, ainsi que des services pour mettre en place des mesures d’ordre social ou éducatif, pour limiter strictement l’utilisation de la privation de liberté.

¹³ le terme diversion est utilisé en français pour des raisons pratiques. Il signifie « le fait de faire diversion », c’est-à-dire de sortir du système judiciaire des infractions qui iraient normalement dans le système judiciaire traditionnel vers le système informel d’intervention (police ou procureur, voire service spécialisé de protection). Il est un emprunt à l’anglais « diversion »

¹² CRC/C/GC/10

3. La question des âges

La question des âges fait l'objet de dispositions très dissemblables d'un Etat à l'autre, surtout pour le seuil inférieur et aucun grand texte ne fixe de limite chiffrée. Ainsi par exemple, les Règles de Beijing (art. 4) demandent de ne pas fixer la limite inférieure à un âge trop bas, faisant référence à la maturité intellectuelle, émotionnelle et mentale de l'enfant.

S'agissant de ce que l'on appelle **l'âge minimal de la responsabilité pénale**¹⁴, le Comité pense tout d'abord qu'il n'est pas opportun de fixer plusieurs limites d'âge et qu'il vaut mieux, pour éviter toute confusion, ne fixer qu'une limite unique. Ensuite, il pense que le fait de fixer une limite inférieure est une obligation faite aux Etats (art 40 par. 3 litt. a CDE) qui contribue à éliminer de l'intervention pénale tous les enfants qui n'ont pas atteint cette limite au moment de la commission de l'infraction. Par contre, s'ils avaient atteint ou dépassé cet âge limite (mais pas l'âge limite supérieur, voir ci-après), ils peuvent faire l'objet d'une intervention pénale non formelle ou formelle, dans le respect des principes de la CDE.

Le Comité, après bien des discussions et prenant en compte diverses études et pratiques, a exprimé l'opinion que les Etats **ne devraient pas fixer un âge minimal de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans**. Cela signifie que la limite inférieure absolue considérée par l'organe de contrôle va être dorénavant située à 12 ans. Le Comité demande également que si on ne peut aller en dessous de 12 ans, l'on devrait chercher à aller plus haut et que fixer un âge à 14 ou 16 ans constitue un progrès dans le sens d'une justice pour mineurs conforme à la CDE. A l'inverse, il ne faudrait pas que les pays qui ont des seuils d'interventions plus hauts (13, 14, ou 15 ans) abaissent cette limite ; le Comité a été très clair dans son OG en disant au chiffre 17 que les Etats qui se trouvent dans cette situation sont instamment priés de ne pas abaisser cette limite.

S'agissant de ce que l'on appelle **la limite supérieure pour la justice pour mineurs**¹⁵, le Comité pense qu'elle devrait être **fixée à 18 ans**, pour coïncider avec la définition de l'enfant (art 1 CDE). C'est déjà le cas dans de nombreux pays, mais pas partout. Cela signifie que l'enfant qui a atteint ou dépassé l'âge minimal de la responsabilité pénale mais pas encore la limite supérieure de 18 ans, sera traité selon les règles spécifiques de la justice pour mineurs. Pour les Etats qui permettent l'application du droit des

adultes à certains mineurs ou pour certains actes commis par des mineurs de 16 ou 17 ans, le Comité recommande d'éliminer ces cas pour une application complète et non discriminatoire de la Justice pour mineurs.

4. Les garanties pour un procès équitable

L'OG consacre un très long chapitre aux garanties pour un procès équitable. Ces garanties ne sont pas nouvelles, mais sont celles qui sont déjà énoncées par l'art. 40 CDE et par les règles de Beijing.

En résumé, voilà les points qui sont développés dans l'OG¹⁶ :

- Le principe de la non-rétroactivité dans la justice pour mineurs,
- La présomption d'innocence.
- Le droit d'être entendu ,
- Le droit de participer de manière effective à la procédure,
- Le droit d'être informé rapidement et directement sur les accusations,
- Le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou autre,
- Des décisions rapides et avec l'implication des parents,
- Le droit de ne pas se déclarer coupable,
- Le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins,
- Le droit de faire appel,
- Le droit à un interprète gratuit,
- Le droit au respect de sa vie privée.

5. Les décisions

Le Comité examine les décisions prises dans la phase de l'enquête (instruction), notamment la question des alternatives possibles pour éviter de déférer tous les cas à la cour, les décisions prises par le juge ou le tribunal spécialisés des mineurs et consacre deux chiffres (26 et 27) aux questions spéciales de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie.

S'agissant des décisions judiciaires, les Etats sont instamment priés de prévoir un éventail de possibilités le plus large possible, pour répondre à la grande diversité des situations qui peuvent se poser, tant du point de vue de l'infraction que du point de vue des situations personnelles des auteurs.

Pour la peine capitale, l'OG redit l'interdiction formulée par l'art 37 litt. a CDE, comme l'art 6 (5) du Pacte sur les droits civils et politiques ; il entend préciser que le moment déterminant est le moment de la commission de l'acte et non le moment du jugement. Le Comité invite tous les Etats qui n'ont pas encore aboli la peine de mort pour les mineurs de le faire explicitement et de

¹⁴ en anglais « the minimum age of criminal responsibility » (MACR), OG, Section C, ch. 16

¹⁵ en anglais " the upper limit for juvenile justice" , OG, Section C, ch. 20

¹⁶ voir les chiffres 23 a à 23 l OG

suspendre l'exécution de peines capitales prononcées, jusqu'à la décision d'abolition de telles peines.

Pour l'emprisonnement à vie, le Comité répète ses recommandations faites régulièrement, à savoir de ne pas permettre ce type de peine, sans la possibilité de libération. Le Comité recommande à tous les Etats d'abolir la peine d'emprisonnement à vie à l'égard des mineurs.

6. La privation de liberté

Il ne serait pas imaginable de disposer d'une OG sans un chapitre consacré à la privation de liberté, véritable « obsession » du Comité depuis son entrée en fonction. C'est en effet dans ce domaine que se sont manifestées les plus importantes violations des droits de l'enfant et probablement aussi en cette matière que réside le plus fort potentiel d'amélioration de la situation des enfants en conflit avec la loi.

Quatre questions principales se posent en lien avec la privation de liberté : légalité, utilisation de la détention préventive, conditions d'exécution de la privation avant ou après jugement et recours systématique, ou à tout le moins exagéré, à la privation de liberté comme réponse unique ou privilégiée à la délinquance des jeunes.

Par rapport à ce dernier point, le Comité souligne de manière très insistante que la privation de liberté doit être **la mesure du dernier recours et pour la période la plus courte possible**. Par rapport à la **détention avant jugement**, l'OG redit que cette mesure de contrainte ne doit pas être utilisée pour chaque infraction et que les Etats doivent prévoir des possibilités alternatives, notamment les mesures hors du cadre judiciaire.

Les **conditions d'exécution** de la privation de liberté très développées ; elles s'appuient sur l'art. 37 litt.c CDE, sur les Règles de la Havane, mais aussi sur les règles minimales pour le traitement des prisonniers¹⁷. La première condition par le Comité : l'obligation de **séparer** les mineurs des adultes, séparation signifiant aussi personnel spécialisé et formé. Les autres conditions sont : obligation du **maintien des liens avec la famille** durant toute la durée de l'exécution ; **respect de la vie privée** ; nécessité de mettre en place **l'éducation scolaire, la formation professionnelle** ou/et **l'occupation** ; **soins de santé** (y compris en santé mentale et génésique) ; **exclusion du recours à la force ou à la violence** ; **faculté de se plaindre ou de présenter des requêtes** ; **visites et inspections régulières** des lieux de détention.

En conclusion, le Comité des droits de l'enfant a produit un document complet, bien argumenté,

facilement compréhensible et logique pour aider les Etats à remplir leurs obligations de faire rapport sur la question de la justice pour mineurs. Disons-le clairement, cette Observation générale va bien au-delà de cet objectif premier, puisque qu'elle donne la vision de ce qu'une justice pour mineurs idéale devrait être.

B. S'agissant de **l'enfant victime et témoin**, il faut noter la promulgation de Lignes directrices 2005 ECOSOC.¹⁸ Ces règles sont destinées à donner un nouveau statut aux enfants qui témoignent dans les procès pénaux et/ou qui sont victimes.

Ces Lignes directrices sont aussi importantes pour les questions liées aux droits des enfants d'être protégés, d'être réhabilités et d'être indemnisés. Pour la première fois, la justice des mineurs s'occupe vraiment des victimes. Ces Lignes directrices sont doublés par un Loi Modèle pour inspirer les Etats et par différents instruments pédagogiques pour les mettre en application.

8. Conclusions

Beaucoup a été accompli en ces vingt ans de vie de la Convention ; mais, il est clair que beaucoup reste encore à faire. Pour ma part, je pense que nous avons beaucoup progressé dans tous les Etats avec une prise de conscience que les enfants détenaient des droits et en fournissant un effort très important pour mettre en place des lois et des mécanismes d'application.

Au plan international, également, les conférences se multiplient, le travail des rapporteurs spéciaux est précieux et plusieurs initiatives, comme l'Etude mondiale sur la violence à l'égard des enfants ouvrent des pistes nouvelles. On peut aussi penser que les discussions qui viennent de commencer pour l'adoption d'une 3ème Protocole facultatif pour permettre au Comité de recevoir des plaintes individuelles vont dans le sens de renforcer cette prise de conscience globale autour de la Convention et des droits des enfants.

La mise en commun de toutes les actions et les efforts des très nombreuses ONGs et des agences onusiennes donnent également de la force. Car il en faut pour affronter les défis qui nous attendent !!

Jean Zermatten*

Directeur de l'IDE

Vice-président du Comité des droits de l'enfant

*=Membre AIMJF

¹⁷ Rules for the Treatment of Prisoners

¹⁸ Cf. ECOSOC Guidelines on Justice in Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime, 2005, in particular art. 8, 19 and 20. Cf. www.un.org/ecosoc/docs/2005/Resolution%202005-20.pdf

Le trafic d'enfants – une préoccupation au niveau mondial

Lena Karlsson



Le trafic d'enfants

Les enfants du monde entier sont concernés par le trafic d'enfants, autant ceux qui vivent dans les pays industrialisés que ceux qui vivent dans les pays en voie de développement. Ce problème est en général abordé et traité comme un problème de trafic transfrontalier généralement effectué dans le but d'exploiter sexuellement les victimes. Cependant, les recherches indiquent que le trafic d'enfants est perpétré pour des objectifs d'exploitation divers, qu'il s'agisse de travail, de servitude domestique, de mendicité, d'une exploitation en contexte de guerre, de mariages forcés, de règlement de conflit familial ou d'adoption. Dans de telles situations, les enfants sont exposés à la violence, à la contagion du virus du SIDA et privés de leur droit à l'éducation, à la protection et à un environnement familial propice à leur développement¹. Dans nombre de cas, les routes de ces trafics suivent celles des migrations, à l'entrée comme à la sortie d'un pays et à l'intérieur même de ses frontières nationales.

Depuis l'année 1998, le Centre de recherches Innocenti de l'UNICEF a mené des recherches sur le trafic d'enfants portant en Afrique, en Europe et en Asie. Les résultats ont fourni aux agences nationales et régionales de l'UNICEF les

informations requises pour prévenir et réagir au trafic d'enfant; ils ont aussi servi à promouvoir la lutte au niveau politique international comme, par exemple, lors du IIIe Congrès contre l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescent tenu au Brésil en novembre 2008.²

Les recherches menées par le Centre de recherches Innocenti ont montré les nombreuses initiatives entreprises pour lutter contre le trafic d'êtres humains, y compris les enfants. Beaucoup de gouvernements font preuve de solides engagements, à l'instar des agences des Nations-Unies, des bailleurs de fonds et des ONG. Plusieurs pays ont ratifié des législations nationales et internationales telles que le protocole visant à prévenir, supprimer et sanctionner le trafic de personnes, notamment les femmes et les enfants (2003), le Protocole optionnel du CRI relatif à la vente d'enfants, la prostitution d'enfant et la pornographie infantile (2002) et la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic des êtres humains (2008). De nouvelles lois ont également été édictées sur la base de normes internationales, des politiques élaborées et des organismes spéciaux créés au sein des gouvernements afin de planifier, coordonner et mettre en oeuvre des politiques relatives au trafic d'êtres humains et à la protection des enfants. Les communautés elles-mêmes ont été mobilisées pour prévenir le trafic d'enfants et les violences exercées contre eux.

Les mécanismes de protection des enfants au niveau de la communauté : l'exemple du Népal

Au Népal, des comités³ 'parajuridiques' ont été créés dans 23 districts pour traiter les problèmes de violences, de sévices sexuels et d'exploitation de toutes sortes envers les femmes et les enfants. L'emphase porte sur la prévention, la détection précoce, le suivi, la résolution de conflit, la surveillance et le signalement de problèmes. Les comités cherchent à rendre la population consciente des droits humains et des risques encourus; ils informent les femmes et les enfants des ressources de soutien à leur disposition et encouragent les communautés à plus de diligence face au trafic de personnes. Ils remettent aussi en question certaines coutumes et usages locaux,

² Centre de recherche Innocenti d'UNICEF; Une approche basée sur les droits humains du trafic d'enfants: Découvertes clés et recommandations (article non publié).

³ Centre de recherche Innocenti d'UNICEF. South Asia in Action: Prévenir le trafic d'enfants et le combattre. Rapport sommaire (2008)

¹ www.unicef.org/protection/files/Trafficking.pdf

tels que le mariage des enfants et la violence domestique qui exposent les mineurs au risque d'être victime de trafic. Les comités font maintenant partie intégrante du système de protection au niveau du district dans le pays. Ils ont permis de mettre en relation les membres des communautés les plus vulnérables avec les organismes prestataires de services de soutien, les agences gouvernementales et les organisations non gouvernementales à l'échelon du district.

*Selon les déclarations d'un juge népalais du district de Tanahum : « Dans le passé, les femmes venaient au tribunal pour régler des différends alors qu'elles ne pouvaient présenter aucune preuve fiable. On savait qu'elles étaient les victimes au niveau légal, mais aucune solution ne leur était offerte. Aujourd'hui, ces victimes innocentes trouvent un soutien auprès de ces comités parajuridiques qui les aident à fournir des informations et à présenter des preuves solides pour défendre leurs droits devant les tribunaux »*⁴

Malgré de nombreux développements positifs, les résultats des recherches du Centre Innocenti d'UNICEF indiquent clairement qu'il reste encore énormément de choses à faire pour renforcer la législation, pour garantir la justice et les services d'aide aux victimes et pour modifier les attitudes et les pratiques qui tolèrent l'abus et l'exploitation.

Combien d'enfants sont victimes de ce trafic ?

Il n'existe que très peu de chiffres fiables sur l'ampleur du trafic d'enfants à l'heure actuelle. Les statistiques disponibles se limitent souvent aux données de justice pénale ou reflètent les estimations des enfants victimes de trafic international à des fins sexuelles. Les données officielles à notre disposition s'en tiennent donc aux victimes de trafic qui ont été identifiées et enregistrées, ce qui ne nous donne pas une image précise du nombre réel d'enfants victimes de trafic. De plus, on peut déplorer l'absence de systèmes permettant d'harmoniser la cueillette des données, l'analyse et la diffusion des informations relatives au trafic d'enfants selon l'âge, le sexe, le pays d'origine et l'exploitation à laquelle ils sont destinés.⁵

Font également défaut des données qualitatives et d'autres portant sur la perception que les enfants ont de la justice et des services qui sont à leur disposition. Ces lacunes ont donné lieu au

développement de solutions incertaines, parfois adaptées mais aussi parfois contre-productives.

Le point de vue des enfants sur le trafic dont ils font l'objet

*« J'ai déclaré des centaines de fois, j'ai donné des listes de noms, des montants et des dates, etc. Ils sont toujours en liberté ! La police n'a rien fait parce qu'ils sont main dans la main (avec les trafiquants) ». Déclaration d'une fillette qui a survécu au trafic d'enfants dans le sud-est de l'Europe.*⁶

Pour connaître l'expérience des enfants, UNICEF⁷ a réalisé des entretiens avec des enfants⁸ pris en charge dans des centres d'hébergement pour enfants victimes de trafic dans quatre pays⁹ de l'Europe du Sud-est (2005-2006). Chaque enfant devait décrire sa vie avant le recrutement, ses expériences pendant l'exploitation et la façon dont il avait réussi à s'enfuir et à se libérer des trafiquants. L'interview faisait partie d'une évaluation plus ample de l'UNICEF concernant les approches possibles pour combattre le trafic d'enfants dans la région.

La plupart des enfants qui ont été interrogés ont déclaré qu'ils provenaient de foyers où sévissaient des problèmes de violence domestique et où ils étaient victimes de mauvais traitements. La moitié d'entre eux décrivait leur famille comme étant pauvre et beaucoup parlaient de problèmes d'alcoolisme chez leurs parents. Ils considéraient la pauvreté, la violence domestique, les mauvais traitements, la négligence et l'alcoolisme parental comme des problèmes ayant une relation avec ce qui leur était arrivé. Tous les enfants disaient qu'ils n'avaient pas reçu d'informations précises sur le trafic d'enfants et sur le risque que pouvait représenter le fait de quitter leur maison ou d'émigrer vers un autre pays. Moins de la moitié d'entre eux avaient reçu certaines informations provenant pour la plupart de réseaux informels.

⁶ Centre de recherche Innocenti d'UNICEF Young People's Voices on Child Trafficking: Experiences from Southern Eastern Europe, de Mike Dottridge IWP-2008-05, pg 31

⁷ Centre de recherche Innocenti d'UNICEF Young People's Voices on Child Trafficking: Experiences from Southern Eastern Europe, de Mike Dottridge IWP-2008-05

⁸ L'objectif de ce rapport n'est pas de présumer que l'expérience des 31 enfants qui ont participé aux entretiens représente l'expérience de tous les enfants victimes de trafic dans la région, cependant elle nous donne un aperçu extrêmement utile de certains aspects concernant la dynamique et la complexité du trafic d'enfants.

⁹ Albanie, Kosovo, République de Moldova et de Roumanie.

« Je ne me sens pas bien et je n'ai aucun plan pour l'avenir étant donné que les hommes qui m'avaient kidnappée ont fait deux ans et demi de prison après mon témoignage contre eux et ont été remis en liberté. J'ai entendu dire par certaines personnes que s'ils m'attrapaient un jour ils me tueraient. À un moment donné, je sortais avec un jeune homme à qui j'ai raconté mon histoire. On voulait se marier, mais à leur sortie de prison, les hommes qui m'avaient enlevée l'ont terriblement battu, et il m'a quittée. C'est pour cela que je n'ai aucun avenir ici¹⁰. » Témoignage d'une jeune survivante, victime du trafic d'enfants en Europe du Sud-est.

La moitié des enfants que nous avons interrogés ont mentionné l'absence d'une protection de professionnels en termes de mesures légales, administratives et sociales. Les enfants se sont plaints du peu d'informations qu'ils reçoivent sur leur statut légal, leurs droits fondamentaux, le type de services auxquels ils peuvent avoir accès, etc. Selon eux, la police leur dit qu'ils peuvent prendre un avocat, mais ils n'ont pas les ressources financières leur permettant de le faire. La majorité des enfants ont déclaré que leur souhait et leur souci d'être rapatrié n'étaient que très rarement pris en compte et qu'en général, ils ne savaient pas ce qu'on allait faire d'eux. Ils avaient dans l'ensemble la sensation que personne ne leur demandait leur point de vue ou que le professionnel chargé de leur protection et leur réhabilitation ne tenait pas compte d'eux.

Ce rapport démontre que lorsque les enfants ont l'occasion de faire part de leur expérience et d'exprimer leurs opinions, ils apportent des données qui peuvent être importantes pour les responsables politiques. Les enfants et les adolescents qui ont été victimes du trafic d'enfants sont des experts quand il s'agit de leur vulnérabilité et de leurs vrais besoins en termes de prévention, d'assistance et de protection. Cela montre en outre l'importance de leur contribution à l'identification des régions où l'on doit intervenir, à la recherche de solutions appropriées ainsi que comme informateurs stratégiques lors des investigations.

Les actions des enfants pour combattre le trafic d'enfants

Il existe de nombreux exemples d'actions entreprises par des enfants et des adolescents pour prévenir et combattre le trafic d'enfants.

Le Projet de partenariat pour la jeunesse destiné aux enfants survivants à une exploitation sexuelle et commerciale en Asie du sud (*Youth Partnership*

Project for Child Survivors of Commercial Sexual Exploitation in South Asia) est une initiative visant à autonomiser les enfants et les adolescents et à les aider à assumer un rôle actif dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Ces jeunes gens ont élaboré un programme de soutien basé sur l'expérience de leurs pairs; il est présenté dans des écoles situées dans les zones considérées à haut risque du Bangladesh, de l'Inde et du Népal.

Ce programme leur permet d'échanger des informations et d'offrir un soutien aux enfants de la communauté pour qu'ils ne deviennent pas les victimes d'une exploitation sexuelle. Des jeunes gens formés en communications ou en matière de défense légale mènent des campagnes de prise de conscience au sein de la communauté afin de réduire le nombre d'enfants victimes de trafic dans les villes du pays et dans les pays voisins. Le projet prévoit aussi l'intervention d'un personnel spécialisé et d'organisations locales afin que soient transmises les connaissances nécessaires à une prise en charge psychologique et sociale efficace des enfants survivants. Le réseau ECPAT et les organisations non gouvernementales locales leur offrent leur soutien.¹¹

Qu'est-ce qu'il reste encore à faire pour prévenir le trafic d'enfants et pour le combattre¹²?

Législation nationale

La plupart des législations internationales et nationales se focalisent sur les adultes. Plutôt que de lutter pour les droits humains des enfants, la tendance générale est d'aborder le trafic d'enfant comme un problème subsidiaire au trafic des êtres humains comme tel. Autrement dit, le trafic d'enfants est habituellement défini, explicitement ou implicitement, à partir d'une définition du trafic des êtres humains en général. Par conséquent, les dispositions spéciales du Protocole de Palerme d'après lesquelles le trafic occupe une place indépendante quand il s'agit des moyens utilisés pour recruter, transporter, transférer, héberger ou recevoir un enfant aux fins de l'exploiter sont souvent ignorées.

¹⁰ Centre de recherche Innocenti d'UNICEF. Young People's Voices on Child Trafficking: Experiences from Southern Eastern Europe, de Mike Dottridge IWP-2008-05, p. 44

¹¹ Centre de recherche Innocenti d'UNICEF. South Asia in Action: Prévenir le trafic d'enfant et le combattre. Rapport sommaire (2008)

¹² Centre de recherche Innocenti d'UNICEF; Une approche basée sur les droits humains du trafic d'enfants : Découvertes clés et recommandations (article non publié).

Dans de nombreux pays, l'assistance et la régularisation du statut des enfants venant d'un autre pays sont conditionnées par la capacité et la volonté du sujet à coopérer avec la mise en application de la loi. Cela laisse les enfants qui ne sont pas désireux ou pas capables de témoigner contre leurs trafiquants sans aide et sans protection suffisantes. Par ailleurs, les enfants victimes de trafic courent le risque d'être identifiés comme migrants sans papier, demandeurs d'asile, mineurs non accompagnés ou délinquants juvéniles; de là, ils n'obtiendront ni le statut ni l'aide prévu en tant que victimes d'un trafic d'enfant.

De plus, peu de pays garantissent explicitement aux enfants une protection légale contre les poursuites pénales pour les délits commis dans le contexte d'un trafic dont ils feraient l'objet. Par conséquent, ces enfants risquent d'être traités comme des criminels ou comme des délinquants juvéniles plutôt que comme des victimes. Par exemple, dans les pays où la prostitution est illégale et où les mineurs ont le statut d'enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, les victimes de trafic âgées de 16 à 17 ans peuvent être traitées comme des criminels. En outre dans certains pays, dont ceux où la législation nationale ne tient compte que de l'exploitation sexuelle de filles et des femmes, les garçons qui font l'objet d'un trafic à des fins sexuelles sont moins protégés que les filles.

Par ailleurs, la législation ne contient pas toujours des composantes sociales comme l'assistance médicale, psychologique et légale, la compensation la protection des témoins victimes et d'autres mesures faites pour assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant qui a fait l'objet d'un trafic. La conclusion générale à laquelle on parvient après analyse est que les gouvernements doivent ratifier tous les instruments légaux visant à prévenir et à combattre le trafic d'enfants de même que revoir et édicter certaines lois pour garantir une totale conformité avec l'ensemble de la législation internationale concernée par ce problème.

Les réponses des hommes politiques

Beaucoup de pays ont développé des plans d'action nationaux portant sur le trafic des êtres humains, le trafic des enfants et sur une panoplie de droits des enfants et de problèmes liés à la protection des enfants. Or, on observe souvent l'absence de synergie et de coordination entre ces plans comme aussi entre beaucoup des acteurs engagés dans leur implantation (départements gouvernementaux, agences des Nations Unies et ONG). Il est donc nécessaire de réviser l'ensemble de ces plans et de s'assurer que les mesures et les activités qu'ils recommandent soient correctement coordonnées et mises en

œuvre. Un plan d'action national détaillé destiné aux enfants peut s'avérer le meilleur outil pour garantir la protection la plus large possible. Des plans d'action nationaux, tels que ceux prescrits dans les mesures générales de mise en œuvre du CRC couvrent toute une série de problèmes liés à la protection des enfants. Mais il ne suffit pas de les développer. Un soutien politique actif est nécessaire pour mobiliser les ressources requises pour les implanter efficacement et contrôler tant leur mise en œuvre que leur impact sur les enfants.

Les systèmes nationaux de protection de l'enfant

La protection de l'enfant – encadrée dans les droits des enfants– a besoin d'être développée ou renforcée; elle doit devenir opérationnelle au niveau national et local. Elle doit compter sur assez de ressources pour prévenir et tenter de combattre le trafic d'enfants, la violence, l'exploitation et les sévices sexuels dont sont victimes les enfants.

Ces systèmes doivent prévoir l'autonomisation des enfants et des adolescents, l'aide à la prise de conscience, la fourniture de services légaux, médicaux et psychologiques plus conviviaux pour eux. Ils doivent garantir la formation des prestataires de service et le développement de banques de données et d'outils permettant de surveiller la prévalence du trafic d'enfant. Cependant, ce système d'information facile d'accès pour les enfants, ces mécanismes de couverture et ces services doivent tenir compte des caractéristiques de chaque enfant, telles que l'âge, le sexe, l'origine ethnique, l'inaptitude. Les professionnels concernés doivent être choisis et formés de manière à assurer le plein respect des droits de l'enfant.

Les enfants qui ont été victimes de sévices sexuels et de violence dans leur famille, dans leur école et dans leur communauté risquent d'être la cible du trafic et de l'exploitation d'enfants. Les causes communes à la base du problème et les facteurs de vulnérabilité comme la pauvreté, la discrimination, les pratiques traditionnelles et les normes sociales nocives en vigueur dans certaines sociétés doivent par conséquent être abordés de manière globale. Mobilisation de la communauté, prise de conscience et autonomisation économique et sociale sont autant de facteurs primordiaux dans ce contexte. Le trafic d'enfants doit également être abordé à l'intérieur de la problématique plus large de la migration des enfants.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Dans de nombreux pays, le système judiciaire devrait être perfectionné afin d'inclure formellement la protection des témoins. Il faut aussi protéger la vie privée des enfants et les soutenir lors de témoignages filmés ou devant caméra, d'audiences à huis clos et de procédures d'urgence devant les tribunaux pour mineurs. Les enfants doivent être informés de leurs droits et avoir accès à un soutien légal et/ou être représentés par des adultes avant et pendant la procédure légale. Il faut également leur donner l'occasion de participer au développement de leurs programmes de réhabilitation. Les Directives des Nations-Unies sur la protection des enfants victimes et témoins de délits représentent une excellente source de référence et elles existent aussi en version destinée aux enfants. Par ailleurs, les enfants et les adolescents peuvent jouer un rôle important dans le développement de programmes de prévention et dans l'évaluation de leur efficacité ainsi que dans la prise de décisions concernant leurs structures et leurs mécanismes.

Lena Karlsson est spécialiste en protection des enfants auprès du Centre de recherche Innocenti d'UNICEF de Florence, en Italie, où elle se consacre à la recherche sur les abus sexuels et l'exploitation à des fins sexuelles des enfants, sur le trafic d'enfants et d'autres questions liées à la protection des enfants.

Elle a travaillé pour l'Alliance internationale *Save the Children* en Suède, où elle était Présidente du Groupe de travail Enfants du monde (*Children's Global Task Group*) dont le rôle est d'exercer une influence sur les Études des Nations Unies portant sur la violence exercée à l'encontre des enfants. Elle a également travaillé pour *Save the Children* au Pakistan au Bangladesh.

Sources

Aperçu de la recherche du Centre Innocenti d'UNICEF South Asia in Action: Prévenir le trafic d'enfant et le combattre. Child rights-based program practices, p. 10 (2008)

Centre de recherche Innocenti d'UNICEF; Une approche basée sur les droits humains du trafic d'enfants: Découvertes clés et recommandations (article non publié).

Aperçu de la recherche du Centre Innocenti d'UNICEF: Le trafic d'enfant en Europe. A Broad Vision to Put Children First. 2008

Centre de recherche Innocenti d'UNICEF: Young People's Voices on Child Trafficking: Experiences from Southern Eastern Europe, de Mike Dottridge IWP-2008-05.

Centre de recherche Innocenti d'UNICEF. South Asia in Action: Prévenir le trafic d'enfant et le combattre. Rapport sommaire (2008).

La traite des êtres humains et plus particulièrement des jeunes filles mineures

Juge Corinne Dettmeijer



Cet article portera sur mes devoirs et responsabilités en tant que Rapporteur national relativement à la lutte menée contre la traite des êtres humains et sur le cadre légal national qui régit les opérations de notre Bureau. En tant qu'ancien membre du comité de la Chronique et juge du tribunal des mineurs, j'aborde la question de la traite humaine dans l'angle de la prostitution des mineurs et plus particulièrement du phénomène des "lover-boys" ou « fiancés » qui a déjà reçu une attention considérable des médias aux Pays-Bas.

À bien y regarder, les êtres humains continuent d'être exploités dans la société moderne, de part et d'autre des frontières comme à l'intérieur des pays. Les victimes sont aussi bien des enfants que des hommes et des femmes de divers milieux. Outre le cas connu des jeunes femmes de l'Europe de l'Est qui travaillent dans l'industrie du sexe ou celui des travailleurs asiatiques exploités dans les ateliers de confection, d'autres types d'exploitation restent moins connus et plus secrets, comme la vente d'enfant pour leurs organes en Roumanie¹ ou l'utilisation abusive de serviteurs domestiques aux Pays-Bas. L'essence de la traite des êtres humains (TEH) reste toujours l'exploitation, l'abus de personnes dans un but de profit par l'usage de la violence, de la menace, du mensonge, ou en profitant de la position vulnérable d'une victime de manière à ce que sa liberté de choisir soit considérablement limitée ou même totalement éliminée². Pour ce motif, la TEH ne doit pas être confondue avec le

trafic illégal de migrants³; elle est considérée comme une véritable forme d'esclavage moderne. Afin de mettre fin à ces atrocités, de nombreux traités internationaux ont été établis, parmi lesquels les traités portant sur l'exploitation des enfants. Aux Pays-Bas, la nomination d'un Rapporteur national indépendant en l'an 2000 découlait d'un document de ce type. L'indépendance de ce Rapporteur est cruciale puisque sa tâche consiste à présenter un rapport annuel au gouvernement des Pays-Bas et aux organisations concernées portant sur la magnitude et la nature de la traite de personnes, sur les mécanismes en jeu ainsi que les développements survenus dans ce domaine et les impacts des politiques adoptées et appliquées pour lutter contre la TEH. Dans l'exécution de cette tâche, je suis assistée par le Bureau du rapporteur national pour la lutte contre la traite des êtres humains (Bureau Nationaal Rapporteur Mensenhandel, BNRM selon son sigle en Néerlandais), qui est formé de plusieurs chercheurs et d'experts juristes.

Pour alimenter ce rapport annuel, nous avons recours à une large gamme de méthodes de recherches qualitatives et quantitatives couvrant toutes les formes de TEH. Ces méthodes comprennent l'étude de la bibliographie existante, la révision de la législation nationale et internationale pertinente, des archives de la police et des tribunaux, et des entretiens avec les acteurs clés dans le domaine de la TEH. Le Bureau du Rapporteur national mène également lui-même des recherches empiriques. Outre les thèmes récurrents tels que les développements légaux survenus dans le domaine, les victimes, l'enquête et la poursuite de la TEH, le BNRM effectue aussi des recherches sur des thèmes spécifiques; par exemple, le cinquième rapport portait sur des enquêtes financières menées par la police et sur l'exploitation dans des secteurs autres que l'industrie du sexe et la traite d'êtres humains destinée au prélèvement d'organes. Notre dernier rapport concluait sur 66 recommandations.

1

www.nineoclock.ro/index.php?page=detalii&categorie=homenews&id=20090317-10742

² De Jonge van Ellemeet, H. & Smit, M. (2006). La traite de personnes exploitées à des fins autres que celles de l'industrie du sexe. In: Van den Anker, C. & Doornik, J., *Trafficking and women's rights*. (pp. 219-232). Pallgrave Macmillan.

³ Le trafic illégal de migrants est défini comme le fait d'aider des individus à entrer ou à séjourner illégalement dans un autre pays. Lorsque l'accord volontaire entre l'individu qui effectue le trafic et la partie victime du trafic est le résultat d'une tromperie ou implique des dettes élevées et donne lieu au travail forcé, l'affaire de trafic illégal de migrants devient une affaire de traite de personnes (De Jonge van Ellemeet & Smit, 2006: 219-220).

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

La plupart visaient à une mise en pratique réelle de projets déjà élaborés sur papier. J'ai aussi recommandé la mise sur pied d'un groupe de travail de haut niveau composé d'experts représentant toute la filière oeuvrant contre la TEH, afin qu'il puisse stimuler et de faciliter l'implantation de ces recommandations. Ce groupe de travail (dont le Rapporteur national est membre) a été de fait rapidement formé le 27 février 2008.

En ce qui concerne le cadre légal en vigueur au niveau national, l'Article 273f du Code pénal néerlandais est la disposition la plus utile dans la lutte contre la NEH aux Pays-Bas. Cet article s'inspire de nombreux documents internationaux, comme le Protocole de Palerme des Nations-Unies⁴ et les Décisions-cadres de l'Union européenne⁵. Il doit être considéré comme le cadre légal fondamental régissant les aux opérations de notre le Bureau.

Cette disposition traite essentiellement d'exploitation et couvre l'industrie du sexe de même que, depuis janvier 2005, d'autres abus en situation de travail ou de service, ainsi que le prélèvement d'organes. Ce mot clé 'exploitation' est défini comme un abus ou un excès contre des individus dont il résulte une violation des droits humains fondamentaux. Elle peut être accompagnée d'éléments coercitifs, mais ce n'est pas une condition obligatoire pour qu'existe une situation d'exploitation dans le cas des mineurs.⁶ Induire des mineurs à la prostitution constitue une infraction pénale grave. L'interdiction générale des maisons closes a été levée en 2000 aux Pays-Bas, mais plusieurs dispositions directement liées à la législation pénale concernant la prostitution des mineurs ont été durcies en même temps.

Par ailleurs, l'article 273f du Code pénal néerlandais ne se limite pas à la traite transnationale puisque de nombreuses victimes de la traite identifiées et enregistrées aux Pays bas sont néerlandaises.⁷ La présomption selon

laquelle les victimes de la traite seraient largement étrangères été dénoncée dans notre dernier rapport, lequel peut être téléchargé –en anglais– à l'adresse suivante : <http://english.bnrm.nl>. Sur les 101 victimes mineures dont nous connaissons l'âge et la nationalité, la majorité sont de nationalité néerlandaise, la deuxième place est occupée par les Nigériens.

Depuis neuf ans, nous nous efforçons d'approfondir nos connaissances sur la nature et l'étendue de la traite des personnes ainsi que sur d'autres problèmes reliés tels que la pornographie infantile et la prostitution des mineurs aux Pays-Bas, des phénomènes qui sont très mal compris. Depuis la nomination du premier Rapporteur national en 2000, nous avons eu pour objectifs de faire connaître l'existence de la traite des personnes et d'étudier d'autres problèmes adjacents à la traite. Les développements auxquels on assiste dans ce domaine occupent une place importante dans le rapport annuel que je présente au gouvernement néerlandais. Sur le terrain, le recueil des données fiables est entravé par la nature même de l'activité illicite (dans l'industrie du sexe, l'exploitation des victimes opère dans la dissimulation) et l'attitude de leurs victimes souvent réticentes à parler. Les informations fiables en relation à la TEH sont aussi rares parce qu'aucun système d'identification et d'enregistrement adéquat n'est disponible à l'intérieur des pays comme entre eux. Par ailleurs, nous avons constaté que l'absence d'une définition internationale de la TEH constitue un problème additionnel. Plusieurs pays tendent à interpréter différemment les mêmes expressions⁸. Bien que la traite de personnes –et par là même la prostitution des mineurs – soit constituée un délit aux dimensions transnationales, les études comparatives internationales à grande échelle à notre disposition sont très rares. Pourtant, on sait que la TEH est une industrie qui brasse des milliards et fait des millions de victimes annuellement.

Le motif fondamental pour lequel on exploite d'autres êtres humains et même des enfants, n'est autres que les énormes gains que l'on en retire. Une grande partie des victimes de traite le sont entièrement contre leur gré, surtout dans les cas d'enlèvement ou de tromperie quant au travail que l'on attend d'eux. Cependant, les facteurs dénommés *push hand pull* (ce qui pousse à quitter un endroit et attire vers un autre endroit) permettent de mieux comprendre le problème de la victimisation dans les cas de TEH transfrontalière, étant donné qu'il existe au départ

⁴ Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, le 15 novembre 2000 (Séries de traités 2001, 68); et Protocole des Nations unies visant à prévenir, à supprimer et à sanctionner la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000 (TS 2001, 69).

⁵ La Décision cadre prise du Conseil concernant le combat contre la traite des personnes, Bruxelles, le 19 juillet 2002 (Journal officiel de l'UE 2002, L 203); et la Décision cadre du Conseil concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile, Bruxelles, 22 décembre 2003 (OJ 2004, L 13).

⁶ Dettmeijer – Vermeulen, C.E. & et al. (2007). *Trafficking in Human Beings*. Cinquième rapport du Rapporteur national des Pays Bas. Den Haag: BNRM .

⁷ 146 personnes de nationalité néerlandaise en 2006, voir Dettmeijer – Vermeulen, C.E. & et al. (2008). *Trafficking in*

Human Beings. Sixième rapport du Rapporteur national des Pays Bas, chiffres supplémentaires. Den Haag: BNRM.

⁸ Dettmeijer – Vermeulen & et al. 2007: 5-8.

un certain engagement de la victime elle-même dans ce qui débouchera finalement sur une situation de dépendance et d'exploitation⁹. Le premier facteur susmentionné est lié à la situation dans le pays d'origine de la victime et sa principale cause est la répartition inégale des richesses. Le facteur d'attraction est lié aux circonstances qui attirent ou séduisent (économiquement parlant) dans le pays choisi, en complémentarité avec les motifs de partir. À cet égard, il serait intéressant de voir si une augmentation de l'offre et de la demande de la traite de personnes peut être associée à la crise économique actuelle¹⁰.

Un autre de nos objectifs est d'observer les tendances dans le domaine de la traite des personnes et d'autres activités connexes dont la prostitution des mineurs pour ensuite les faire connaître aux professionnels et au public en général. C'est pour ce motif, mais également parce que j'ai constaté que les « fiancés » opèrent aussi en Belgique, en France, en Allemagne et au Royaume-Uni¹¹, que je souhaite maintenant examiner ce problème en profondeur.

Le phénomène des « fiancés » – ce terme désigne les proxénètes qui utilisent des techniques de séduction pour attirer les jeunes filles et les amener à se prostituer – est apparu aux Pays-Bas à la fin de l'année 1990. Il a provoqué de nombreuses réactions et beaucoup de polémiques. Les « fiancés » sont définis comme des proxénètes qui parviennent à convaincre les jeunes filles grâce à des techniques de séduction dans l'objectif final de les exploiter comme prostituées¹². La méthode de ces proxénètes-fiancés consiste à recruter des jeunes filles mineures dans leur pays d'origine (c'est-à-dire les Pays-Bas). La méthode de séduction est aussi utilisée pour les femmes adultes et dans le cadre de la traite transfrontalière de personnes. Si l'on tient compte de cette définition, on peut se demander s'il existe des différences entre les « fiancés » d'aujourd'hui et les souteneurs du passé. Les proxénètes ont toujours utilisé des techniques de séduction pour amener les femmes à se prostituer et les mêmes méthodes sont appliquées dans le cadre de la

traite transfrontalière. Néanmoins, je suis convaincue qu'il s'agit d'un phénomène séparé et qu'il doit être pris au sérieux en tant que tel. Au fond, les « fiancés » demeurent des proxénètes et s'ils utilisent la coercition comme méthode – ou attirent les mineurs vers la prostitution – ils doivent aussi être considérés comme des trafiquants de personnes.

Le ministre de la justice néerlandais, Ernst Hirsch Ballin, a soumis une proposition de loi à la Chambre basse du parlement qui donnerait davantage de protection aux enfants dans le cadre du droit pénal contre l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel. Cette nouvelle loi suit la voie du Traité de Lanzarote et comprend en particulier une protection contre les nouvelles formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels infligés par le biais d'Internet. Ce projet législatif permettra d'introduire trois changements importants : la séduction, activité typique des « fiancés » deviendra aussi une infraction. Dans ce sens, la séduction réfère aussi aux agissements délibérés d'adultes sur des sites Internet qui visent à nouer une amitié ou à séduire des mineurs pour ensuite les abuser sexuellement. Selon la nouvelle législation, les *séducteurs* sont sujets à poursuite dès qu'ils proposent à l'enfant de le rencontrer et qu'ils se préparent à le faire. La sanction maximale pour cette infraction est de deux ans de prison.

Comme nous l'avons dit, des signes avant-coureurs annoncent que le phénomène des « fiancés » est en train de s'installer dans d'autres pays. Les médias belges, par exemple, ont commencé à parler d'eux et à définir leur pratique dès le début de l'année 2000¹³. Le phénomène vient aussi d'être rapporté au Royaume-Uni.¹⁴ Notre Bureau a longuement discuté de ce thème depuis le premier rapport présenté en 2000. Des rapports successifs ont recueilli les résultats d'études concernant les « fiancés », leur modus operandi et leurs victimes, dont il sera question plus loin. Certains indicateurs préliminaires du problème des « fiancés » ont été observés, mais aucune étude conclusive ou comparative n'a encore été menée. Outre le modus operandi et les techniques de séduction que nous décrivons ci-dessous, le BNRM a fourni certaines caractéristiques générales de cette infraction grâce à l'étude de la bibliographie disponible sur le thème¹⁵. Une rapide recherche portant sur la typologie du « fiancé » donne la description

⁹ Korvinus, A.G. & et al. (2002), *Trafficking in Human Beings*. Premier rapport du Rapporteur national des pays Bas. Den Haag: BNRM : 5-6.

¹⁰ <http://www.unmultimedia.org/tv/unifeed/detail/10769.html>, <http://www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=83454>, http://humantrafficking.change.org/blog/view/how_the_global_economic_crisis_will_increase_trafficking

¹¹ Bovenkerk, F. & et al. (2006). *'Loverboys' of modern poolierschap in Amsterdam*. Utrecht: Willem Pompe Instituut voor Strafrechtwetenschappen.

¹² Bullens, R. & Horn, E. van (2000). *Daad uit 'liefde'*. *Gedwongen prostitutie van jonge meisjes. Justitiële Verkenningen*, 26 (6), 25-41.

¹³ According to Bovenkerk & et al., 2006: 13.

¹⁴ See

<http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/4303775/Schoolgirls-are-being-lured-into-prostitution-MP-warns.html>

¹⁵ Korvinus, A.G. & et al. (2004), *Trafficking in Human Beings*. Troisième rapport du Rapporteur national des Pays Bas. Den Haag: BNRM, 50.

suivante:¹⁶ les « fiancés » sont des jeunes hommes âgés de 20 à 30 qui ont une éducation relativement pauvre. Leur objectif est d'obtenir du pouvoir et de gagner de l'argent. Ils sont sociables, mais manquent d'empathie et de respect pour leurs victimes féminines. La police les connaît.

Leurs victimes appartiennent à plusieurs catégories. Les plus vulnérables sont les jeunes filles en manque d'amour et de sécurité dans leur propre famille et qui ont été victimes de mauvais traitements, d'abus ou de négligence. Les filles qui ont connu un passé problématique ou qui souffrent d'un handicap mental sont les plus susceptibles de devenir des victimes¹⁷. En ce sens, on peut considérer ces caractéristiques comme les facteurs qui poussent la victime dans les bras du « fiancé », tandis que les attentions de celui-ci (l'amour, l'adoration, l'argent et un style de vie passionnant et plein de glamour) seraient des facteurs attractifs.

Vu l'importance de la couverture médiatique donnée au sujet, des projets publics et privés ont été mis en œuvre pour s'attaquer au problème des « fiancés » aux Pays-Bas. Nous avons dressé une liste des nombreuses initiatives locales dans notre dernier rapport pour conclure qu'aucune connaissance réelle du problème et aucun recueil de signalements n'existent encore aujourd'hui au niveau national. La préparation d'un registre national de la prostitution des mineurs est en cours.¹⁸

Un autre point qui devrait attirer notre attention est celui des soins donnés aux victimes de ces « fiancés » dans les centres d'hébergement. Il s'avère nécessaire de créer des établissements judiciaires pour mineurs pour les victimes de la TEH qui, pour différentes raisons, courent le risque de s'enfuir d'institutions ouvertes.¹⁹ Les garçons (en tant que responsables) et les filles (en tant que victimes) sont souvent hébergés, quoique séparément, dans les mêmes centres.

Par ailleurs, les parents et la famille pourraient jouer un rôle vital dans le processus de prise en charge des jeunes filles. J'insiste sur l'importance de créer des centres spécifiques pour les victimes des « fiancés » et sur le besoin de développer et d'évaluer des traitements spécifiques. Toutefois, les changements ne doivent pas être faits seulement sur le terrain. Depuis la création des Groupes de travail sur la TEH, j'ai suggéré aux responsables du Groupe de travail qu'ils s'intéressent tout particulièrement aux mineurs victimes dans l'élaboration de leurs politiques.

Enfin, je peux conclure que plusieurs changements positifs ont été apportés depuis la nomination du Rapporteur national. La révélation préalable d'un délit caché est maintenant chose faite aux Pays-Bas. L'intérêt porté à la traite des personnes a augmenté, un groupe de travail a été formé, un plan d'action contre la TEH a été mis en œuvre et des recherches préliminaires sont maintenant menées. La prochaine étape doit être encore plus importante parce que les défis à relever sont nombreux. Le temps est maintenant arrivé de faire un effort pour mettre en œuvre des politiques efficaces pour mettre un terme la traite des êtres humains. Les victimes devraient être protégées, les coupables poursuivis en justice et les groupes vulnérables et le public en général informés. Les rapports du Rapporteur national se limitent à couvrir la situation aux Pays-Bas; mes recommandations s'adressent au gouvernement néerlandais. Cependant, il est indispensable d'adopter une vision consensuelle globale du TEH reconnaissant que le caractère universel du problème implique le crime organisé au-delà des frontières et qu'il constitue une atteinte flagrante aux droits humains de personnes tout simplement à la recherche d'une vie meilleure.

Corinne Dettmeijer* a été juge pendant de nombreuses années auprès du tribunal de district de La Haye et depuis 1995 elle est Vice-Présidente de ce tribunal. En tant que juge, elle a instruit des affaires de droit des mineurs et de la famille, de droit pénal et de la migration. Elle a été membre de plusieurs organismes professionnels internationaux et de comités consultatifs dans le domaine du droit des mineurs et elle a été secrétaire générale du IAYFJM.

Corinne est membre du conseil du Leiden University Fund et du comité de la Fondation Pro Juventute.

Adresse du site Internet de la BNRM: www.bnrm.nl

¹⁶ Terpstra, L. & et al. (2005). *Loverboys, een publieke zaak. Tien portretten*. Amsterdam: Uitgeverij SWP/Terpstra & Van Dijke.

¹⁷ Korvinus & et al., 2004: 50.

¹⁸ Voir <http://www.jeugdprostitutie.nu/doc/meerjarenplan%20extern.pdf>

¹⁹ Conformément au droit civil, il s'agit d'un placement dans une institution fermée.

Une loi modèle sur la justice dans les matières impliquant des enfants victimes ou témoins d'infractions pénales

Dr Cyril Laucci



Les lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies (ci-après "ONU") en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (ci-après "Lignes directrices") ont été adoptées par le Conseil économique et social de l'ONU (ci-après "ECOSOC") dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005. Ces lignes directrices ont été élaborées sur la base de l'étude des bonnes pratiques développées dans les différents systèmes nationaux du monde en matière de protection des droits et intérêts des enfants victimes et témoins d'infractions pénales durant la phase de leur relation avec l'institution judiciaire. En tant que telles, ces lignes directrices ne sont pas directement applicables devant les juridictions nationales des États, et ce à un double titre.

Sur un plan formel, la source de droit qui les édicte, à savoir une résolution de l'ECOSOC, est dénuée de valeur contraignante à l'égard des États, telle que pourrait en bénéficier un traité. Les États demeurent donc libres de transposer ou de ne pas transposer ces lignes directrices dans leur droit national. La résolution de l'ECOSOC ne fait qu'inviter les États "à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de pratiques à l'intention des enfants qui sont victimes d'actes criminels ou témoins dans des poursuites pénales". Ce travail d'incorporation reste à fournir.

Du point de vue de leur substance, les lignes directrices constituent, par essence, des

directives générales, prévues en des termes suffisamment larges pour pouvoir être adaptables à l'ensemble des systèmes de droit nationaux, qui ne peuvent être appliquées directement par le juge national sans qu'un travail minimum d'incorporation au droit national ait, là encore, été préalablement accompli.

Ce travail de mise en œuvre des Lignes directrices dans le droit national de chaque État constitue un préalable indispensable au vue de la complexité des problématiques couvertes, telles que les modalités de délivrance à un enfant de l'information à laquelle il a droit en relation avec la procédure pénale dans laquelle il se trouve impliqué en qualité de victime et/ou témoin, ou les mesures spéciales devant être mises en œuvre pour le protéger d'une potentielle re-victimisation. Il est également indispensable compte tenu de l'écart entre l'énonciation de principes généraux transposables à l'ensemble des systèmes de droit nationaux et les modalités concrètes de leur mise en œuvre. Par exemple, une fois posé le principe du droit de chaque enfant victime ou témoin d'être traité avec dignité et compassion, il reste à prévoir les conséquences concrètes de ce principe en matière, notamment, de formation des professionnels de police et de justice et des travailleurs sociaux.

Enfin, c'est par le biais de leur intégration dans les législations nationales des États que les lignes directrices acquièrent force de loi. Une fois ce travail accompli, il est permis aux parties de s'en prévaloir dans le cadre de la procédure et le juge national dispose d'une base légale stable sur laquelle baser ses décisions. Les Lignes directrices passent ainsi du stade de directives non contraignantes à celui de lois que les juges nationaux ont pour mission de sanctionner.

Préparation et rédaction de la loi modèle

L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ci-après "ONUDC") a joué un grand rôle dans l'adoption et la promotion des Lignes directrices.

L'assistance technique et juridique à la mise en œuvre des Lignes directrices par les États constitue une étape essentielle de leur promotion. Il s'agit ici de mettre à la disposition des États, en particulier des législateurs, les outils nécessaires à l'incorporation des Lignes directrices dans leur droit national, de façon à anticiper les problèmes techniques inhérents à la mise en œuvre d'un

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

texte international de portée générale. L'ONU DC avait déjà entrepris un travail équivalent dans le passé, notamment en relation avec la Déclaration de 1985 sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir. Le savoir-faire était donc déjà disponible. Pour les Lignes directrices, l'ONU DC a travaillé en collaboration avec le Bureau International des Droits des Enfants – une ONG basée à Montréal - (ci-après "IBCR") et l'UNICEF en vue de l'élaboration de deux outils complémentaires: un Guide de mise en œuvre des lignes directrices et une loi modèle d'application. Une version pour enfant des lignes directrices a également été élaborée par UNODC, en collaboration avec l'IBCR et le centre de recherches UNICEF-Innocenti.

Les deux projets ont été menés conjointement. En effet, ils nécessitaient tous les deux en préalable la réalisation d'une recherche comparative sur les pratiques nationales des différents États partageant différentes traditions juridiques

(*Common Law*, droit continental, droit musulman) dans les domaines couverts par les lignes directrices. Sur la base de cette documentation, qui devait être la plus large possible, a été par la suite entrepris le travail de sélection des "bonnes pratiques", c'est-à-dire des modalités de mise en œuvre nationale les mieux adaptées afin de garantir efficacement les droits des enfants victimes et témoins tout en respectant l'équilibre de la procédure pénale. C'est sur la base de ces bonnes pratiques identifiées sur la base de la recherche comparative que le guide de mise en œuvre et la loi modèle d'application des Lignes directrices ont été rédigés.

La recherche comparative a été confiée à un expert international recruté par l'IBCR, assisté de deux stagiaires. Elle s'est déroulée d'août à décembre 2006. À l'issue de cette recherche, une base de données couvrant des éléments de législation et de jurisprudence de 105 États, soit plus de 1'000 extraits répertoriés, a été préparée.

Liste des pays couverts par l'étude comparative préparatoire à la rédaction du Guide de mise en œuvre et de la loi modèle

Afrique du s.	Burundi	États-Unis	Jordanie	Mexique	Qatar	Thaïlande
Algérie	Cambodge	Éthiopie	Kazakhstan	Mozambique	Rép. Dom.	Tunisie
Allemagne	Cameroun	Finlande	Kenya	Népal	Rép. Tchèque	Turquie
Arabie S.	Canada	France	Koweït	Nicaragua	Roumanie	Ukraine
Argentine	Chili	Guatemala	Kirghizstan	Norvège	Royaume Uni	Uruguay
Arménie	Chine	Haïti	Lettonie	N. Zélande	Russie	Venezuela
Australie	Colombie	Honduras	Liban	Oman	Rwanda	Yémen
Autriche	Comores	Inde	Libéria	Ouganda	Salvador	Zambie
Bangladesh	Congo (B)	Indonésie	Libye	Pakistan	Sénégal	Zimbabwe
Belgique	Costa Rica	Iran	Lituanie	Paraguay	Sierra Leone	...
Biélorussie	Danemark	Iraq	Luxembourg	Pays Bas	Slovaquie	
Birmanie	Djibouti	Irlande	Macédoine	Pérou	Sri Lanka	
Bolivie	Égypte	Islande	Malaisie	Philippines	Soudan	
Bosnie	Équateur	Israël	Malte	Pologne	Suède	
Brésil	Espagne	Italie	Maroc	Porto Rico	Suisse	
Bulgarie	Estonie	Japon	Mauritanie	Portugal	Syrie	

L'expert a également été chargé d'identifier les bonnes pratiques. Pour ce faire, il a procédé sur la base de l'évaluation des pratiques nationales opérée dans la littérature, y compris les travaux antérieurs de l'IBCR, de l'ONU DC et de l'UNICEF et de son évaluation tous azimuts des garanties procédurales offertes par les législations nationales étudiées et de leur adéquation avec les Lignes directrices.

L'étape suivante a consisté en la rédaction du guide de mise en œuvre et de la loi modèle. Elle s'est déroulée de janvier à mars 2007. Le projet de guide de mise en œuvre a été rédigé par le même expert international qui avait déjà procédé à la recherche comparative. Le projet de loi modèle a été confié à la Juge Renate Winter, Présidente du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et actuelle présidente de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille. La loi modèle est complétée par un commentaire, qui éclaire sur les origines des dispositions proposées et leur finalité.

La dernière étape enfin a été de soumettre les deux projets à un Comité international d'experts réuni à Vienne en mai 2007. Les commentaires des experts ont par la suite été incorporés et les deux textes finalisés fin 2007.

Présentation de la loi modèle

Les principaux défis dans la rédaction de la loi modèle étaient de rédiger une loi qui traduise les principes généraux contenus dans les Lignes directrices en dispositions concrètes directement applicables par les professionnels de police et de justice et les travailleurs sociaux et qui soit adaptable aux différents systèmes procéduraires, à savoir la *Common Law*, le droit continental et le droit musulman.

De ce point de vue, d'ailleurs, il convient de noter que le système de "loi modèle" est par nature davantage adapté à la *Common Law*, qui a pour habitude l'adoption de lois thématiques uniques couvrant la totalité des aspects liés à une problématique donnée. Le système de loi modèle est en revanche beaucoup plus difficile à transposer en droit continental, où la législation est divisée en différents codes. Dans le cas de la France, par exemple, la transposition des lignes directrices nécessiterait idéalement des insertions dans le Code de procédure pénale, mais également dans le Code pénal, le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de l'éducation nationale, le Code de santé publique, le Code de la presse, etc. La loi modèle sur les lignes directrices ne pouvait naturellement pas prendre en compte les particularismes de chaque législation nationale et un travail d'adaptation reste à fournir par les législateurs. La loi modèle a tenté de rendre ce travail encore plus facile en séparant de façon nette les dispositions susceptibles d'être distribuées dans les différentes sections de la législation (dispositions générales, aspects procéduraires, etc.). Lorsque cela est possible un système d'options entre la *Common Law* et le système continental est proposé.

La structure générale de la loi modèle est la suivante. Après un préambule optionnel davantage adapté aux pays de *Common Law*, la loi est divisée en quatre chapitres: (1) Définitions; (2) Dispositions générales; (3) Assistance aux enfants victimes et témoins dans le cadre des procédures judiciaires; et (4) Dispositions finales. La loi modèle est présentée avec un commentaire, qui explique l'origine et le but de chaque disposition proposée et donne certains exemples de législations nationales dans lesquelles une disposition équivalente peut être trouvée. Ces exemples sont essentiellement tirés du Guide de mise en œuvre, qui constitue lui aussi un outil de référence de nature à faciliter le travail du législateur.

Le Chapitre 1^{er} propose une série de définitions. Certains des termes définis sont des termes généraux dont on précise la définition dans le cadre de la présente loi: ainsi "enfant victime ou témoin", "professionnels", "procédure judiciaire", "gardien". D'autres sont des termes spécifiques directement empruntés aux Lignes directrices et au langage spécialisé: ainsi "adapté à l'enfant", "personne de soutien", "gardien ad litem", "victimisation secondaire", "re-victimisation".

Le Chapitre 2, consacré aux dispositions générales, commence par un article 1^{er} relatif à "l'intérêt supérieur de l'enfant". Conformément à la pratique majoritaire des États, "l'intérêt supérieur de l'enfant" n'est pas défini mais laissé à la libre appréciation des juges nationaux. Dans le contexte des procédures pénales, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, bien que devant recevoir une considération primordiale de la part des juges, ne doit pas remettre en cause le droit de l'accusé ou du condamné, en particulier à un procès équitable. Le juge doit donc trouver un équilibre entre la protection de l'enfant victime ou témoin de l'infraction, d'une part, et la sauvegarde des garanties judiciaires dont doit bénéficier toute personne accusée, d'autre part.

L'article 2 reprend certains principes généraux énoncés dans les Lignes directrices, à savoir le principe de non-discrimination (para. 8(b) et Chapitre VI des Lignes directrices), de respect de la dignité (Chapitre V des Lignes directrices), de protection de la vie privée (Chapitre X des Lignes directrices) et du droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et préoccupations (Chapitre VIII des Lignes directrices).

L'article 3 met en œuvre l'obligation de dénoncer les cas apparents d'enfants victimes contenue dans le paragraphe 33 des Lignes directrices. L'article mentionne une obligation à la charge des enseignants, des médecins, des travailleurs sociaux et d'autres catégories professionnelles. La recherche comparative permet néanmoins d'exclure *a priori* de cette liste les avocats, dont le privilège de confidentialité en relation avec les informations reçues de leurs clients est à peu près universellement reconnu par les législations nationales. Le principe de confidentialité est par ailleurs rappelé, sous réserve des dispositions de l'article 3, dans l'article 7 de la loi modèle. Le privilège des avocats demeure la seule exception universellement admise. Par opposition, le privilège des médecins ne les dispense pas de signaler la commission de crimes. Le secret de la confession dont bénéficient les prêtres est différemment reconnu selon les législations nationales.

L'article 4, intitulé "Protection contre les auteurs d'infractions contre les enfants" constitue un exemple de "stratégie spéciale de prévention" visée au Chapitre XIV des Lignes directrices. Il s'agit ici de s'assurer que les personnes qui ont été condamnées ou qui sont actuellement poursuivies pour certaines infractions sur mineurs ne puissent plus accéder à des positions professionnelles de nature à les placer directement en relation avec des enfants. La disposition reprend la pratique de plusieurs États, qui ont établi des listes de personnes ayant fait l'objet de condamnations à raison de certaines infractions, tels que les crimes et délits sexuels. Les listes sont mises à la disposition de la police pour faciliter la recherche et l'identification d'auteurs de nouvelles infractions de même nature, mais peuvent aussi parfois être consultées par des employeurs potentiels à des postes présentant un risque du point de vue de la commission de ces infractions. En vertu de la loi modèle, toute personne condamnée pour une infraction à l'encontre d'un mineur ne devrait plus être éligible à des postes impliquant une relation étroite avec des enfants. En droit continental, la mise en œuvre de cette disposition impliquera le plus souvent une modification du Code pénal. Il existe différentes manières de mettre en œuvre une telle disposition, qui peuvent être plus ou moins attentatoires aux libertés publiques. Une bonne méthode, respectueuse des libertés, est de prévoir la délivrance aux personnes d'un extrait spécial du casier judiciaire où ne pourraient figurer que des mentions relatives à la commission de telles infractions par le demandeur et d'autoriser les employeurs à des positions impliquant la délivrance de services aux mineurs à exiger la présentation d'un tel extrait par les candidats à l'embauche.

Les articles 5 et 6 de la loi modèle proposent la création d'un Bureau national en charge de la coordination des différentes activités relatives à l'assistance aux enfants victimes ou témoins. De tels organismes de coordination existent dans de nombreux États, comme par exemple la Belgique, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, l'Islande, l'Italie, le Mexique, etc.

L'article 8 reprend les dispositions des Lignes directrices relatives à la formation des professionnels (Chapitre XV) et clôt le chapitre consacré aux dispositions générales.

Le Chapitre 3 de la loi modèle (articles 9 à 34) a trait à l'adaptation de la procédure judiciaire, principalement pénale, à la situation des enfants victimes ou témoins.

L'article 9 met en œuvre les modalités pratiques du droit des enfants victimes et témoins de recevoir toute l'information pertinente relative à la

procédure pénale dans laquelle ils sont impliqués et à l'assistance dont ils peuvent bénéficier.

L'article 10 instaure le droit de l'enfant victime ou témoin à l'assistance d'un avocat. Il s'agit là d'une innovation par rapport aux Lignes directrices, qui ne mentionnent pas le droit à l'avocat. La raison de cette omission dans les Lignes directrices est que l'assistance d'un enfant victime ou témoin par un avocat va à l'encontre de la conception accusatoire de la procédure pénale prévalant en *Common Law*, qui repose sur la confrontation bilatérale entre l'accusation et la défense. La victime ou le témoin ne sauraient être représentés et intervenir dans cette confrontation, autrement que pour délivrer la preuve dont ils sont détenteurs dans les conditions fixées par les parties lors des interrogatoires et contre-interrogatoires. Sans doute cet article 10 correspond-il à un choix délibéré de l'auteur de la loi modèle en faveur d'un système, la représentation par avocat, de nature à mieux garantir le respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant victime ou témoin. Les pays de *Common Law* et ceux qui ne reconnaissent pas le droit de la victime ou du témoin à l'assistance par un avocat pourront d'ailleurs choisir de ne pas retenir cette disposition de la loi modèle. Toutefois, il convient de remarquer que le droit des victimes à l'assistance d'un avocat a été reconnu dans le cadre de la procédure internationale, largement fondée sur la *Common Law*, applicable devant la Cour pénale internationale.

Les articles 15 à 19, 23 et 32 sont relatifs à la "personne de soutien" attachée à l'enfant et détaillent son mode de désignation et ses fonctions, essentiellement en terme d'assistance à l'enfant, d'information et de protection contre toute victimisation secondaire susceptible de résulter de sa participation à la procédure. Ses fonctions s'étendent de la phase préliminaire au procès lui-même et à la phase postérieure.

Les articles 20 à 22 posent le principe essentiel de la recevabilité du témoignage de l'enfant, quel que soit son âge et des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de sa valeur probante. En particulier, ces articles indiquent de quelle façon le juge peut mesurer la maturité de l'enfant, par exemple par le biais d'un examen de compétence de l'enfant (article 21). L'article 22 prévoit la possibilité pour le juge de dispenser l'enfant de témoigner sous serment et prévoit, à la place, la possibilité de lui faire promettre de dire la vérité. En aucun cas un enfant ne doit être poursuivi pour faux témoignage.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Les articles 24 à 28 sont relatifs à la comparution de l'enfant au procès. Ils prévoient un ensemble de mesures de nature à adapter autant que possible cette phase critique à la situation de l'enfant de façon à éviter, ou au moins limiter, la victimisation secondaire liée au stress. Ces mesures comprennent le recours à des salles d'attente adaptées, l'audition prioritaire des enfants victimes ou témoins afin de limiter leur attente, la présence de la personne de soutien et/ou des parents de l'enfant, lorsqu'elle est appropriée, ainsi que des mesures de nature à protéger la vie privée de l'enfant. L'article 27 est un article optionnel à l'usage des seuls pays de *Common Law* qui pratiquent le contre-interrogatoire des témoins: il exclut le contre-interrogatoire direct de l'enfant par l'accusé et permet au juge d'intervenir pour interdire toute UN Guidelines on justice in matters involving child victims and witnesses of crimes (hereafter "the

tentative d'intimidation ou de dénigrement à l'encontre de l'enfant.

Les articles 29 et 30 ont trait aux procédures de réparation dont peuvent bénéficier les victimes et à la justice transitionnelle. Là encore, en raison de la différence des systèmes, des dispositions alternatives sont proposées à l'attention des pays de *Common Law* et de ceux appliquant le système continental.

Les articles 31 à 33 prévoient les modalités d'information de l'enfant sur les suites du procès, avec là encore le rôle joué par la personne de soutien.

[Dr. Cyril Laucci, Conseiller juridique régional pour l'Europe continentale, Comité International de la Croix Rouge, Budapest](#)

L'héritage des premières années de la vie –

Dr Simon Rowley



Dans quelle mesure l'expérience modèle le cerveau

À l'heure actuelle, le monde est un endroit dangereux pour plus de la moitié des enfants du monde qui, pour beaucoup d'entre eux, vivent dans la pauvreté et sont victimes d'abus ou de négligence au quotidien.

Il est important de comprendre comment se développe le cerveau d'un enfant et dans quelle mesure il est affecté, tant négativement que positivement, par l'expérience vécue si l'on veut trouver le moyen de modifier cet impact et l'environnement dans lequel vivent les enfants. Cet article s'appuie sur certaines recherches conduites dans le domaine neurobiologique et porte sur le développement du cerveau des enfants et sur les progrès les plus récents réalisés dans ce domaine.

Pour comprendre les liens entre les expériences vécues dans la première enfance et le comportement qui en découle, il faut tenir compte de la fameuse notion de l'inné et de l'acquis, 'nature vs nurture'. Il y a là une relation complexe qui est en centre du développement émotionnel humain et du comportement. Nos gènes ne constituent pas un modèle statique. Au contraire, ils peuvent être affectés par l'expérience dans la mesure où ils sont 'activés' ou 'désactivés'. L'inné et l'acquis opèrent ensemble pour modeler nos cerveaux.

Dès le moment de la conception, nos cerveaux commencent à se développer à partir de tissu cellulaire rudimentaire. À mesure que le fœtus grandit, les couches de cellules nerveuses ou de neurones de son cerveau migrent les unes après les autres vers leurs positions anatomiques finales. Même si elles envoient de longues

projections – ou axons– les unes vers les autres pour qu'elles se rencontrent et s'unissent (afin de pouvoir communiquer les unes avec les autres), seulement 15 % de ces cellules sont 'connectées' à la naissance. L'organisation de notre cerveau dans ce sens est génétiquement déterminée.

Au cours de la vie du fœtus et particulièrement à partir de la naissance du bébé, les expériences activent les connexions et stimulent la création de milliers de nouvelles connexions qui développent des synapses. Chaque expérience sensorielle active des centaines de neurones environnantes et ainsi notre cerveau devient câblé et il acquiert une série de connexions correspondant au 85% restant de cellules. Ce processus est déterminé par l'environnement.

L'alcool et toutes les drogues que la mère absorbe atteindront le fœtus. Beaucoup de ces substances dont l'alcool peuvent avoir un effet tératogénique direct. En outre, certains effets moins évidents, mais aussi importants pour la synaptogenèse auront des conséquences au niveau neurocomportemental, telles que les troubles de l'attention et l'hyperactivité.

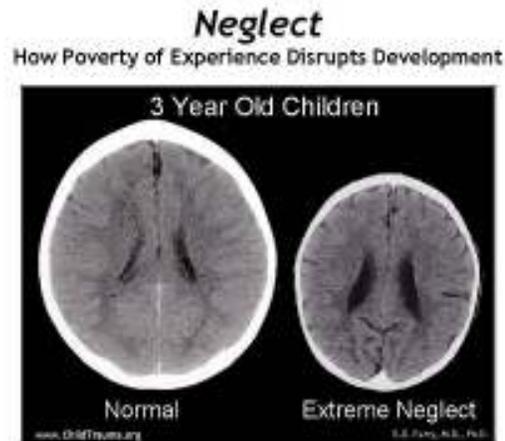
De tous les sens, le toucher constitue la première modalité sensorielle qui 'arrive en ligne' et qui se trouve catégorisée. L'odorat, le goût, l'équilibre, l'ouïe et la vision suivent cette séquence et apparemment chaque sens doit suivre un modèle séquentiel pour parvenir à un développement complet.

Le type, la fréquence, l'intensité et la qualité, l'ordre et le nombre d'expériences, tout cela aura un impact. Les neurones communiquent entre elles par ces connexions et notre cerveau est ainsi câblé à mesure que les axons et les dendrites forment un réseau dans toutes les directions. Ils envoient leurs messages électriquement grâce à la chimie cérébrale et des distances supérieures peuvent même être parcourues à travers la formation de longues projections nommées axons. Ces axons forment des nerfs qui seront finalement, pour la plupart, revêtus de myéline ou matière blanche qui assure une rapide transmission de l'information, mais qui est aussi très vulnérable à certaines agressions toxiques pendant le développement, notamment à l'excès de cortisol.

Dans la plupart des régions du cerveau, ce processus de 'connectivité' correspond à la formation de synapses et à la myélinisation consécutive qui a lieu pendant les trois premières années de vie. Après cette période, on assiste à un processus d'élagage par lequel seules les voies fréquemment utilisées sont retenues ; à partir de là, le cerveau commence à acquérir une structure plus efficace et moins complexe en termes de voies neurales et les connexions qui ne sont pas régulièrement utilisées disparaissent. Un cerveau déjà plus avancé dans son développement est moins sensible à l'expérience et moins enclin à changer. La création de nouveaux tracés devient plus difficile. Notre câblage définitif sera formé en fonction de la qualité et du nombre d'expériences que nous vivons.

Il y a des périodes difficiles et sensibles dans le développement du cerveau pendant lesquelles des changements rapides surviennent. Après, il devient difficile, voire impossible, de refaire ces développements. L'apprentissage de la musique et l'attachement porté à la personne qui s'occupe en permanence d'un enfant en sont de bons exemples. Dans le cadre d'une relation affective, les connexions doivent avoir lieu pendant les premiers 18 mois de vie du bébé, avant que cet éventail de possibilités ne disparaisse. Autrement, l'enfant aura probablement des difficultés de différents types dans sa vie future à mesure qu'il grandira. Par exemple, il sera incapable d'établir des relations de confiance solide avec d'autres êtres humains. Il a été démontré que le manque d'attachement précoce donne lieu à des difficultés de socialisation, à des résultats inférieurs dans l'assimilation de compétences éducatives comme aussi à d'autres conséquences que l'on retrouve à l'adolescence.

Les expériences qui sont essentielles pour activer les neurones et promouvoir la formation de synapses doivent être positives. Si elles sont négatives, le câblage définitif conservera toutes les connotations négatives, y compris la mémoire émotionnelle de l'expérience. Cela comprend le déclenchement de sensations physiologiques et somatiques qui accompagnent une expérience négative, telle qu'un coup ou le fait d'assister à une violente dispute familiale. Par conséquent, si un enfant est constamment frappé, rabaissé, ignoré ou s'il subit des sévices sexuels, son câblage définitif se fera en fonction de ces émotions. Deux ou trois ans plus tard, il sera peut-être impossible de le modifier.



Bruce D. Perry, M.D., Ph.D.

Exactement comme une expérience négative peut affecter un petit enfant, le manque de stimulation –le manque d'apports positifs– dû à la négligence peut aussi être profondément négatif. Les connexions seront faibles ou pourront ne jamais se développer. D'autre part, un enfant élevé avec affection, avec qui on joue, que l'on câline, à qui on chante des chansons et qui est positivement stimulé, sera programmé de manière positive. Théoriquement, ce type d'expérience rend un enfant réceptif pour la vie à toute forme de communication et d'expérience.

Lorsque des interactions négatives ont lieu pendant la petite enfance, l'expérience est physiologiquement associée à la libération d'hormones, parmi lesquelles l'adrénaline et le cortisol, ce qui est décrit comme une réaction qui prépare l'organisme à des actions de combat ou de fuite (*fight or flight reaction*). Malheureusement, le cortisol peut interférer avec le développement du cerveau et peut même provoquer des changements structurels irréversibles. Il a été démontré que le cerveau des enfants qui ont été victimes de mauvais traitements et d'abus chroniques est de taille inférieure à la normale.

Les preuves qui établissent le lien entre l'expérience acquise durant la petite enfance et le développement du cerveau proviennent des sources les plus diverses et sont constamment confirmées par de nouvelles données. Les techniques d'imagerie cérébrale, les études réalisées sur des animaux, les découvertes issues d'autopsies et d'évaluation des niveaux d'hormones dans le sang viennent étayer ces hypothèses. On en trouve aussi des preuves irréfutables dans les récits que nous rapportent les médias – d'innombrables histoires de violence perpétrées dans notre société par des délinquants

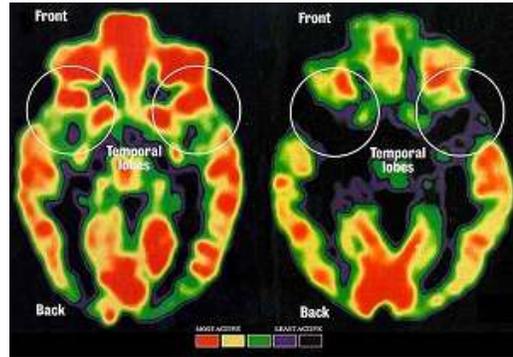
qui ont été eux-mêmes victimes de mauvais traitements ou de sévices pendant leur enfance.

Grâce aux informations fiables obtenues par le biais d'études longitudinales, ¹ nous sommes à même de pouvoir prédire qui risque de devenir un délinquant sur la base d'une série de facteurs démographiques existant avant qu'un enfant ne vienne au monde. Par exemple, l'enfant qui naîtra d'une mère jeune, sans soutien, toxicomane, qui a déjà une histoire psychiatrique et de multiples partenaires sera à risque. Nous pouvons encore ajouter d'autres facteurs de ce type tout au long de l'enfance. Des études ont également été menées sur des interventions afin de démontrer que l'on peut interrompre le cycle de la violence en ciblant les enfants qui sont le plus en situation de risque.

Il est important de conduire des recherches dans ce domaine et de soutenir les programmes dans cet objectif. Il est également essentiel de fournir cette information à tous les jeunes parents ou aux couples toxicomanes désireux d'avoir un enfant, ainsi qu'aux travailleurs sociaux et aux politiciens, afin que la société prenne conscience de l'impact de l'expérience acquise pendant la petite enfance sur le développement postérieur de l'enfant. Dans le contexte de ce qui est acceptable légalement, nous devons nous souvenir que lorsqu'un enfant fait l'objet de sévices ou de négligence, il ressent une douleur profonde, mais il peut aussi être atteint de graves dommages cérébraux.

Jusqu'à maintenant, mes recherches ont porté sur les changements qui ont lieu dans le cerveau pendant les premières années, mais le développement du cerveau continue pendant toute la vie à différents rythmes et dans différentes régions des deux hémisphères cérébraux. Les scanners IRM fonctionnels et structurels nous montrent en quoi consiste l'extension de ce développement cérébral, particulièrement pendant l'enfance tardive et l'adolescence.

Il y aurait apparemment une explosion d'activité neuronale avec un nombre en augmentation de cellules cérébrales et une connectivité croissante accompagnée de l'élagage consécutif des connexions les moins utilisées similaire à celui qui a lieu durant les trois premières années de vie, dans le cortex préfrontal, le corps calleux ainsi que dans d'autres régions du cerveau.



Cette image correspond à un scanner PET (tomographie par émission de positrons) sur lequel on distingue les lobes temporaux (entouré d'un cercle) de deux personnes. L'image de droite correspond à une personne victime de négligences et d'abus chroniques. La partie qui apparaît en rouge et en orange montre l'activité métabolique et les lobes temporaux. Sur le scanner de la personne victime de négligences/abus, ces couleurs n'apparaissent pas ce qui indique les dommages subis par cette région du cerveau.

Le cortex préfrontal est une région du cerveau qui contrôle le 'fonctionnement exécutif' ou le raisonnement et le jugement. Avant l'âge de 15 ou 16 ans, nous avons tendance à prendre des décisions en nous basant sur notre émotion (réaction instinctive) plutôt que sur notre capacité de réflexion rationnelle étant donné que c'est au niveau de l'amygdale que les valeurs émotionnelles sont traitées.

Dès l'époque de l'adolescence précoce, il y a un transfert de la prise de décision vers le cortex préfrontal où les décisions sont plus rationnelles et objectives et où les conséquences sont pesées après réflexion. Le cortex préfrontal correspond au comportement social et à la connaissance des relations sociales. Il nous permet de contrôler notre comportement impulsif. En même temps, le corps calleux (le faisceau de fibres qui connecte les différentes aires de notre cerveau) se modifie et se développe. Cela nous aide à résoudre les problèmes, à développer notre créativité et à organiser nos activités.

¹ Fergusson D (1998) The Christchurch Health and Development Study; *An Overview and some Key Findings. Social Policy J of NZ* 10:154-176
Fergusson , Horwood L (1998) 'Exposure to Interparental Violence in Childhood and Psychosocial Adjustment in Young Adulthood'. *Child Abuse and Neglect* 22: 339-357
Fergusson D and Woodward L (1999) 'Maternal Age and Educational and Psychosocial Outcomes in Early Childhood'. *J of Child Psychology and Psychiatry* 35 (3) 287-96
Silva P and McCann M. 'An Introduction to the Dunedin Study' in Silva P Stanton W (eds) (1996) *From Child to Adult* Oxford university Press New Zealand Auckland

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Par conséquent, à travers l'adolescence, l'être humain devient peu à peu plus raisonnable et la prise de décision reflète l'utilisation de cette région si importante de notre cerveau dans notre vie quotidienne. Le contrôle des impulsions, l'organisation et la compréhension des règles de conduite sont incorporés dans notre système de réflexion. Il y a une différence entre les sexes et les garçons mettent deux ou trois ans de plus que les filles pour réaliser ce processus de développement. Le cerveau d'un adolescent et celui d'un adulte sont par conséquent différents anatomiquement et physiologiquement parlant.

Les forces qui modèlent le développement de ce cerveau adolescent ne sont pas encore claires. De toute évidence, l'évolution est provoquée biologiquement dans le cadre de la puberté, mais on ignore encore le rôle joué par des facteurs environnementaux comme l'alimentation, l'éducation parentale et scolaire, l'activité physique, l'entourage, la toxicomanie, les infections et autres. Il est cependant clair qu'au cours de ces changements, le cerveau adolescent est particulièrement vulnérable aux effets des drogues et de l'alcool.

Ces facteurs ont une répercussion importante. Les adolescents sont différents des adultes quant à leur capacité de penser rationnellement ou de juger correctement. Il ne serait pas raisonnable de mettre des garçons au volant d'une voiture à l'âge de 15 ans. Il ne serait certainement pas juste non

plus que le comportement délictueux des jeunes adolescents reçoive la même approche que celui des adultes (évidemment, le contexte culturel est aussi décisif). On ne peut pas attendre d'un enfant de 14 ans qu'il ait la même capacité qu'un adulte de 40 ans de réfléchir aux conséquences d'un délit. La procédure légale devrait en tenir compte et refléter cette situation. De la même manière, dans les cas de grossesse chez les adolescentes et vu les besoins de support qui en découlent, il est nécessaire de tenir compte de la difficulté fréquente qu'ont les parents adolescents, de contrôler leurs impulsions de colère ou de prendre des décisions rationnelles par rapport aux besoins ou à la santé de leur enfant.

En somme, il est logique de supposer que, jusqu'à l'âge de 20 ans au moins, toutes ces modifications neurobiologiques peuvent générer des changements chez l'individu et dans certains cas, avoir un effet de réparation. Des recherches plus approfondies sur le thème parviendront, nous l'espérons, à montrer comment nous pouvons améliorer le développement cortical et promouvoir une telle réparation.

Simon Rowley MB ChB FRACP (Pédiatre)

Consultant en pédiatrie à l'Hôpital d'Auckland City,

Membre du groupe d'expert Brainwave Trust

Santé mentale destinés aux jeunes de 18 ans dans le cadre de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles

Lorraine Khan



Le centre de santé mentale de Sainsbury a réalisé une étude pour évaluer les améliorations à apporter aux services de santé mentale destinés aux jeunes de 18 ans atteints de troubles psychologiques dans le cadre de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles. Cet article vise à synthétiser les conclusions auxquelles nous sommes parvenus suite à cette étude.

Les enfants qui passent par le système de justice pour mineurs sont trois fois plus susceptibles d'être atteints de troubles mentaux diagnosticables que les autres¹. Une étude nationale a révélé que, dans le système de justice pour mineurs, quatre jeunes sur cinq âgés de 16 à 20 ans présentent plus d'un trouble grave de santé mentale parmi lesquels on compte des troubles de la personnalité, des problèmes de

santé mentale courants ou graves et des problèmes liés à la toxicomanie ou à l'alcoolisme². Nombre d'entre eux sont également atteints d'une série de difficultés qui entravent leur capacité de se développer pleinement. Parmi eux, les trois quarts ont de graves problèmes de langage et de communication³ et 1 sur 5 souffre de problèmes d'apprentissage⁴. Mais nous avons également constaté l'existence d'autres handicaps que nous énumérons ci-dessous. Ces derniers ne sont en général pas diagnostiqués pendant la scolarité de l'enfant et ne le sont pas non plus lorsqu'il entre dans un établissement sécurisé de détention pour mineurs.

Composition de la population du système de justice des mineurs :

- Presque la moitié des jeunes a souffert d'une dépendance à une drogue et 65% d'entre eux prenaient des substances tous les jours avant d'être placés dans l'établissement pour mineurs⁵.
- Un peu moins des trois quarts des mineurs détenus dans un centre pour mineurs ont été suivis par les services d'aide sociale ou sous leur prise en charge.
- 75% des mineurs placés dans un établissement ont vécu avec quelqu'un d'autre que leurs parents à certains moments de leur vie, comparés à 1,5% des enfants appartenant à la population générale⁶.

² Lader D (2000) Morbidité psychiatrique chez les jeunes délinquants en Angleterre et au Pays de Galles, Londres : Office national des statistiques.

³ Bryan K (2004) Etude préliminaire portant sur la prévalence de problèmes de langage et de communication chez les jeunes délinquants. International Journal of Language and Communication Disorders, 39, 391-400 et Bryan et al (2007) Problèmes de langage et de communication chez les jeunes délinquants. International Journal of Language and Communication Disorders,

⁴ Chitsabesan, P., Kroll, L., Bailey, S., Kenning, C., Sneider, S., Macdonald, W. & Theodosiou, L. (2006). Besoins de soins de santé mentale des jeunes délinquants placés en centre de détention et dans la société en général. British Journal of Psychiatry, 188: 534 – 540.

⁵ Galahad SMS Ltd (2004) Substance Misuse and the Juvenile Estate. Youth Justice Board

⁶ Conseil de justice des mineurs (2007) Besoins en centres d'hébergement et expériences tels qu'ils sont décrits dans la rapport Bromley (Juin 2008). Prison Reform Trust

¹ Hagell A (2002) Bright Futures – The Mental Health of Young Offenders: Working with vulnerable young people Londres: Fondation pour la santé mentale.

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

- parmi les enfants en institution pour mineurs, 2 fillettes / jeunes filles sur 5, et 1 un garçon sur 4 déclare avoir fait l'objet de violence chez eux⁷.
- 45% des mineurs placés en institutions ont été exclus de manière permanente de l'école⁸.
- Une fillette / jeune fille sur 10 âgée de moins de 18 ans et placée en institution a reçu de l'argent en échange de relations sexuelles⁹.
- 1 fillette / jeune fille sur 3 placée en institution et 1 garçon sur 20 ont déclaré avoir été abusés sexuellement avant leur entrée dans l'établissement¹⁰.

Le Centre de santé mentale de Sainsbury a analysé le problème dans le but d'améliorer les services destinés aux mineurs atteints de troubles mentaux dans le système de justice pour mineurs et ce, à travers le Projet pour la justice des mineurs (*Youth Justice Project*), fondé sur un partenariat avec le Département de la Santé et le Conseil de justice des mineurs (*Youth Justice Board*) en Angleterre et au Pays de Galles.

Nous avons mené une étude au niveau international concernant la pratique effectivement adoptée pour les jeunes atteints de troubles mentaux dans le système de justice des mineurs. Nous avons eu des entretiens avec une série de personnes, parmi lesquels des travailleurs et des professionnels de la santé, des travailleurs appartenant au personnel médico-légal ou aux services généraux de santé mentale pour enfants et adolescents, ainsi qu'au personnel responsable de thérapies éducatives et multi-systémiques, au procureur de la couronne, aux équipes d'aide à la réinsertion, aux représentants de la police, aux travailleurs spécialisés en abus de substance toxiques, aux directeurs de *Children's Trusts*, aux responsables des services de santé, aux juges et magistrats responsables d'appliquer les peines, aux programmes de déjudiciarisation pour adultes des employés du service de santé mentale, au personnel de santé employé dans les services de santé mentale et les prisons ou les centres de détention sécurisés, aux mineurs et aux familles. Nous avons également assisté aux procédures légales au tribunal des mineurs. Cet article est une synthèse de ce que nous avons vu jusqu'ici et sur la façon dont nous avons commencé à travailler pour trouver des solutions aux problèmes que nous avons identifiés à l'instar de beaucoup d'autres responsables qui travaillent dans ce domaine.

Le système actuel

L'âge de la responsabilité criminelle en Angleterre est de 10 ans, néanmoins les enfants âgés de 8 ans peuvent être contactés par les Services relatifs à la délinquance juvénile (*Youth Offending Services*) dans le cadre de la prévention des délits ciblée sur les groupes à risque ou sur les mineurs identifiés pour leur comportement antisocial. L'activité de prévention du délit peut inclure l'accès à des activités constructives, l'établissement de contrats dans lesquels les mineurs et leurs parents / gardiens s'engagent à adopter un comportement acceptable et les directives éducatives pour aider les mineurs à changer de comportement.

À l'âge de 10 ans, les mineurs délinquants ont en général à faire à la justice pénale. À ce stade, ils peuvent recevoir une réprimande ou un avertissement ce qui signifie qu'ils ne passeront pas devant un tribunal. Ce premier niveau d'intervention, préalable à une comparution devant le tribunal, se focalise sur la justice restauratrice et sur les conséquences que peut avoir ce comportement délictueux pour la victime. À ce stade, aucune mesure proactive ni systématique n'est en général mise en oeuvre pour identifier les besoins du mineur et essayer d'y répondre. Si ces mineurs récidivent, ils seront poursuivis en justices et comparaitront devant les tribunaux.

Les Equipes de prise en charge des jeunes délinquants (YOT) comprennent dans leurs rangs des travailleurs de la santé, mais leur expertise en psychologie varie et beaucoup décrivent les difficultés qu'ils rencontrent pour faire accepter ces mineurs dans les services de santé mentale locaux ou dans les services d'aide sociale, même après avoir clairement identifié leurs besoins. Des mineurs souffrant de troubles psychologiques sévères sont souvent pris en charge par les travailleurs de la santé des YOT sans aucun soutien du système de santé mentale local. Dans nombre de cas, à cause des niveaux variables de sensibilisation des équipes de prise en charge des jeunes délinquants (et parce qu'à un stade précoce les maladies mentales sont en général difficiles à identifier dans ce groupe d'âge), de telles difficultés peuvent rester non identifiées ou non traitées jusqu'à ce que ces mineurs soient pris en charge par les équipes spécialisées du centre de détention. Au moment de leur libération, le personnel de santé mentale du centre de détention rencontre de grandes difficultés pour les remettre en contact avec les services de santé mentale ou d'aide sociale.

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, Italic, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, Italic, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted ... [1]

Formatted ... [2]

Formatted ... [3]

Formatted ... [4]

Formatted ... [5]

Formatted ... [6]

Formatted ... [7]

Formatted ... [8]

Formatted ... [9]

Formatted ... [10]

Formatted ... [11]

Formatted ... [12]

⁷ Ibid

⁸ Information fournie par le Conseil de justice des mineurs telle qu'elle figure dans le rapport Bromley de juin 2008

⁹ Ibid

¹⁰ Ibid

Au niveau local, les *Children's Trusts* - créés en 2006 - ont une plus grande responsabilité quant au bien-être des mineurs dans leur communauté d'origine et au développement de leur potentiel. Cependant, tandis que les liens entre le *Children's Trusts* et les Services relatifs à la délinquance juvénile (*Youth Offending Services*) augmentent, une fois que les mineurs entrent en contact avec ces derniers, ils tendent à se trouver bloqués à ce niveau et sont incapables d'avoir accès à de plus larges services de soutien et de santé pour enfants. En outre, il existe le risque que ces mineurs conservent pour toujours l'étiquette de « délinquant juvénile » avec tout ce que cela signifie.

Intervention précoce

Le service gouvernemental d'encadrement pour les enfants et adolescents et les services de maternité (*Government's National Service framework for Children, Young People and Maternity Services*) ont établi les critères auxquels les services de santé et d'aide sociale devraient satisfaire en 2014 pour l'enfance et la famille¹¹. Ces critères mettent l'accent sur le besoin, entre autres, d'une intervention précoce auprès des enfants et des adolescents atteints de troubles mentaux. Le dépistage de troubles mentaux potentiels, toujours selon lesdits services, devrait être effectué le plus tôt possible¹² et devrait faire l'objet d'un suivi non stigmatisant.

L'intervention précoce est un critère indispensable pour une stratégie de déjudiciarisation efficace. Ainsi, les troubles de conduite représentent le problème de santé mentale le plus fréquent que l'on rencontre chez les enfants. Selon une enquête réalisée par l'Office national des statistiques, en Grande-Bretagne 5,8% de la totalité des enfants âgés de 5 à 16 ans en sont atteints. Des études longitudinales suggèrent que les troubles de conduite persistent à l'âge adulte dans environ la moitié des cas et qu'ils se traduisent en général par un comportement délictueux, la consommation de substances toxiques, les mauvais résultats éducatifs et professionnels et la difficulté à maintenir les relations personnelles.

La prise en charge précoce a un lourd impact sur les coûts de la délinquance. Les bénéficiaires peuvent avoir les mesures de prévention des troubles de conduites sur la vie de la personne sont de l'ordre de £150.000 par cas, soit les deux tiers si l'on compare aux coûts du délit¹³. En comparaison, les coûts de l'intervention précoce sont réduits, de l'ordre de £1.350 par enfant pour les interventions groupales et de £6.000 pour les interventions personnalisées. Par conséquent, dans la prévention des troubles de conduite, l'intervention précoce vaut la peine d'être mise en œuvre, ne serait-ce que pour obtenir un taux de succès dans 1 cas sur 25.

Au cours de ces dernières années, on a assisté à une croissance des initiatives gouvernementales destinées à étayer l'intervention précoce pour les jeunes enfants vulnérables et leur famille. Les résultats de l'activité des infirmières en santé mentale primaire travaillant avec les mères adolescentes et des Centres pour enfants *Sure Start* qui travaillent au niveau local avec les familles vulnérables¹⁴ sont très encourageants. Récemment, le Plan d'action contre la délinquance juvénile (*Youth Crime Action Plan*)¹⁵ a encouragé le développement de programmes pilotes d'intervention familiale (*Family Intervention Pilots*) destinés aux enfants les plus vulnérables à la délinquance, tandis que l'approche thérapeutique multi systémique¹⁶ est conduite par le Département de l'enfance, des écoles et des familles pour les jeunes atteints de troubles précoces de la personnalité.

Le besoin de sensibiliser davantage les enseignants sur les enjeux des maladies mentales et psychologiques qu'affrontent leurs élèves mineurs, et sur la création de services pour les aider dans cette tâche est de plus en plus reconnu.

¹³ Friedli, L. & Parsonage, M. (2007). *Mental Health Promotion: Building an economic case*. Belfast: Northern Ireland Association for Mental Health. <http://www.niamh.co.uk/>

¹⁴ Evaluation nationale de Surestart (2007) Comprendre les variations existent entre les programmes locaux de Surestart. Rapport 024

¹⁵ Gouvernement de Sa Majesté (2008) Plan d'action contre la délinquance juvénile.

¹⁶ Une approche basée sur les preuves qui comprend un travail intensif réalisé auprès des familles et avec le mineur pour analyser l'ensemble du système qui entoure la famille et qui risqué de freiner les progrès de l'enfant. Voir Greenbaum, P., Foster-Johnson, L., & Petrila, A. (1996). Coexistence de troubles mentaux et de toxicomanie chez les adolescents : recherché sur la prévalence et futures directions. *American Journal of Orthopsychiatry*, 66 (1).

¹¹ Département de la santé (2004). Service d'encadrement national pour les enfants et les adolescents et Services de maternité.

¹² Skowrya, K et Davidson Powell, S (2006) Déjudiciarisation des mineurs: Programmes destinés aux mineurs atteints de troubles psychologiques impliqués dans le système de justice. Centre national pour la santé mentale.

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, Italic, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, Italic, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, Italic, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Il faut effectuer un dépistage plus systématique et qui ne stigmatise pas les élèves pour leurs problèmes d'apprentissage, de langage ou de communication et pour les difficultés psychologiques telles que les troubles de déficit de l'attention, l'hyperactivité et les troubles de la conduite. Il convient également de travailler avec des groupes qui courent le risque d'être atteints de difficultés psychologiques (et les conséquences que cela implique), tels que les enfants de parents alcooliques ou toxicomanes qui sont en contact avec les services de lutte contre l'abus de substances toxiques, et les enfants des personnes détenues en prison.

Relever les défis actuels.

En attendant de plus amples mesures, il faut affronter les difficultés qui surgissent dans le présent. Beaucoup trop de jeunes qui commettent des délits ne font que très tard l'objet d'une évaluation de leur santé mentale et reçoivent le soutien dont ils ont besoin dans leur « carrière » criminelle. L'ensemble des services de soutien pour les enfants vulnérables et leurs familles reste inaccessible à beaucoup de mineurs qui sont en contact avec les équipes des YOT. Une planification et un travail coordonné entre les différents organismes et les services pour l'enfance, le service national de santé et les services de justice des mineurs sont indispensables. Des réponses mieux adaptées et plus rapides des différents spécialistes appartenant à ces services sont également nécessaires. Finalement, nous avons besoin d'un meilleur système de partage de l'information entre organismes et d'une meilleure coordination de l'intervention et de l'assistance à fournir.

Le soutien des équipes d'intervention auprès des jeunes délinquants (YOT) est en général offert individuellement aux mineurs et ne cherche pas toujours à travailler avec un réseau plus large de prise en charge médicale et sociale. Cependant, de nombreux éléments nous amènent à penser que les systèmes impliquant les mineurs sont importants parce qu'ils sont susceptibles de les influencer à modifier leur comportement¹⁷. Nous avons découvert que si nous souhaitons traiter certains de ces problèmes nous avons besoin d'un système plus performant afin d'identifier les mineurs vulnérables et de les aider grâce à l'ensemble des services dont ils ont besoin quand ils entrent dans le système de justice des mineurs.

Le besoin de déjudiciarisation

Le terme « déjudiciarisation » est souvent utilisé pour décrire des processus et des résultats très différents. Par exemple, la déjudiciarisation peut signifier un moyen d'éviter quelque chose (une

poursuite judiciaire, le système de justice pénale ou la détention), mais aussi d'obtenir une aide (un traitement, des services de soutien, une justice réparatrice, etc.). La définition que nous avons utilisée combine ces trois concepts et ses objectifs sont les suivants¹⁸:

- Eviter la catégorisation négative et la stigmatisation (particulièrement pour les enfants)
 - Réduire le taux de récidive
 - Permettre d'accéder aux services et à d'autres formes d'aide
 - Réduire les coûts
 - Les démonstrations de l'efficacité des programmes de déjudiciarisation en santé mentale se centrent en général sur les adultes et sont encore peu développées, principalement à cause du manque de pertinence entre les programmes et des contraintes quant au contenu des recherches. Les études tendent à être descriptives et n'abordent que très rarement l'efficacité des services pour réduire les comportements délictueux ou améliorer la santé mentale. Néanmoins, lorsque ces plans sont mis en œuvre correctement, notre recherche a montré qu'ils pouvaient donner lieu à :
 - Une réduction du nombre de jours passés en détention provisoire¹⁹ et du temps nécessaire pour le traitement de l'affaire par le tribunal
 - Une réduction du recours au placement²⁰
 - Une réduction du nombre de mineurs qui comparaissent devant le tribunal
 - Une réduction du nombre d'arrestations^{21 22}
- Il existe aussi des indices d'améliorations concernant le nombre de mineurs sans abri, la compréhension du fonctionnement des services ainsi que certains résultats du domaine psychosocial²⁴.

¹⁸ Palmer, T. (1979). Déjudiciarisation des mineurs: quand et pour qui? *Youth Authority Quarterly*, 32, 14-20 et Palmer, T. & Lewis, R. V. (1980).

¹⁹ Steadman and Naples (2005) "Assessing the effectiveness of jail diversion programs for persons with serious mental illness and co-occurring substance use disorders" *Behavioural Sciences and the Law* 23(2) 163-170.

²⁰ Lamberti et al (2001) "The Mentally Ill in Jails and Prisons: Towards an Integrated Model of Prevention" *Psychiatric Quarterly* 72(1) 63

²¹ Cuellar, A, McReynolds, L, et Wasserman, G (2006) Une solution contre le délit : la déjudiciarisation basée sur les soins de santé mentale est-elle susceptible de réduire le taux de délinquance juvénile- produit par l'Association d'Analyse de politique publique et de gestion.

²² James (2008) "Court Diversion in Perspective" *Journal of Psychiatrie d'Australie et de Nouvelle Zélande*, 40:6, 529-538.

²³ Trupin et al (2003) "Seattle's mental health courts: early indicators of effectiveness" *Journal international de droit et de psychiatrie* 26: 33

²⁴ O'Keefe (2006) "The Brooklyn Mental Health Court Evaluation: Planning, Implementation, Courtroom Dynamics, and Participant Outcomes" Centre d'innovation dans les tribunaux, Septembre 2006.

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

¹⁷ ibid

Le programme de liaison et de déjudiciarisation de la justice des mineurs (Youth Justice Liaison and Diversion - YJLD)

Une déjudiciarisation effective pour les mineurs atteints de problèmes psychologiques ou de difficultés telles que le fait d'être sans abri, les problèmes de langage et de communication ou l'abus de substances toxiques requièrent qu'une identification soit mise en place de manière proactive le plus tôt possible au moment de l'entrée du mineur dans le Système de justice des mineurs.²⁵

Le centre de Sainsbury est à la tête d'un projet pilote mené dans six régions de l'Angleterre pour tester un nouveau modèle de Programme de liaison et de déjudiciarisation de la justice des mineurs (YJLD). Dans chaque zone, un travailleur est destiné au dépistage à travers un partenariat entre le *Children Trust*, le Centre de soins primaires (*Primary Care Trust*) et les Services d'intervention auprès des jeunes délinquants (*Youth Offending Services*). Il est responsable d'effectuer une rapide détection chez tous les jeunes détenus par les services de police. Plutôt que d'essayer d'identifier les problèmes tels que les difficultés d'ordre psychologique, il va avoir une vision de la personne dans son ensemble, avec ses points vulnérables, en tenant compte de facteurs de risque tels que l'échec scolaire, l'abus de substances toxiques et les crises familiales.

Ce responsable pourra alors solliciter une évaluation par un spécialiste en santé mentale, financé par le même partenariat entre différentes organisations. Ce partenariat permettra ainsi de solliciter des réponses immédiates, grâce à l'évaluation de spécialistes, en se focalisant par exemple sur les problèmes de drogue, d'alcool ou le besoin de protection de l'enfant.

Les responsables du dépistage et les spécialistes en santé mentale entreront également en contact avec les services de police et le procureur de la couronne pour fournir toutes les informations utiles pour plaider, accuser et prendre des dispositions. Finalement, ils mettront les mineurs et leurs familles en contact avec une série de services locaux qui peuvent inclure :

- Le soutien éducatif tel que les Partenariats d'infirmières familiales (*Family Nurse Partnerships*), les Projets d'intervention familiale (*Family Intervention Projects*) et la thérapie multi systémique (*Multisystemic therapy MST*)²⁶

- L'accueil intensif
- Les équipes de soutien pour l'éducation et le comportement dans les écoles
- Le travail des jeunes dans la communauté locale
- Les services de santé et les services sociaux
- Les organisations qui travaillent dans le domaine de l'emploi, la formation, le mentorat et les activités positives
- Les responsables des foyers d'hébergement

Que permet la déjudiciarisation?

Dans certains cas exceptionnels, après lecture du rapport du médecin spécialisé en santé mentale, les services du procureur de la couronne et la police peuvent considérer que la poursuite judiciaire est une question d'intérêt public. Un mineur peut par exemple éviter le système de justice des mineurs s'il a été déclaré comme étant malade au moment du délit, si le délit n'est pas grave et qu'un traitement médical et des mesures de soutien psychologique intensives peuvent être mis en œuvre en permanence afin d'éviter toute réapparition du comportement délictueux. À d'autres occasions, le rapport du responsable de santé mentale pourra venir en aide à la police pour évaluer la capacité du mineur à comprendre le délit et la procédure légale.

Mais avant tout, l'objectif des services de YJLD sera de déjudiciariser les mineurs bien avant qu'ils entrent dans le système à travers des programmes de soutien personnalisé faisant appel à l'ensemble des organismes conçus pour répondre à leurs besoins. Ces programmes peuvent compléter les travaux de la justice réparatrice réalisés au stade de l'avertissement, si le mineur et sa famille acceptent l'aide offerte ; ou bien ces services auront conçu et négocié à l'avance un plan plus personnalisé de prise en charge qui pourra ensuite présenter un rapport de pré-sentence ou des décisions concernant la peine à appliquer. Mais avant tout, les enfants et les adolescents qui sont bloqués dans les méandres de la justice des mineurs pourront avoir accès à un plus large soutien et les partenaires de la déjudiciarisation qui administrent les programmes renforceront la responsabilité de leurs membres envers les besoins des mineurs et contribueront ainsi à créer une société plus saine.

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, Italic, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, Italic, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, Italic, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, Italic, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, Italic, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, Italic, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)

²⁵ Skowrya et al (2006)

²⁶ DCSF(2008) Plan d'action du groupe de travail pour les mineurs : se faire respecter, être respecté; DCSF (2008) Plan d'action contre la délinquance juvénile; Chambre des Communes (2007) Problèmes de prise en charge: Le Temps du changement, le Livre blanc.

Quand on décide qu'un mineur devra comparaître devant la cour, le travailleur spécialisé en santé mentale aura un rôle important à jouer pour conseiller les rédacteurs du rapport de YOT et les juges responsable d'appliquer la peine sur le besoin d'une évaluation plus approfondie. En jouant ce rôle, ce travailleur spécialisé pourra aider le tribunal à accélérer la présentation de rapports psychiatriques formels et de meilleure qualité tout en améliorant l'efficacité de la justice et en réduisant ses coûts²⁷.

Ces travailleurs spécialisés entreront en contact avec les services de soutien à la mise en liberté sous caution de l'Equipe d'intervention auprès des jeunes délinquants (YOT) ainsi qu'avec les équipes de prise en charge médicale et psychologique dans les établissements de détention sécurisés. Cela permettra un meilleur échange d'informations portant sur les mineurs condamnés à une mise en liberté provisoire ou risquant de l'être. Par ailleurs, il est particulièrement important que les responsables de la déjudiciarisation contrôlent les engagements avec ces services –dont le rôle est si important – et constatent qu'ils ont pu répondre aux attentes les concernant et, le cas échéant, résoudre les problèmes.

Les mineurs apprécient aussi beaucoup le fait de compter sur une personne fiable, sérieuse, facile d'accès qui n'est pas bloquée dans son bureau et qui les aide à résoudre des problèmes d'ordre pratique et, à certaines occasions, les soutient activement (sans se limiter à donner des conseils sur l'aide disponible).

Finalement, il est vital que les Programmes de liaison et de déjudiciarisation de la justice des mineurs recueillent des données standardisées, y compris les répercussions que leurs activités ont sur les liaisons entre services, les progrès effectués par les mineurs, leur taux de récidive et d'assistance scolaire. Notre projet pilote fera l'objet d'une évaluation académique rigoureuse qui portera sur ses deux années de fonctionnement.

Conclusion

Beaucoup trop de mineurs vulnérables s'égarent dans le Système de justice des mineurs. Une fois qu'ils y sont entrés, ils n'ont plus accès aux programmes d'aides et de traitements nécessaires pour répondre à leurs comportements destructifs et autodestructifs.

Nous soutenons l'ensemble de ces initiatives gouvernementales visant à renforcer une intervention précoce auprès des mineurs les plus fragiles car cette intervention précoce aura une répercussion sur leur futur. A l'heure actuelle, le Centre de Sainsbury est en train d'analyser le besoin de systèmes plus performants pour identifier les mineurs vulnérables au moment de leur entrée dans le Système de justice des mineurs et pour les aider à utiliser l'ensemble des services dont ils ont besoin. Les services départementaux ont fourni des fonds pour un projet pilote lancé en janvier 2009 sur ce modèle de YJLD dans six régions de l'Angleterre. Une évaluation indépendante contrôlera l'impact du projet pilote.

[Lorraine Khan est éducatrice spécialisée en développement pour enfants et adolescents auprès du Système de justice des mineurs dans le Centre de santé mentale de Sainsbury.](#)

Voici un lien pour vous rendre sur le site du SCMH où vous trouverez la liste des régions qui participent au projet pilote :

http://www.scmh.org.uk/news/2009_youth_justice_schemes.aspx

Formatted: Font: (Default)
Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default)
Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default)
Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default)
Arial, French (France)

Formatted: Font: (Default)
Arial, 10 pt, Font color: Blue,
French (France)

Formatted: Font: (Default)
Arial, 10 pt, Font color: Blue,
French (France)

Formatted: Font: (Default)
Arial, 10 pt, Font color: Blue,
French (France)

Formatted: Font: (Default)
Arial, 10 pt, French (France)

Formatted: Font: (Default)
Arial, 10 pt, French (France)

²⁷ Centre Sainsbury de Santé mentale, 2009. Déjudiciarisation : une meilleure voie pour la justice pénale et les problèmes de santé mentale. Londres : Centre Sainsbury.

Les enfants sous tutelle et en prison

Dr Di Hart

**Prise en charge et enfermement des mineurs**

Pour un enfant, la prison est la pire des choses – ils y sont violés, maltraités et ils finissent par se donner la mort. Tant qu'à faire, il vaudrait mieux les laisser chez eux.

Le commentaire cité ci-dessus provient d'un enfant sous tutelle¹ détenu en prison. Selon lui, retirer la garde d'un enfant² à ses parents pour cause de mauvais traitements n'a pas beaucoup de sens si sa prise en charge par les services publics donne lieu à des situations encore plus terribles dont l'incarcération. Cet article a pour objectif d'examiner la relation qui existe entre un enfant confié aux services sociaux et un enfant enfermé dans le cadre de la justice en Angleterre.

Introduction: une approche duelle

Depuis la mise en œuvre de la Loi contre le délit et le désordre de 1998 (*Crime and Disorder Act 1998*), l'aide sociale à l'enfance et les systèmes de justice destinés aux enfants de moins de 18 ans fonctionnent de manière indépendante. Les enfants pour lesquels on considère qu'une protection est nécessaire tombent sous la responsabilité d'un organisme gouvernemental, le Département des enfants, des écoles et des familles (*Department for Children, Schools and Families* -DCSF) et, au niveau local, sous celle des Autorités des services pour l'enfance (*Children's Services Authorities*)³. Si l'on

considère qu'ils courent des risques sévères, le Tribunal des procédures familiales pourra être saisi afin de déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une demande de prise en charge et placés dans une institution dépendant des services pour l'enfance. Dans certains cas, les enfants sont placés dans ces institutions avec l'accord de leur famille (placement volontaire). Dans le cadre de ces dispositions, on compte environ 60 000 enfants sous tutelle qui sont pris en charge par les travailleurs sociaux spécialisés des services pour l'enfance. Toutes les décisions concernant le bien-être de ces enfants émanent essentiellement de la loi de l'enfance de 1989 (*Children Act 1989*) et elles doivent être basées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il existe un système unique de conseil et de planification conçu pour répondre aux besoins d'aide sociale des enfants qui est dénommé le Système intégré pour l'enfance (*Integrated Children's System*).

Les enfants qui ont commis des délits et dans une certaine mesure, ceux qui sont considérés à risque d'adopter un comportement délictueux sont sous la responsabilité du Conseil de justice des mineurs (*Youth Justice Board* -YJB). Il y a encore quelque temps, ce conseil dépendait des autorités gouvernementales centrales responsables de faire appliquer la loi et de maintenir l'ordre, c'est-à-dire du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la Justice. En 2007, il a été décidé que le Conseil de justice des mineurs passerait sous la responsabilité du Département des enfants, des écoles et des familles et du Ministère de la justice, une manière de reconnaître que les jeunes délinquants peuvent aussi avoir besoin d'être pris en charge par les services d'aide sociale.

Cependant, dans la pratique quotidienne, les systèmes et les procédures mises en œuvre pour répondre aux besoins de prise en charge des jeunes délinquants restent séparés. L'intervention sera organisée au niveau local par l'Équipe chargée de la délinquance juvénile (*Youth Offending Team* YOT). Formée d'une série de professionnels, celle-ci a pour rôle principal de prévenir la délinquance et la récidive. Comparée à ses collègues du service social, cette équipe utilise des systèmes d'évaluation et de planification différents – connus sous le nom d'Asset –et ses services sont conçus pour identifier les facteurs de risque associés à la délinquance dans la vie de l'enfant. Si on prend la décision d'inculper un enfant d'un délit, l'affaire sera portée devant le Tribunal des mineurs. Elle sera entendue par des magistrats spécialisés en droit pénal et non pas en matière de législation

¹ Le Children Act 1989 définit les enfants qui sont sous la tutelle des services de l'aide sociale comme 'pris en charge'.

² Dans cet article, le terme 'enfant' se réfère à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans.

³ Auxquels nous nous référons dans cet article sous le terme de 'Services pour l'enfance'.

d'aide sociale à l'enfance. Les juges auront une série de sanctions à leur disposition, allant du Travail d'intérêt général à l'enfermement. Il y a à l'heure actuelle un peu moins de 3000 enfants enfermés dans des institutions et dans 85% des cas il s'agit de prisons.

Malgré cette séparation, les enfants qui sont adressés à ces services sont souvent les mêmes. Nous savons que les facteurs de risque associés à la délinquance sont semblables à ceux qui correspondent à l'entrée dans le système d'aide sociale⁴. Nous savons également que les enfants confiés à l'aide sociale sont deux fois plus susceptibles de faire l'objet d'une mise en garde ou d'une inculpation pour un délit que leurs pairs⁵, et qu'environ 12% des enfants connus par les Équipes chargées de la délinquance juvénile (YOT) sont des enfants déjà placés sous la tutelle de l'aide sociale⁶. Par ailleurs, environ 40% des mineurs placés en institution ont été sous la tutelle de l'aide sociale à un moment donné⁷. En théorie, il devrait être plus facile de garantir et de promouvoir le bien-être des enfants sous tutelle et placés dans une institution parce que les Services pour l'enfance ont déjà été saisis du dossier, mais dans la pratique les choses ne se passent pas comme cela.

Le magistrat Me Munby a récemment déclaré qu'un plan de services pour l'enfance destiné à un mineur pris en charge et détenu en prison était « plus ou moins équivalent à rien du tout »⁸.

On peut se demander pourquoi. L'une des causes est peut-être la confusion qui entoure le statut de placement sous tutelle des enfants qui purgent une peine de prison. Tandis que les enfants pour lesquels le placement a été ordonné restent « pris en charge », ceux qui ont sollicité le placement dans une institution ne le sont pas parce que les services pour l'enfance ne sont pas responsables dudit placement. Même si on suppose que ces enfants continueront à recevoir un soutien et que les services pour l'enfance devraient participer à la prise de décisions concernant leur sortie de l'institution, les travailleurs sociaux, qui font l'objet de grandes pressions ainsi que leurs dirigeants

peuvent ne pas considérer cela comme une priorité. Même lorsqu'il existe une nécessité incontestable d'un engagement constant, la séparation qui existe en permanence entre les services d'« aide sociale » et ceux de « justice » crée des difficultés d'ordre pratique pour les employés qui sont directement en contact avec le public dans leur travail.

Étude du projet de placement sous tutelle

Étant donné la situation, le Bureau national de l'enfance a été chargé d'analyser l'impact de la prise en charge sur les enfants sous tutelle et placés en institution. L'objectif de ce projet était de développer un modèle de bonne pratique basé sur les conseils des travailleurs sociaux relevant des services pour l'enfance. Douze études de cas d'enfants pris en charge par l'aide sociale pendant leur détention ont été réalisées; leurs opinions et leurs expériences ont été recueillies pendant l'incarcération et après la libération. Le résultat donne l'image d'un système de planification désarticulé aux résultats médiocres. Il est apparu que les points clés du problème étaient comme suit.

La disparition des services d'aide pour l'enfance

Il s'agit d'un thème récurrent abordé par les enfants et par les professionnels. Le contact des travailleurs sociaux avec les enfants pendant la période de placement sous leur responsabilité était irrégulier et tant les travailleurs sociaux que les membres de la YOT donnaient parfois l'impression d'être soulagés lorsque les enfants étaient mis sous les verrous parce qu'ils n'étaient plus responsables d'eux, du moins pour un moment. Parmi les travailleurs sociaux avec qui nous nous sommes entretenus dans le cadre de cette étude, certains disaient être incités par leur supérieur à ne pas rendre visite aux enfants placés à en raison du temps requis et des coûts encourus. L'incertitude quant à la possibilité de maintenir un contact constant avec l'enfant placé constitue un autre obstacle. Cela se produira là où le travailleur social méconnaît le fonctionnement et ne dispose d'aucun moyen de contrôler la situation.

Il était clair cependant que l'engagement permanent des services pour l'enfance était essentiel. Les enfants parlent de plusieurs personnes parmi les responsables, mais celles sur lesquelles ils comptent le plus, ceux qui sont comme « ton papa et ta maman », appartiennent aux services pour l'enfance. Lorsque le travailleur social qui leur est assigné ne va pas les voir, cela mène à un vrai sentiment d'abandon :

Je lui ai dit que je voulais le voir— ne serait-ce que pour lui dire au revoir— mais il n'est pas venu.

Les services pour l'enfance doivent aussi conserver les liens avec les mineurs parce qu'ils

⁴ NACRO (2008) *Some facts about children and young people who offend* – 2006.

⁵ DCSF (2008) *Outcome indicators for looked after children: 12 months to 30 September 2007- England*.

⁶ Healthcare Commission & HMI Probation (2009) *Actions speak louder: a second review of healthcare in the community for young people who offend*.

⁷ Hazel, N., Hagell, A., Liddle, M., Archer, D., Grimshaw, R., and King, J. (2002) *Detention and Training: Assessment of the Detention and Training Order and its Impact on the Secure estate Across England and Wales*. Londres : Conseil de justice des mineurs (Youth Justice Board).

⁸ R (J) v Caerphilly County Borough Council. 11 avril 2005.

sont responsables de leur fournir des ressources. Le premier objectif du système de justice des mineurs est de prévenir la conduite délictuelle et non pas de promouvoir le bien-être des enfants. La YOT et les équipes responsables de la garde ne peuvent pas prétendre fournir le soutien global dont les enfants pris en charge ont besoin pour entrer dans la vie adulte.

Des plans désarticulés

Cette nécessité d'un engagement constant est aussi contrariée par le fait qu'il existe deux systèmes de planification différents qu'aucun lien formel ne relie: le système intégré de l'enfance (*Integrated Children's system*) et le système de planification des peines (*Sentence Planning system*). Les travailleurs sociaux et les membres du YOT parlent de 'participation forcée' ou de 'détournement' des réunions organisées dans les deux organismes, plutôt que d'une structure claire dans laquelle ils peuvent travailler ensemble. Les enfants eux-mêmes perçoivent cette confusion. Un jeune garçon disait à propos du système de planification : « On n'y comprend rien du tout ».

Le processus normal de planification des mineurs placés sous tutelle a été extrêmement compliqué par l'incarcération. Souvent, les réunions de révisions qui normalement devraient se tenir n'ont pas lieu. Les réunions de planification des peines ont lieu, mais les travailleurs sociaux ne font preuve d'aucun engagement ou ne comprennent pas vraiment le rôle qu'ils doivent jouer. Par exemple, un travailleur social a dit : « Quand j'allais aux réunions, je ne savais pas très bien ce qu'on attendait de moi. » Cette désarticulation a rendu les services réservés aux mineurs emprisonnés ou libérés déficients parce que le rôle de chacun n'était pas clair. Pendant l'exécution de la peine, le problème de l'argent était particulièrement compliqué par l'attitude de certaines autorités. Ainsi, on refusait parfois tout soutien financier aux enfants sous tutelle parce qu'ils bénéficiaient normalement de gratifications (vêtements ou allocations d'anniversaires). Dans d'autres cas, on continuait de fournir ces aides ou bien on les mettait en réserve pour les donner à l'enfant à sa libération.

Cependant, le préjudice le plus sérieux qui découle du désintérêt du service pour l'enfance pour la planification est peut-être son impact sur la réinsertion sociale de l'enfant à sa sortie du centre de détention. Il existe un large consensus concernant les pratiques susceptibles d'améliorer les conditions de vie de ces enfants : un hébergement mieux adapté et des activités constructives pour les maintenir occupés figurent en tête de liste. Néanmoins, de graves difficultés surgissent dans la mise en oeuvre de ces pratiques, bien que certains plans mentionnent vaguement que des corrections sont nécessaires.

Les aspects les plus spécifiques des solutions alternatives proposées sont en général liés à des systèmes de surveillance tels que le bracelet électronique et la mise sous la responsabilité du YOT plutôt qu'aux services de soutien qui devraient être offerts aux enfants.

Des déséquilibres entre le soutien et le suivi

Beaucoup d'enfants retombent dans la délinquance dès leur sortie. Seuls deux d'entre eux sont retournés à leur lieu de placement antérieur, les autres ont dû se réadapter à des conditions de vie différentes ou encore négocier leur hébergement chez des membres de leur famille ou des amis. Au cours des trois mois suivant leur sortie, la plupart des enfants avaient quitté l'endroit où ils avaient été placés. Quatre d'entre eux avaient été enfermés dans des centres pour mineurs, d'autres avaient récidivé et les études ou la formation qui leur avaient été promises ne s'étaient pas concrétisées. Les enfants qui font l'objet de la surveillance la plus stricte semblent être ceux qui sont les plus rebelles : bracelet retiré et accords de signalement (*reporting*) enfreints signifiant pour eux le risque d'être à nouveau enfermé dans une institution pour mineur. Une fois que le mineur a l'impression qu'il est en infraction, il renonce. Un jeune garçon disait par exemple :

J'ai enlevé le bracelet— je le portais depuis 3 ou 4 semaines et il m'a dit que j'avais enfreint la loi, alors j'ai pensé à quoi bon et je l'ai retiré. Puis j'ai pensé que tant qu'à faire, je pouvais revenir à la délinquance, c'est-à-dire commettre un vol.

Par ailleurs, l'impression d'être soutenu en même temps que contrôlé donne des résultats plus positifs. Certains enfants décrivent les relations qu'ils ont avec des personnes qui sont parvenues à leur prouver qu'elles s'intéressaient à leur sort et qu'elles avaient l'intention de jouer leur rôle. Cela a été en partie démontré par les professionnels qui ont « vraiment fait quelque chose », par exemple, accompagner l'enfant lors d'entretiens dans sa recherche de travail. Un enfant a déclaré que son *mentor* volontaire l'avait aidé simplement parce qu'elle lui téléphonait régulièrement pour lui demander comment il allait. Une jeune fille a mentionné le fait que le travailleur social qui s'occupait d'elle lui avait envoyé une carte postale pendant les vacances ce qui était une preuve d'intérêt pour elle. On a constaté que certains travailleurs sociaux continuent activement leur travail auprès des enfants après leur libération, mais d'autres les défèrent au YOT même si théoriquement ils demeurent responsables pendant une longue période après la fin de la procédure judiciaire. Ci-dessous, nous avons retranscrit un témoignage anonyme pour illustrer nos propos.

Matthew a fait l'objet d'une directive de prise en charge complète lors de son incarcération, mais le travailleur social responsable a été muté; au moment de la libération du mineur, il n'avait toujours pas été remplacé. On a donc décidé que Matthew irait vivre chez sa sœur et devrait suivre un programme intensif de supervision et de surveillance grâce à un bracelet électronique. On a pensé que cela lui fournirait les activités structurées dont il avait besoin, une éducation de base et une formation professionnelle. Les services pour l'enfance n'ont joué aucun rôle spécifique hormis celui de fournir le soutien financier. Matthew disait qu'il ne comprenait pas pourquoi un emploi du temps aussi compliqué était requis par ce programme. Il n'a jamais pu savoir où il devait se rendre, ratant même certaines séances de travail. La formation qui avait été choisie ne s'est jamais concrétisée et il a commencé à s'ennuyer et à se décourager. Les services pour l'enfance lui ont donné un peu d'argent, mais il n'y avait toujours pas de travailleur social qui s'occupait de lui. La tension a commencé à monter avec sa sœur et son petit ami et il a décidé de ne plus vivre avec eux. Le membre de la YOT l'a averti qu'il était en train d'enfreindre les conditions de sa libération et qu'il allait devoir se présenter à nouveau devant la justice. Matthew a abandonné tout espoir de survivre dans la communauté et il a retiré son bracelet de surveillance électronique, a pris de l'héroïne et a commis plusieurs vols qualifiés. Il a été renvoyé en prison six semaines après sa mise en liberté pour avoir rompu son engagement envers la justice et pour les nouveaux délits commis. Il avait presque 18 ans et il ignorait complètement que les services pour l'enfance devaient lui fournir un soutien permanent.

Quelles sont les conséquences de cette politique et de sa mise en œuvre ?

Il existe une série de défis à relever si tant est que l'on veuille une prise en charge plus efficace des enfants qui commettent des délits, particulièrement ceux qui sont placés dans des institutions pour mineurs.

En premier lieu, nous devons avoir une meilleure compréhension des motifs pour lesquels les enfants sous la tutelle de l'aide sociale commettent souvent des délits et à entrent ainsi dans le système légal des mineurs.

- Les enfants sous tutelle ont-ils davantage tendance à commettre des délits et, si c'est le cas, dans quelle mesure est-ce dû au système de prise en charge ?
- Les enfants sous tutelle sont-ils 'criminalisés' parce la réponse de ceux qui les prennent en charge – les autorités locales et le système de justice criminelle – est plus punitive que dans le cas des autres enfants ?
- Lorsqu'ils commettent des délits, ces jeunes déséquilibrés par les traumatismes qu'ils ont subis peuvent-ils être tenus loin de la délinquance par une prise en charge sérieuse sous le système de tutelle ?

Il n'existe aucune réponse simple à ces questions : la réalité est en général conditionnée

par les divers aspects du vécu d'un enfant⁹. Une fois ces aspects mieux compris, on peut faire davantage pour éloigner un enfant de la délinquance.

En deuxième lieu, le système doit permettre aux enfants et aux services de justice pour mineurs de travailler ensemble dès que l'enfant sous tutelle commence à avoir un comportement délictueux jusqu'à sa rééducation après une peine d'enfermement. Cela demande que les organismes partagent les informations, coordonnent les plans et identifient les rôles clairement à chaque étape du parcours des enfants à travers les services de justice. Plutôt que de confier cette responsabilité aux enfants, il faut comprendre que tous ces organismes ont un rôle à jouer. Les leçons tirées de l'étude des projets de tutelle ont été utilisées pour développer un ensemble de pratiques communes appliquant cette approche. Le titre du rapport lui-même fut suggéré par les propos d'un enfant qui a participé au projet : *Dites-leur de ne pas nous oublier*.¹⁰ L'introduction de la figure du travailleur social dans les prisons pour enfants de moins de 18 ans représente un progrès significatif. Celui-ci agira comme un pont entre les organismes impliqués et apportera son expertise particulière dans des établissements centrés sur la criminalité. Il faut cependant ajouter que le succès obtenu a été mitigé par l'effet des luttes incessantes à propos de qui devrait assumer le financement de ces postes. Il faut espérer que des initiatives similaires vont suivre et permettront de fermer la brèche qui existe actuellement.

Une question encore plus essentielle demeure. Pourquoi l'aide sociale à l'enfance et les systèmes de justice des mineurs sont-ils si séparés en Angleterre alors qu'ils s'occupent souvent des mêmes enfants ? Nombre de professionnels appartenant à ce secteur pensent que si un système d'aide sociale destiné aux enfants doit remplir son rôle, celui de protéger et de promouvoir le bien-être des enfants dans le besoin. Il doit aussi prévenir les comportements délictueux. Si ces objectifs étaient atteints, le système de justice destiné spécialement aux mineurs deviendrait superflu. Cependant, le climat politique actuel renforce plutôt l'impression qu'un gouvernement ferme et résolu face à la criminalité doit absolument les maintenir séparés.

Dr Di Hart Officier principal - Justice des mineurs et aide sociale Bureau national de l'enfance - (*National Children's Bureau*)

⁹ Darker, I., Ward, H., and Caulfield, L. (2008) An Analysis of Offending by Young People Looked After by Local Authorities. *Youth Justice*, 8 (2), 134-148.

¹⁰ NCB (2006) Tell them not to forget about us: a guide to practice with looked after children in custody

L'emprisonnement et ses conséquences pour les familles des détenus— Nouvelle-Zélande **Juge David Carruthers**



*« Une nation devrait être jugée pour la façon dont elle traite non pas ses citoyens les mieux placés, mais ceux qui sont au plus bas de l'échelle »
Nelson Mandela*

J'ai assisté récemment à une conférence sur les « Causes du délit ». Une fois celle-ci terminée, le directeur du Tribunal des mineurs de Nouvelle-Zélande (*Principal Youth Court Judge*), le juge Andrew Becroft, nous a lancé un défi. Il a rappelé certaines aberrations du passé, comme le pilori, la potence, la pendaison et l'écartèlement, pour demander ensuite ce qui suit: «qu'est-ce qui, aujourd'hui, sera considéré comme tout aussi condamnable par les générations à venir? »

Je pense qu'il y a une réponse. C'est l'emprisonnement et l'usage que nous en faisons à l'heure actuelle. Il y a de conséquences terribles quoique non voulues à la façon dont les nations occidentales utilisent l'emprisonnement actuellement. Je suis sûr qu'un jour, nous regarderons avec horreur la manière dont nous enfermons systématiquement dans un lieu exigu pour des motifs de sécurité, des centaines, parfois des milliers d'individus apparemment dangereux, pour la plupart de jeunes hommes appartenant en grand nombre aux minorités ethniques et autochtones, pour ensuite les retourner dans les communautés de notre pays encore moins motivés à contribuer au bon fonctionnement de la société civile, plus révoltés, plus agités, plus abusifs et plus violents.

Je préside la Commission de libération conditionnelle de Nouvelle-Zélande. L'objectif de tout système de liberté conditionnelle et de gérer de manière sécuritaire la libération d'un prisonnier pendant la durée de sa peine, usant du droit de le ramener en prison s'il récidive ou menace de le faire. La recherche internationale montre qu'une telle libération contrôlée avec droit de révocation s'avère entre deux et trois fois plus efficace à prévenir la récidive qu'une libération automatique à l'expiration d'un certain terme.

Un service de libération conditionnelle bien organisée a d'autres avantages, notamment celui d'inciter à un meilleur comportement en prison et celui d'encourager les prisonniers à participer aux excellents programmes de réhabilitation disponibles comme, par exemple, ceux prévus pour les agresseurs d'enfant, avec toutes les conséquences heureuses qui en découlent pour la sécurité du public.

Un autre avantage important est l'économie d'argent. On estime que chaque prisonnier néo-zélandais coûte environ 90.000\$ par an à l'état. Comme le taux d'emprisonnement d'adultes en Nouvelle-Zélande est très élevé (contrairement à un faible taux pour les mineurs), le coût associé est énorme. Nous souhaitons tous que le trésor national serve à de meilleures fins que l'enfermement de jeunes hommes.

Enfin, il existe un autre avantage que l'on ne fait pas assez valoir eu égard à une particularité culturelle. Plus de 51% des détenus sont Maoris alors que leur communauté ne représente que 15% de la population générale. Le pronostic pour les enfants des détenus est bien documenté et bien connu. La perspective est sombre. Si la liberté conditionnelle peut améliorer ces statistiques de quelque manière, cela représentera une contribution significative pour notre pays.

C'est sur ce dernier concept que je souhaite concentrer mes propos dans ce bref article.

À l'heure où j'écris ces lignes, la population des prisons de Nouvelle-Zélande atteint presque les 8000 détenus. En gros, un tiers de ces détenus sont en détention provisoire et attendent leur procès, un tiers sont des détenus à court terme et les autres purgent de longues peines. Les détenus à court terme peuvent rester en prison entre un mois et deux ans.

Le taux global d'adultes incarcérés en Nouvelle-Zélande est extrêmement élevé (le deuxième dans l'OCDE). Il est supérieur aux taux recensés en Angleterre, en Australie et au Canada. Aucun de nous ne peut se féliciter de ce que nous faisons. Seuls quelques-uns de nos cousins européens peuvent se vanter de leurs méthodes et je constate que même chez eux, les chiffres ont tendance à augmenter. On estime que l'année prochaine, 9000 détenus seront relâchés dans la société néo-zélandaise. Pour la plupart, ces détenus auront purgé une courte peine de prison pour une infraction mineure. D'autres seront des prisonniers en détention provisoire acquittés et par conséquent libérés. Seront-ils meilleurs pour avoir été emprisonnés ?

Et qu'en est-il des familles qu'ils réintégreront ? Quand ils reprendront leur charge familiale comme mère, père ou membre de la famille, oncle, tante, grand parent, cousin ou autre, seront-ils plus aimants, plus capables d'aider les jeunes à grandir, plus mûrs, mieux adaptés au monde moderne ? Pendant leur incarcération, ces individus auront-ils acquis ce qui est nécessaire pour vivre mieux et contribuer à ce que la société soit moins violente ?

La réponse à cette question est évidente.

S'ils étaient de jeunes détenus, ont-ils eu accès à une éducation pendant leur incarcération ? En Nouvelle-Zélande, on trouve environ 560 détenus âgés de 15 à 19 ans. En théorie, tous ces prisonniers sont d'âge scolaire; pourtant, très peu reçoivent l'éducation à laquelle ils ont droit. Il est internationalement admis et reconnu que l'éducation est un facteur majeur de prévention.

Le pronostic des jeunes dont un des deux parents est en prison est aussi bien connu. Le directeur de notre tribunal des mineurs (*Principal Youth Court Judge*), le juge Andrew Beroft, a aussi été très clair à ce sujet. Il n'y a aucun doute concernant l'endroit où se trouve le père de beaucoup de ces enfants. Après leur retour à la société seront-ils de meilleurs parents ?

Est-il impossible d'éduquer ces jeunes à risque, si difficiles à rejoindre ? Pas selon Mme Susan Baragwanath, membre actuel de la Commission des libérations conditionnelles de Nouvelle-Zélande, renommée ici pour avoir fondé le He Huarahi Tamariki, une école alternative qui offre 'une deuxième chance' aux mères adolescentes. Elle affirme que, selon son expérience, « *des jeunes mères et certains jeunes pères pratiquement tous affligés de problèmes équivalents à ceux de jeunes gens emprisonnés ont découvert des talents insoupçonnés et ont persisté avec succès dans le monde du travail.*

Maintenant 30 écoles ont été fondées selon le modèle néo-zélandais avec un succès similaire.

Souvent, il est vrai de dire que la punition réelle est portée non pas par le détenu, mais par sa famille. Comme les victimes du crime pour lequel le délinquant est détenu qui revivent sans cesse l'agression, les familles des détenus continuent de souffrir.

Je ne peux oublier un instant cette triste réalité. Tous les jours, j'entends de pressantes demandes de libération des prisonniers et des membres de leur famille qui illustrent la situation désespérée de ceux qui sont laissés à eux-mêmes face à un quotidien souvent très dur. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des détenus étrangers venant de pays dont le gouvernement n'offre aucun soutien; la famille est seule pour assumer le fardeau. Ces histoires de détresse dans d'autres pays sont horribles. Cependant, même dans notre cher pays, les enfants des détenus souffrent à cause de l'incarcération du chef de famille et du pourvoyeur.

Une estimation effectuée par l'organisation non gouvernementale de Nouvelle-Zélande « Repenser le crime et la peine » (*Rethinking Crime and Punishment*) montre qu'en Nouvelle-Zélande, 10 000 enfants souffrent d'avoir un de leurs deux parents en prison. Il n'y a pas de statistiques officielles à ce sujet et l'évaluation est approximative. Aux États-Unis, on estime qu'un enfant sur 50 a l'un de ses parents en prison.

La recherche internationale a démontré que les enfants de prisonniers sont entre six et sept fois plus susceptibles que les autres de devenir des prisonniers eux-mêmes. Verna McFelin, directrice de PILLARS, une organisation non gouvernementale qui possède une vaste expérience dans la mise en œuvre de programmes de prévention destinés à aider les enfants de parent en prison, a déclaré que « *les enfants de détenus n'ont pas commis de crime et cependant, leur peine est sévère; trop souvent, ils perdent une grande partie de ce qui compte pour eux : leurs foyers, leur sécurité, leur situation publique et l'image qu'ils ont d'eux-mêmes, premières sources de réconfort et d'affection. Ils sont d'innocentes victimes dont la vie est instable et incertaine en même temps que ravagée par les stigmates de la honte* ».

La souffrance peut se manifester à différents niveaux et de diverses manières. Voici un exemple plus récent. En Nouvelle-Zélande, une législation permet aux mères de garder leur bébé à la prison, pour l'instant jusqu'à l'âge de neuf mois. Le moment venu, l'enfant est séparé de sa mère. Cette loi est stricte et elle ne tient pas compte du fait que le bébé soit allaité ou pas.

En 2008, cette loi a été amendée avec le soutien unanime des partis siégeant au parlement néo-zélandais. Cet amendement porte à 24 mois la période pendant laquelle les mères incarcérées peuvent garder leur bébé. Mais il n'est pas encore en vigueur parce que les ressources nécessaires ne sont encore en place. La limite est donc toujours à 9 mois. Les psychologues spécialisés en matière de liens affectifs et de risques relatifs à la séparation chez les jeunes enfants sont unanimes à affirmer que cet âge constitue un stade critique pour leur développement psychique.

Le docteur Jan Pryor, directeur du Centre Roy McKenzie pour l'étude de la famille à l'université Victoria de Wellington, a écrit ce qui suit à propos de l'impact psychologique de ces séparations : *« En bref, les enfants ont réponse à leurs besoins si leur premier environnement social leur procure un milieu stable et responsable. Cela leur donne la chance d'établir des liens solides, un fort sentiment de bien-être intérieur et, chose importante, le fil conducteur vers des relations sociales positives. Certes, les enfants qui ont connu des rapports non sécurisés très jeunes n'auront pas nécessairement des relations dysfonctionnelles pendant le reste de leur vie et la fermeté de l'attachement ne garantit pas des rapports humains positifs ni la confiance en soi. Il reste que le manque d'attachement et l'insécurité des relations représentent des facteurs de risque pour le développement social. En outre, les modèles de fonctionnement appliqués à soi-même et aux autres pendant la première année de la vie deviennent de plus en plus difficiles à modifier à mesure que l'enfant grandit. »*

Je conclurai donc mon article en revenant sur les conséquences collatérales de l'incarcération.

Il ne fait pas de doute que la famille souffre plus ou moins quand l'un de ses membres est incarcéré. Les taux d'emprisonnement dans la plupart des pays occidentaux ont maintenant atteint des proportions alarmantes. L'effet de l'emprisonnement non seulement sur les membres de la famille, mais sur d'autres institutions qui constituent la structure fondamentale de la société civile est bien établi.

À nouveau, je reprends les observations de l'ONG « Repenser le crime et la peine ». Leurs commentaires sont pertinents : *« L'argument est le suivant : les institutions sociales, telles que la famille, la communauté, les systèmes éducatifs et le marché du travail créent et appliquent des normes de comportement qui nous permettent*

d'éviter des comportements délictueux. Dès que les liens avec ses institutions s'affaiblissent ou disparaissent, les individus et leurs familles commencent à vivre dans la marginalité, ce qui contribue à accroître le niveau de violence et de délit... Les communautés urbaines économiquement faibles sont extrêmement vulnérables à cet égard ... Les adultes qui se restent sont moins capables de contrôler les enfants et les mères seules doivent élever leurs enfants pendant qu'elles établissent des liens avec de nouveaux partenaires possiblement instables. L'emprisonnement coupe les liens avec le marché du travail et provoque des perturbations et de la violence au sein de la famille.

Tout cela est évitable. Cela est évitable si nous, en tant que société et en tant que communautés, donnons plus d'attention à ceux qui vont en prison pour notre propre sécurité, faute de moyens plus efficaces pour résoudre leurs problèmes. Cela est évitable si nous adoptons les mesures nécessaires pour que tous ceux qui doivent rester enfermés reçoivent de l'aide pour résoudre leurs problèmes et puissent retourner ensuite dans leurs communautés en bénéficiant du soutien de la société.

A Singapour, le projet *World class Yellow Ribbon* a accompli cette tâche en donnant aux détenus une seconde opportunité de collaborer avec la société et avec leurs familles. Le défi à relever pour nous tous est de faire de même et de travailler ensemble pour créer la société plus solidaire et moins violente où nous souhaitons vivre.

L'honorable Juge Carruthers* a été directeur du Tribunal des mineurs de Nouvelle-Zélande (*Principal Youth Court Judge*) et Juge en chef du Tribunal de district de Nouvelle-Zélande. Il est renommé en tant qu'avocat pour la résolution alternative de conflits et il est un des partisans des initiatives de justice thérapeutique et restauratrice. Il soutient que la société doit s'impliquer directement dans le système de justice pénale pour atteindre à de meilleurs résultats quant à la baisse du taux de criminalité et au traitement des victimes. Il a été nommé Compagnon distingué de l'Ordre du mérite de Nouvelle-Zélande en 2005.

À l'heure actuelle, le Juge Carruthers est le président de la Commission de libération conditionnelle de la Nouvelle-Zélande.

Avril 2009

Le système de Justice pour mineurs au Bangladesh

Juge M. Imman Ali



Introduction

Dans le domaine de la loi, ce n'est qu'à partir du milieu du dix-neuvième siècle que la race humaine a pris conscience du fait que les enfants sont des enfants et non pas une version réduite des adultes. Les législatures à travers le monde ont conscience aujourd'hui de la nécessité de concevoir des dispositions spéciales pour répondre aux besoins des enfants. Il est universellement admis maintenant que les enfants constituent un groupe vulnérable, physiquement plus faible et mentalement immature, dont leurs intérêts doivent être protégés.

Au début du vingtième siècle, des législations portant spécifiquement sur la protection des enfants furent adoptées dans la plupart des pays développés du monde. C'est sous la couronne britannique qu'a été édictée la Loi bengalie pour les mineurs de 1922 (*Bengal Children Act*), à l'époque un progrès pour le Bangladesh. Depuis notre indépendance, nous sommes allés plus loin en adoptant la Loi sur les mineurs de 1974 (*Children Act, 1974 - the Act*), une législation de large portée, bénéfique pour les mineurs et promulguée comme une manifestation directe de

la Constitution¹. Elle couvre les droits des enfants pour tout ce qui a trait à leur vie et à leur bien-être, incluant la négligence, les cas où ils sont des victimes et les accusations pour des offenses criminelles. C'est dire que les droits fondamentaux des enfants au Bangladesh doivent être appliqués en concordance avec la Loi sur les mineurs (*Children Act*).

La philosophie derrière les lois relatives aux enfants repose sur leur besoin d'être nourri, éduqué et guidé. S'ils s'écartent de la norme admise par la société en général, si des circonstances familiales les rendent vulnérables, où s'ils sont victimes de crimes perpétrés à leur encontre, ils ont alors le droit inaliénable de trouver la protection et le secours nécessaire pour pouvoir revenir sur la bonne voie.

Évolution au niveau international

Au cours du dernier siècle, plusieurs conventions et traités ont établi les normes et les principes à respecter lorsque des directives, recommandations et suggestions sont formulées.

- La Déclaration de Genève sur les droits des enfants, 1924;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948;
- La Déclaration des droits de l'enfant, 1959;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966;
- Les Règles minimums des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, 1985 (Règles de Beijing) adoptées par l'Assemblée générale (Résolution 40/33 du 29 novembre 1985);
- La Convention relative aux droits de l'enfant, 1989;
- Les Règles minimums des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté de 1990 (Règles de Tokyo), adoptées par l'Assemblée générale (Résolution 45/110 du 14 décembre 1990);
- Les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile 1990 (Principes directeurs de Riyad) adoptés et proclamés par l'Assemblée générale (Résolution 45/12 du 14 décembre 1990);
- Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre; et

¹ Article 28(4) de la Partie III (Droits fondamentaux).

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

- Les Lignes directrices en matière d'action pour les mineurs dans le cadre du système de justice pénale, recommandées par le Conseil économique et social (Résolution 1997/30 du 21 juillet 1997).

Il n'est pas nécessaire d'ajouter que les pays signataires de ces conventions et traités sont tenus de mettre en œuvre leurs suggestions ou d'adopter des lois nationales en harmonie avec eux.

L'idée implicite dans ces traités est que les enfants ne sont pas nés criminels ou indigents ; ils se retrouvent devant les organismes ou les tribunaux chargés d'appliquer la loi à cause de la défaillance de leurs parents/tuteurs qui, en raison de contraintes économiques ou d'excès, n'ont pas pu les élever dans un environnement adéquat. Il revient secondairement à l'État de fournir les ressources nécessaires pour qu'ils deviennent plus tard une force dans la société plutôt qu'une charge. Les enfants représentent une richesse qu'il faut chérir et soutenir. Si une chance leur est donnée, ils seront plus tard des leaders plutôt que des voleurs et vagabonds dangereux s'ils sont laissés sans soin.

La Loi pour les mineurs de 1974 du Bangladesh (*The Bangladesh Children Act*)²

- Cette législation établit de trois grandes catégories d'enfants ayant besoin de protection:
- Les enfants délinquants, ceux qui sont entrés en conflit avec la loi;
- Les enfants abandonnés, ceux qui n'ont pas de parents ou de tuteur ou qui sont victimes de négligence de la part de leurs parents ; et
- les enfants victimes, ceux qu'un acte illégal perpétré à leur encontre amène devant les tribunaux.

Les délinquants juvéniles

La Convention relative aux droits de l'enfant établit tout un ensemble de règles à observer pour les pays signataires. Les articles qui suivent sont particulièrement pertinents aux enfants qui entrent en conflit avec la loi.

- L'art. 40(3)(a) établit un âge minimum au-dessous duquel un enfant n'a pas la capacité de commettre un délit;
- L'art. 1 définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans;
- L'art. 37(a) prévoit que ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne peuvent être prononcés pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans ; et

- L'art 37(b) stipule que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement sont des mesures de dernier ressort; leur durée doit être aussi brève que possible;

Les sections 82 et 83 de notre Code pénal ont été dûment amendées de manière à incorporer les dispositions relatives à l'âge de responsabilité criminelle.

La Loi sur les mineurs définit l'enfant comme une personne de moins de seize ans, alors que dans beaucoup de pays, conformément à la Convention des droits de l'enfant, cette limite est passée à dix-huit ans³. Dans un jugement récent, une division de la Haute Cour (Tribunal de première instance) a statué que le Bangladesh qui a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en août 1990, est tenu de faire d'harmoniser sa législation nationale⁴ avec les différents articles de ladite Convention.

Le devoir de la police

L'article 13 de la Loi des mineurs stipule que, lorsqu'un enfant est arrêté et amené au commissariat de police, l'officier responsable devra aussitôt en informer ses parents ou son tuteur.

L'article 50 prescrit que l'agent de probation doit être prévenu immédiatement après l'arrestation de l'enfant. Ce dernier pourra alors recueillir toute information concernant les antécédents de l'enfant, l'histoire de sa famille, et toute autre donnée susceptible d'aider la cour à statuer.

L'article 48 prévoit que, lorsqu'une personne apparemment âgée de moins de 16 ans est arrêtée pour une contravention mineure, le policier responsable peut le laisser en liberté conditionnelle. Si l'enfant n'est pas libéré à cette occasion, l'article 49 établit qu'il devra être placé dans un établissement pour mineurs ou dans un lieu sécurisé jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

² Loi N° XXXIX of 1974— une loi visant à consolider et à amender la législation concernant la détention, la protection et le traitement des enfants et le jugement et la sanction des délinquants juvéniles.

³ Par exemple en Inde: *The Juvenile Justice (Care and Protection of Children) Act, 2000*. Loi sur la Justice Juvénile de 2000, (prise en charge et protection des enfants).

⁴ Voir l'affaire *L'Etat v Md. Roushan Mondal @ Hashem*, 26 BLD 549

Les devoirs de l'agent de probation

Un rôle-clé est donné à l'agent de probation⁵ dans le système de justice des enfants. Sa fonction essentielle est d'aider la cour à recueillir des informations sur le passé de l'enfant, qu'il soit délinquant, abandonné ou une simple victime, afin de permettre à la cour d'assurer la prise en charge et la protection du sujet par ses parents, son tuteur, un membre de sa famille ou toute personne idoine et aussi, à émettre tout ordre nécessaire dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Les devoirs de la cour

En plus du devoir de la cour se s'assurer que les intervenants, policiers et agents de probation ont agi correctement avec le jeune délinquant, celle-ci doit en vertu de l'article 66 de la loi procéder à une enquête pour déterminer son âge, si la personne paraît être un mineur⁶.

Ajoutons que même si ladite personne n'a pas l'air d'un enfant aux yeux de la cour, la procédure s'applique si elle prétend l'être. La personne doit se voir accorder l'occasion d'être entendue sur tous les points qui lui sont favorables de sorte que justice paraisse être rendue.

L'article 6 de la Loi interdit formellement de juger conjointement un enfant et un adulte. À cet égard, nous sommes en avance sur certains pays développés où, dans le cas de délits graves, les procès conjoints sont autorisés. À mon humble avis, les procès conjoints vont à l'encontre de l'un des objectifs les plus importants visés par instruments internationaux concernant les mineurs : éloigner l'enfant et le protéger de toute exposition à un autre adulte accusé, aux rigueurs d'un procès pénal, aux stigmates, à la publicité négative découlant d'un procès, etc. Dans le cas d'un délit grave relevant de la seule *Court of Sessions* (équivalant à un Tribunal de première instance et à une Cour d'appel), l'article 5 (3) prévoit que l'affaire doit être transférée à une *Court of Sessions*. En vertu de l'article 8, un procès séparé sera tenu pour les adultes et le dossier du mineur sera confié à une Cour juvénile.

Le déroulement du procès

La principale caractéristique du procès⁷ est que l'enfant ne sera pas exposé à l'atmosphère propre à une cour criminelle qu'une mise en scène froide et officielle rend parfois sinistre et terrifiante. La règle prescrit spécifiquement que l'ambiance doit être accueillante et qu'aucun agent de sécurité ne

doit se tenir trop près. L'enfant devra être mis à l'aise en compagnie d'une personne de sa famille, d'un ami ou d'un agent de probation et recevoir l'assurance que tout sera fait pour l'aider.

Le tribunal doit s'assurer de l'absence de toute personne étrangère à l'affaire, de la présence des parents/tuteurs tout en interdisant la publicité⁸. En vertu de l'article 11, la cour peut aussi dispenser le mineur d'assister au procès. La loi stipule que le procès doit être rapide.

La cour est libre de poser des questions à l'enfant afin d'avoir une image complète de son passé. Pour déterminer son meilleur intérêt, la cour prend aussi en compte tous les faits le concernant ainsi que le rapport de l'agent de probation. Lorsqu'un enfant est déclaré coupable d'avoir commis un délit, l'article 15 prescrit que ces faits soient pris en considération seulement **après** que la cour aura constaté sa culpabilité.

La décision de la cour

L'objectif des instruments internationaux est que les états adoptent des lois et des sanctions orientées vers la réinsertion et de la réhabilitation de l'enfant. Par conséquent, le principe est de ne pas 'punir' l'enfant. De fait, le terme 'punition' n'apparaît qu'une fois dans notre Loi sur les mineurs, soit pour spécifier quelles punitions ne pourront **pas** être infligées à l'enfant. L'objectif, le but et la philosophie des lois concernant les mineurs apparaissent clairement dans l'article 71 qui stipule que les mots 'sentence' et 'condamné' ne devraient plus être utilisés à l'égard des enfants ou des délinquants juvéniles jugés dans le cadre de la Loi.

Le règlement 4(5) établit comment doit agir la cour au moment de le déclarer coupable. Les termes de l'ordonnance de la cour mettent l'accent sur la profonde compréhension dont dispose le savant juge des critères requis par les lois concernant les mineurs. Le prononcé de la peine est souvent indicatif de la infligée indique de la manière mécanique avec laquelle le procès d'un enfant s'est déroulé et le verdict rendu.

On ne saurait donner trop d'emphasis à l'article 37 (b) de la Convention relative aux droits des enfants:

La détention ou l'emprisonnement doit demeurer une mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

⁵ La définition "d'agent de probation" se trouve dans l'article 2.(l) de la Loi et les clauses concernant le rôle et les devoirs dans l'article 31.

⁶ Toute ordonnance délivrée dans le cadre de cette disposition pourra faire l'objet d'un appel conformément à l'article 76 de la Loi.

⁷ Le lieu et la modalité du procès sont décrits à l'article 7 de la Loi

⁸ Articles 9, 10, 12, 13 et 17

La loi limite les types de peines qui pourront être infligées une fois que l'enfant sera déclaré coupable. L'article 51 établit qu'aucun enfant ne pourra être condamné à la peine de mort, à la prison à vie⁹ ou à la peine d'emprisonnement.

Bien que dans certains cas, une peine d'emprisonnement puisse être prononcée, il est humblement suggéré que l'incarcération ne soit pas une alternative dans le contexte du Bangladesh où il n'existe pas de prison séparée pour les mineurs, et vu l'article 51 (2) qui se lit comme suit:

Un délinquant juvénile condamné à une peine d'emprisonnement ne pourra pas être autorisé à cohabiter avec des détenus adultes.

Nous recommandons que l'enfant soit détenu dans un endroit plus adapté, tel qu'un établissement de détention habilité pour les mineurs.

Par ailleurs, l'article 52 établit clairement que même dans les cas de délits graves entraînant une peine de mort ou d'emprisonnement, la cour peut ordonner que l'enfant soit placé dans un établissement pour mineurs, et ce, pour une période d'au moins deux ans et de moins de dix ans, mais dans tous les cas, sans prolongation possible après que l'enfant ait atteint ses 18 ans.

Dans ces circonstances, il faut se rappeler que l'objectif de la loi est de rapprocher l'enfant délinquant d'un mode de vie considéré comme acceptable et normal par la société. Le but de la loi est de permettre à l'enfant de tirer profit d'un système capable de l'aider en lui fournissant une éducation et une formation propre à le réhabiliter. Pour ce faire, la loi offre des moyens susceptibles de faire comprendre à l'enfant qu'il a eu tort d'agir comme il l'a fait et qu'il ne doit pas recommencer. Cela explique le régime plus laxiste prévu par l'article 53 et le Règlement n° 12.

L'objectif de la loi est aussi d'aider les parents/tuteurs à bien élever leur enfant. C'est dans cet esprit que leur présence en cour est requise à l'audience et qu'aux termes de l'article 62, ils doivent contribuer au maintien de l'enfant dans un établissement pour mineurs ou un foyer d'accueil. En outre, si un enfant est déclaré coupable d'un délit et mis sous amende, la cour peut ordonner aux parents ou au gardien légal de la payer.

Les problèmes liés à l'âge

La loi stipule que l'âge à considérer est celui du mineur au début du procès et donc, au moment de l'accusation¹⁰. Cependant, on peut ici rappeler avec respect l'affaire *Mona*, dans laquelle le tribunal a paru mal informé des objectifs et de la portée de la législation sur les enfants. Ajoutons que le point litigieux dans cette affaire concernait le procès conjoint d'un enfant avec un adulte et que l'appelant n'a pas été capable de prouver son âge.

On peut arguer que la date pertinente devrait être celle de la commission du délit, puisque, dans le cas contraire, l'objectif de la Convention relative aux droits de l'enfant ne serait pas accompli. La Cour suprême de l'Inde a réglé ce problème en stipulant que¹¹:

"La Loi pour les mineurs a été édictée pour protéger les enfants des conséquences de leurs actes criminels sur la base du fait que leur esprit à cet âge n'a pas la maturité nécessaire pour satisfaire à la *mens rea* comme dans le cas d'un adulte. Vu cette intention de la Loi, il faut clairement déterminer que la date pertinente pour l'applicabilité de la loi est celle du délit. Il est possible que par le temps que la cause sera menée à procès, l'âge étant un facteur impondérable, l'enfant ne soit plus un enfant."

Nous avons proposé¹² que, en tant que pays signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Bangladesh soit obligé d'adopter des lois conformes aux dispositions de la Convention. Nous suggérons aussi que les anomalies telles que l'âge au moment de la commission du délit et la compétence exclusive de la Cour juvénile en toute matière relative aux enfants soient corrigées.

Un autre point très pertinent abordé concerne le sort des enfants qui atteignent leur 18 ans alors qu'ils n'ont purgé qu'une partie de leur peine. La loi semble silencieuse. Il serait absurde de suggérer qu'une personne qui a été traitée tout le long de son procès comme un délinquant juvénile soit envoyée en prison pour purger sa peine. Cela irait à nouveau à l'encontre de la philosophie, de l'objectif et de l'intention de la législation sur les enfants. La poursuite et la procédure dans leur ensemble partent de fait que, lorsque le délit a été commis, l'enfant n'était pas mûr et qu'il a agi dans l'ignorance du résultat de ses actes.

⁹ Originellement '*transportation*'. Amendé dans le Code pénal par l'Ordonnance N°. XLI de 1985

¹⁰ Tenu à *Mona & Zillur Rahman vs l'Etat*, 23 BLD (AD) 187.

¹¹ *Pratap Singh v. l'Etat de Jharkhand et autre*, 2005 (3) SCC 551.

¹² Dans l'affaire *Roushan Mondal*.

Enfants abandonnés ou vivant dans l'indigence

Bien que le nombre d'enfants négligés ou indigents soit très élevé, nous ne voyons aucune affaire du genre devant la cour. Un enfant qui tombe dans l'une des catégories mentionnées dans la Loi doit être amené devant la Cour juvénile¹³ par un policier ou par un agent de probation. La Loi établit les devoirs et les pouvoirs de la police et de l'agent de probation sur un pied d'égalité¹⁴ bien que, étonnamment, la police ne soit pas obligée d'aviser l'agent de probation. Cependant, je suggère que l'on devrait interpréter la loi selon son esprit, étant donné étant donné que l'agent de probation et la police sont sur ce pied d'égalité. Le tribunal a le devoir de prononcer une ordonnance pour l'enfant négligé ou indigent après enquête et réception du rapport de l'agent de probation dont la fonction couvre les trois catégories d'enfants citées dans la Loi.

Enfants victimes

Nous ne voyons pas non plus de cas d'enfants victimes devant la Cour juvénile. Au contraire, nous avons vu le tribunal saisi faire défaut de référer l'enfant victime devant la cour appropriée en conformité avec les dispositions de la Loi¹⁵. En vertu de l'article 43, la cour peut, sur la plainte d'une personne, disposer du cas d'une jeune fille de moins de 16 ans qui est exposée à la séduction ou à la prostitution. La cour a aussi le pouvoir d'émettre un avis de recherche concernant un enfant contre lequel on soupçonne qu'un délit est commis ou l'a été¹⁶. Par la suite, la cour peut ordonner de détenir la victime dans un endroit où elle sera en sécurité. En outre, la cour a le pouvoir, en vertu de l'article 55, de prendre en charge l'enfant et de délivrer l'ordonnance appropriée jusqu'à l'institution des procédures contre le coupable devant le tribunal compétent. Au moment du procès de l'accusé, ce tribunal devra renvoyer l'enfant (la victime) devant une Cour juvénile¹⁷. Celle-ci émettra alors l'ordonnance nécessaire quant à elle¹⁸.

En réalité, cette procédure ne semble pas connue des tribunaux qui jugent les coupables. La victime est souvent envoyée en 'établissement de

détention sécurisé', parfois en prison, mais elle n'est pas envoyée à la Cour juvénile comme la loi le requiert. Une clause de l'article 58 autorise la cour à laisser l'enfant avec ses parents ou son tuteur si cela convient et si ces derniers sont capables de s'occuper de lui correctement, de le contrôler et de le protéger; cependant, cette clause est souvent oubliée.

Nomenclature de la cour concernant les enfants

Peu importe le nom que l'on donne au 'service de justice'. Notre Loi sur les enfants régit la situation d'enfants abandonnés, négligés et sans défense devant la cruauté et l'abus aussi bien qu'avec ceux qui sont délinquants. C'est dire qu'elle s'applique aux enfants de tous âges. Je suggère donc une désignation plus neutre telle que 'Panel de justice des enfants' ou 'Bureau de justice des enfants' ou encore 'Tribunaux pour enfants', afin d'inclure les enfants non délinquants que la loi cherche aussi à protéger. J'ajouterai que le terme de Cour juvénile ne me paraît pas non plus approprié.

Conclusion

Un système plus spécialisé et moins formaliste de 'Panel de justice des enfants' semblable à celui qui existe en Écosse par exemple pourrait être envisagé à l'avenir. La justice offerte aux enfants dépend avant tout d'une indéfectible et constante détermination à agir dans leur intérêt et pour leur bien-être. La Loi sur les enfants de 1974 est une législation universelle, bien adaptée à la situation des enfants qui ont besoin de la protection de la loi. Les instruments internationaux auxquels nous référons dans cet article enjoignent aux différents acteurs de donner toujours priorité au bien-être de l'enfant. Nombreux sont ceux qui demandent que, lorsque l'on conclut qu'un enfant a violé la loi, celui-ci ne soit pas catégorisé comme un enfant délinquant ou enfant difficile ou comme un délinquant juvénile, mais qu'il soit déclaré simplement un enfant qui a besoin du soin et de la protection de l'état.

Je crois qu'il est de notre devoir de protéger et d'éduquer nos enfants, pour notre propre bien. S'ils sont guidés vers la bonne voie, ils deviendront de bons citoyens et un atout pour la nation. Si nous permettons que leur nature et leur caractère soient contaminés et dégradés, ils tomberont sous la responsabilité de l'Etat et seront une menace pour la société, mettant en danger la paix et la tranquillité des citoyens. Lors d'un procès devant la Division de la Haute Cour¹⁹, présidée par l'auteur du présent article, l'observation suivante a été faite à propos de jeunes délinquants:

¹³ Les pouvoirs de la cour concernant les enfants abandonnés ou vivant dans l'indigence dérivent de l'article 5 et de l'article 32(2). Les clauses des articles 7(1), 9, 10, 11, 12, 13 (1) (3) (4) et (5), 14, 15, 16, 17 et 18 sont également applicables.

¹⁴ Dans la Ve partie, article 32(1).

¹⁵ Les délits contre les enfants sont énumérés dans la Ve partie de la Loi, désigné sous le nom d'infraction grave (arrestation sans mandat). Dans l'article 5 de la Loi, la cour juvénile n'a pas le droit de juger ces infractions lorsque le coupable est un adulte.

¹⁶ Article 61 de la Loi

¹⁷ Article 57 de la Loi

¹⁸ Articles 58, 59 ou 60.

¹⁹ Roushan Modal

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Dans les cas où un mineur entre en conflit avec la loi, l'objectif est alors de garantir un système de justice qui soit amical pour l'enfant et qui ne lui inflige pas des cicatrices psychologiques ou de stigmates, mais le prépare plutôt à un avenir fructueux. L'état ou la couronne, le cas échéant, agit *in loco parentis* (à la place des parents). Par le truchement du tribunal, il fait en sorte que les gestes illégaux de l'enfant ne restent pas impunis tout en lui évitant les rigueurs du système de justice criminel et le déploiement redoutable et la stigmatisation qu'il réserve à ceux qu'il déclare coupables à l'issue des procédures.

Le Cour suprême de l'Inde a formulé ce qui suit:²⁰

'Si les enfants d'aujourd'hui ne grandissent pas comme il se doit, l'avenir du pays sera sombre. Chaque génération est responsable d'élever comme il se doit ses enfants qui deviendront les citoyens de demain. Les enfants d'aujourd'hui seront les leaders de demain qui hisseront bien haut le drapeau de notre pays et conserveront le prestige de la Nation. Quand un enfant se comporte mal parce qu'il a besoin d'une attention, d'une formation et d'un soutien adéquats, une défection de la société et du gouvernement d'aujourd'hui est en cause.

Un tel commentaire vaut pour tous les enfants qui sont amenés devant les autorités. Ils sont humbles et vulnérables et espèrent la protection de ceux qui les entourent. Leur comportement, alors qu'ils sont placés dans une situation défavorable, ne dépend pas d'eux; ils sont victimes de notre propre échec en tant que parents ou personne agissant *in loco parentis*. Les pays du monde entier luttent pour donner aux enfants les bénéfices de systèmes conçus pour les enfants dans le besoin. Ne nions pas leur droit inaliénable à la protection, à l'éducation qui en feront un jour de dignes citoyens.

Finalement, j'ajouterai ceci. Une équipe d'acteurs bien formés dans le domaine de la justice des mineurs, comprenant les effectifs de la police, des services de probation, des intervenants judiciaires, des gestionnaires d'établissements pour mineurs et de centres d'hébergement habilités présagent bien du futur de nos enfants en quête de protection.

DONNONS UNE CHANCE A TOUS LES ENFANTS – NOUS LE LEUR DEVONS.

M. Imman Ali*, Juge

High Court Division (Division des mineurs et de la famille de la Haute Cour - Tribunal de première instance)

Cour suprême du Bangladesh

²⁰ Voir l'affaire *Sheela Barse v. Greffier, Société d'aide aux enfants et autres*, 1987 (3) SCC 50.

Le système judiciaire pour les adolescents au Mexique

Magistrat Martha Camargo Sanchez



Après bien des années et beaucoup d'efforts, un nouveau système de justice pour adolescent a été créé au Mexique. Je répète qu'il a fallu « de grands efforts » parce que jusque-là, les adolescents n'étaient pas reconnus dans notre cadre légal. Malgré la création en 1923 du premier Tribunal spécialisé pour mineurs délinquants dans l'État de San Luis Potosi, ce n'est qu'en 1964, que le statut juridique des mineurs a été établi dans la Constitution par un amendement de l'article 18 de la Loi suprême de la Nation.

De plus, même si le Mexique a ratifié la Convention des Droits de l'enfant le 21 septembre 1990, l'un de ses éléments-clés, soit l'assignation de la justice juvénile à l'autorité judiciaire, ne prit effet que le 12 mars 2006, suite à l'amendement final de l'article 18. La réforme enjoint tant à la Fédération qu'aux 31 états et au District fédéral de reconnaître, garantir, et protéger les droits des adolescents prévus par la constitution fédérale et les divers traités et lois internationaux. Ces droits reconnaissent l'adolescent comme un être humain en développement en même temps qu'ils enlèvent la notion de droit pénal de la justice juvénile. Pour cette raison, l'approche adoptée diffère complètement différente selon qu'il s'agit d'adultes ou d'enfants et un système complet pour les personnes de 12 à 18 ans qui commettent ce qui serait un crime pour un adulte.

Grâce à son système de droits, cette réforme, constitue un changement complet par rapport à l'approche inquisitoire antérieure. Sous l'ancien régime, les mineurs ne jouissaient pas de droits garantis et, malgré l'attitude paternaliste de l'état, c'était le juge, jury et applicateur de la peine, incarné dans la même personne et exerçant ces

fonctions combinées, qui poursuivait, défendait et punissait les contrevenants à la loi, sans distinguer le comportement de l'adulte de celui de l'adolescent. Ce système parvenait rarement à le réhabiliter ou à améliorer ses relations avec sa famille et la société ainsi que le nouveau système est chargé de le faire.

Dans cet article, je décris les fondements légaux du nouveau système de justice pour adolescents au Mexique dans son ensemble et plus particulièrement dans l'état de Mexico auquel j'appartiens et où la réforme a pris effet le 25 avril 2007. Au Mexique, chacun des 31 états possède sa propre Loi de justice juvénile; les unes sont similaires aux autres et dotée de particularités procédurales à l'égard des adolescents.

La structure légale de notre système comprend:

- La Constitution politique des États-Unis du Mexique ;
- Les traités internationaux,
- La Constitution politique de l'État libre et souverain de Mexico ;
- La Loi de protection des enfants et des adolescents de l'État de Mexico et
- La Loi judiciaire pour les adolescents de l'État de Mexico

La constitution politique des états-unis du mexique

L'amendement de l'article 18 de la Constitution fédérale garantit aux adolescents des droits qui ne l'étaient pas auparavant. En voici la description.

1. Les organismes impliqués dans le nouveau système doivent garantir et protéger tous les droits individuels reconnus par la Constitution aussi bien que ceux qui sont liés à leur statut particulier de personnes en développement.

2. Les mineurs de moins de 12 ans ne peuvent pas être poursuivis. Cependant, s'ils se conduisent d'une manière antisociale, ils peuvent être soumis à l'intervention de services sociaux et rééducatifs au sein d'institutions privées ou publiques, sous la supervision des parents ou gardiens légaux, avec implication de l'état seulement si ces derniers ne sont disponibles.

3. Toutes les procédures concernant les adolescents seront confiées à des institutions, tribunaux et autorités spécialisées. Tout adolescent suspect de conduite antisociale sera confié depuis le stade de l'enquête jusqu'au dossier judiciaire et au traitement final par des spécialistes de l'intervention auprès des adolescents.

Un poste de Procureur public pour adolescent a été institué et conformément à la loi, les forces policières doivent disposer au bénéfice des adolescents, d'un département séparé des autres secteurs et composé de personnes qui n'auront pas appartenu aux services policiers auparavant. Des juges pour adolescent spécialisés sont désignés pour appliquer l'ensemble du processus. Leur fonction diffère grandement des devoirs faits aux juges d'exécution et de surveillance. Même au niveau de l'appel, les dossiers doivent être entendus par des juges pour adolescents spécialisés... Une agence a aussi été créée pour la défense des adolescents qui devra représenter leurs intérêts depuis le stade de l'enquête jusqu'au procès ou à l'appel. La Direction de prévention et réadaptation sociale de l'État peut également être considérée comme une autorité spécialisée puisqu'elle est directement chargée de supporter les juges et magistrats concernés.

4. Le système aura pour objectif de protéger et de réhabiliter les adolescents, et non de les punir; il donnera la priorité absolue à leur meilleur intérêt ainsi qu'à leur développement futur. Le but fixé est de rééduquer et non de pénaliser, de ramener l'adolescent vers sa famille et sa société, sans que les droits des victimes ne soient perdus de vue.

5. Chaque fois que cela sera possible, des mesures alternatives de justice seront employées. Dans l'état de Mexico, les approches alternatives disponibles sont:

- a. la conciliation;
- b. la recherche de solution pour éviter l'emprisonnement (principe d'opportunité);
- c. la suspension de la procédure (voir ci-dessous).

6. Le respect du processus légal et la séparation entre l'autorité judiciaire et les personnes chargées d'exécuter les mesures ordonnées s'imposent. Doivent aussi être assurées des procédures souples, rapides et confidentielles, menées par des juges dûment désignés, spécialisés, indépendants et impartiaux.

7. La prison est le dernier recours. Aucune personne de moins de 15 ans ne peut être emprisonnée; pour les adolescents de 15 à 18 ans, la prison devient le dernier recours, utilisé pour un minimum de temps et seulement dans les cas graves. Dans l'état de Mexico, la peine maximale de privation de liberté est de 5 ans pour les adolescents (à purger dans un établissement spécialisé et non en prison). Si les procédures s'avèrent longues, le juge peut garder l'adolescent détenu pour une période d'au plus 90 jours, après quoi, il peut poursuivre l'instance en le maintenant non plus dans cet établissement pour adolescent, mais en liberté sous conditions.

Les conventions et les traités internationaux

Cinq législations internationales sont à la base de la justice pour les mineurs au Mexique, à savoir:

1. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Elle fut d'abord un Traité des Nations Unies et la première loi internationale portant sur les droits des enfants liant tous les pays qui l'ont signée et ratifiée, les obligeant ainsi à se conformer ;

2. Les Règles de Beijing des Nations Unies portant sur l'administration de la justice de mineurs;

3. Les directives des Nations Unies dites de Riad sur la prévention de la délinquance juvénile;

4. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

5. Les Règles des Nations Unies dites de Tokyo sur la privation de liberté des adultes, mais aussi applicables aux mineurs.

Ces législations internationales ont toutes pour but de promouvoir le bien-être des mineurs et de réduire autant que possible l'intervention du système de justice juvénile.

La loi sur la protection des droits des enfants et des adolescents de l'état de Mexico

Les trois derniers paragraphes de l'article 4 de la Constitution fédérale mexicaine établissent quels sont les droits des enfants et des adolescents au Mexique et confient à leurs familles, gardiens ainsi qu'à l'État le devoir de les préserver. En réponse, notre État de Mexico a promulgué deux lois dans la Gazette officielle, soit:

- La Loi sur la protection des droits des enfants et des adolescents du 10 septembre 2004;

- La Loi sur la justice juvénile de l'état de Mexico du 25 avril 2007.

Ces lois étendent leur juridiction sur les adolescents de plus de 12 ans et de moins de 18 ans ainsi que sur les jeunes adultes de plus de 18 ans et de moins de 23 ans qui ont manifesté un comportement anti-social alors qu'ils avaient moins de 18 ans. La Loi précédente sur la prévention sociale et le traitement des mineurs a été abrogée et les autorités et procédures propres au nouveau système instaurées dans les trois districts judiciaires de Toluca, Tlalnepantla et Texcoco, dotant chacun de leurs tribunaux spécialisés.

Cette nouvelle législation prévoit aussi deux procédures spécialisées: une procédure ordinaire et une autre abrégée. Elle rend également possible le recours à la suspension des procédures.

La procédure ordinaire :

Lorsque le Procureur de la poursuite fait comparaître un adolescent devant le juge, ce dernier doit décider si l'adolescent devrait être

entendu par lui ou par un autre tribunal. Avant de rendre jugement sur le cas, le juge doit suivre les étapes suivantes:

- a. Il vérifie si l'arrestation de l'adolescent était justifiée par le fait qu'il a été pris en flagrant délit;
- b. Il vérifie l'âge de l'adolescent et s'assure que l'arrestation était appropriée pour cet âge;
- c. Il entérine les décisions du procureur public spécial quant à la détention et s'assure, s'il s'agit d'un cas sérieux de conduite antisociale, que la liberté de l'adolescent est restreinte de la manière qui convient. Si cette conduite antisociale est plutôt d'importance mineure alors que l'adolescent souffre de négligence, l'adolescent peut bénéficier d'un hébergement temporaire sans que sa liberté ne soit restreinte jusqu'à ce que quelqu'un en assume la responsabilité. En ce cas, Le directeur du lieu d'hébergement doit alors remettre immédiatement la garde de la jeune personne.
- d. Il fixe la date et l'heure de la déclaration initiale de l'adolescent qui désire le faire. Si une preuve est offerte, il fixe une date pour l'entendre. Autrement, toute question provisoire est résolue.
- e. Il décide au cours d'une audience tenue dans les 72 à 144 heures depuis l'arrestation du statut provisoire de l'adolescent;
- f. S'il estime qu'il y a lieu d'aller à procès, il accorde une liberté provisoire conditionnelle ou il retourne l'adolescent sous garde et fixe ensuite la date et l'heure de l'audition préliminaire dans les cinq jours ouvrables;
- g. Lors de l'audition préliminaire, il tente une réconciliation entre l'accusé et la victime. S'il n'y parvient pas, l'audience suit son cours.
- h. Il reçoit de toutes les parties le dévoilement des faits pertinents susceptibles d'influer sur le verdict;
- i. Si d'autres éléments sont allégués, il en informe l'autre partie. Toute preuve requise est soumise avant l'audition et le juge en décide afin que la suite du procès ne soit pas perturbée par la question;
- j. Si aucun élément n'est ainsi allégué ou si le juge a disposé de ceux qui étaient soulevés, la secrétaire rend compte au juge de la preuve présentée. Les parties peuvent s'objecter à une l'admission d'une preuve et le juge dispose de l'objection.
- k. L'audition complète est fixée dans les 5 jours ouvrables.
- l. Lors de cette audition, la cour entend toute la preuve admissible telle que présentée. Si, par exception, il n'est pas possible de l'entendre entièrement, une autre date d'audition est fixée en veillant à ce que la preuve soit

complètement entendue au cours d'un minimum d'audiences ;

- m. Une fois toute la preuve terminée, elle est déclarée close et la cour ajourne l'audition dans les trois jours ouvrables pour permettre aux parties de présenter leurs arguments;
- n. Le jour dit, les parties font valoir leurs arguments oralement ou par écrit. Si le Procureur public spécial ne comparait pas, l'audition peut être ajourné ans les 5 jours ouvrables;
- o. Si le Procureur public spécial décide qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de poursuivre ou que la conduite antisociale mentionnée dans l'accusation ne peut être prouvée, le juge doit constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la cause;
- p. Le juge doit rendre jugement et décider de la peine dans les 5 jours ouvrables qui suivent. Il appelle les parties à une audience où il rend verbalement son verdict.

La procédure abrégée :

Cette procédure ne peut être appliquée que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. Il s'agit d'une première offense;
- b. L'adolescent plaide coupable devant le juge en cour (non par le dépôt d'aveux antérieurs);
- c. La preuve supportant l'aveu et le plaidoyer de culpabilité est valable;
- d. L'adolescent consent à cette forme de procédure;

Une fois ces conditions satisfaites, une audition doit être tenue en présence de l'adolescent, de son avocat, de ses parents ou gardiens et de ses professeurs auxquels le juge fixe une date dans les 5 jours ouvrables. Lors de cette audition, l'adolescent et son avocat doivent confirmer leur accord avec la procédure abrégée, admettre que toute confession a été donnée librement et que les conséquences de son consentement à la procédure abrégée sont comprises de lui. Cela fait, les procureurs de la poursuite et de la défense font valoir leurs arguments et le juge rend son verdict. Exceptionnellement, le juge peut reporter sa décision dans les trois jours ouvrables.

La suspension de la procédure par consentement

Cette mesure ne s'applique que dans les cas de comportement antisocial grave où la réparation est possible.

Le procureur public spécial des mineurs, l'avocat de l'adolescent ou ses parents ou gardiens peuvent demander une suspension conditionnelle à tout moment entre le dépôt de l'accusation et la comparution. Une requête en suspension doit s'appuyer sur un plan détaillé en vue de réparer les dommages causés par ce grave comportement antisocial et exposer toutes les conditions auxquelles l'adolescent se soumettra.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Ce plan peut consister en une compensation financière pour les dommages, payable immédiatement ou en plusieurs paiements, ou peut prendre la forme d'une réparation symbolique. Pour qu'une suspension des procédures soit accordée, il est essentiel que l'adolescent admette sa responsabilité eu égard à l'offense et qu'il existe une preuve à l'appui.

Conclusion

Ce nouveau système ne diminue en rien le sérieux du comportement antisocial ou la portée du dommage infligé aux victimes. Les conditions psychologiques, familiales et sociales qui prévalaient lors des événements doivent être prises en compte. Ayant ces facteurs à l'esprit,

l'objectif le plus important est de rendre une décision optimale en vue d'assurer, plutôt que de le punir, la réintégration de l'adolescent dans sa famille, sa communauté et sa société, sa rééducation et la consolidation de ses valeurs morales et sociales.

MARTHA CAMARGO SÁNCHEZ*

Magistrat du tribunal pénal de l'Etat du Mexique,
spécialisée en Justice pour adolescents.

marcamargui@yahoo.com.mx

La Justice Brésilienne

Juge Alyrio Cavallieri



Imputabilité et responsabilité,

Depuis 1921, la justice pénale brésilienne a fixé l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans. La loi définit deux termes techniques : soit la capacité de comprendre le caractère criminel de l'acte commis, ou si l'on veut, la capacité de discernement, et soit l'obligation de supporter les conséquences de cet acte, voire de purger une peine. Par conséquent, un malade mental ne peut pas être condamné à une sanction judiciaire parce que l'on considère qu'il n'a pas la capacité de discernement. En ce qui concerne les mineurs, ils n'ont pas de responsabilité pénale même s'ils ont la capacité de discernement. Les mineurs ne font jamais l'objet d'une sanction pénale, mais ils peuvent être sujets à des mesures rééducatives et resocialisantes. Ces peines peuvent être appliquées jusqu'à l'âge de 21 ans, à condition que le délit ait été commis avant l'âge de 18 ans. La première loi générale concernant les mineurs date de l'année 1927; en 1979, elle a été remplacée par une deuxième loi intitulée le Code des mineurs. L'âge de la responsabilité pénale – 18 ans – a été confirmé par la Constitution fédérale de 1988 et par la loi promulguée en 1999, connue sous le nom de Statut de l'enfant et de l'adolescent.

Délinquance juvénile

Il faut signaler qu'au Brésil le problème de la délinquance juvénile ne revêt pas une gravité spéciale au niveau qualitatif étant donné que les délits commis par les mineurs ne représentent que 10% environ de la totalité des infractions commises. En outre, la plupart des délits commis par des mineurs appartiennent à la catégorie de la délinquance acquisitive, c'est-à-dire le vol, le braquage et la vente de drogue.

Le profil socioéconomique des mineurs délinquants montre que les auteurs des vols et

des braquages (délits contre la propriété) appartiennent aux secteurs les plus démunis, et que les consommateurs de drogue sont souvent aussi des revendeurs.

La réponse de la loi face à un délit commis par un mineur, qui ne possède pas le caractère de délit pénal proportionnellement parlant, a été largement discutée lors du congrès de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille tenu à Brême. Cependant, les divergences d'opinions n'ont pas permis d'atteindre un consensus. Dans notre pays la justice donne davantage d'importance au profil socioéconomique et familial plutôt qu'à la gravité du crime, car l'objectif de la réponse judiciaire est la récupération sociale et familiale du mineur. Au lieu d'une sanction, le juge applique une mesure sociale et éducative. Une fois arrêté, le mineur devra se présenter devant la cour compétente. Le cas sera examiné, le mineur et sa famille seront soumis à une évaluation de la part d'un psychologue et, si le cas le justifie, d'un travailleur social, et le procureur de la République sera entendu. Les cas les plus graves seront jugés au cours d'un procès avec accusation et défense. Dans tous les cas, un avocat défenseur engagé par les parents ou fourni par la cour (avocat commis d'office) devra obligatoirement être présent. La décision du juge peut toujours faire l'objet d'un appel à un tribunal supérieur et une fois que les faits concernant le délit ont été établis, une des mesures suivantes peut être appliquée : un avertissement, l'obligation d'accomplir un service pour la communauté, la réparation du tort causé, la soumission à un régime de liberté surveillée ou finalement, la punition la plus sévère, la détention avec privation de liberté dans un établissement rééducatif. D'autres mesures peuvent aussi être appliquées, soit l'assistance obligatoire à l'école ou le traitement psychologique. En outre, les parents du délinquant peuvent se voir ordonner de participer aux travaux de groupes de rééducation.

Normes internationales

Il convient de souligner que le Brésil a respecté les normes internationales et les décisions des congrès de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (A.I.M.J.F), y compris les 17 dispositions du Congrès de Belfast de 2006.

La norme souveraine et universellement consacrée est celle qui recommande d'agir dans l'intérêt supérieur du mineur (enfant ou adolescent).

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Notre association a tenu son 12e congrès à Rio de Janeiro en 1986, auquel ont participé 768 membres de 34 pays.

L'amélioration de la législation est toujours un but louable, et le Congrès national est actuellement en train de débattre plusieurs projets dans cet objectif.

Adolescents abandonnés

Outre son rôle dans la délinquance des mineurs, la justice brésilienne légifère sur la famille et sur les enfants et les qui ont été abandonnés ou séparés de leurs proches. Les lois sur l'insertion familiale, notamment sur l'adoption, sont des lois d'ample portée qui comprennent l'adoption par

des familles étrangères. Le Brésil possède un registre national qui couvre la totalité du pays et dans lequel figurent les mineurs en conditions d'être adoptés. Récemment, l'auteur de cet article a reçu une lettre de Suède annonçant la naissance du petit-fils d'un couple qui, en 1971 (alors qu'il était Juge d'enfants à Rio de Janeiro) avait adopté au Brésil un enfant brésilien âgé de deux ans.

*Alyrio Cavallieri**

Juge du tribunal auprès de la Cour suprême, à la retraite – Membre honoré de l'A.I.M.J.F.

Problèmes actuels des Tribunaux de la famille en Pologne

Judge Ewa Waszkiewicz
Dr Magdalena Arczewska



Juge Waskiewicz

Me Arczewska

Introduction

En Pologne, les tribunaux de la famille ont été créés pour compenser les lacunes du système du tribunal juvénile. Les premiers tribunaux de la famille remontent au siècle dernier. Créés par décret du chef d'État en 1919 à Varsovie, Łódz et Lublin, ils étaient modelés sur le système américain. Suite à l'amendement de la loi créant une structure unique de tribunal, ils ont été fermés et une juridiction pénale pour les mineurs a été instituée. Celle-ci appliquait des mesures punitives, mais aussi des mesures découlant du droit de la famille.

En 1978, les tribunaux de la famille furent rétablis. Selon les instructions données par le Ministère de la Justice en décembre 1977, quatre-vingt-dix-sept chambres du tribunal des mineurs et de la famille furent créées, une branche de la justice qui emploie à l'heure actuelle 496 juges¹. Or, au cours des trente dernières années, de nombreux problèmes concernant le travail des tribunaux de la famille en Pologne ont été signalés. Ce trentième anniversaire fut donc l'occasion de recommander certaines modifications quant à la structure et au fonctionnement du système du tribunal de la famille.

La structure des tribunaux de la famille en Pologne

La mise sur pied de tribunaux de la famille séparés a constitué un progrès pour l'ensemble du système judiciaire polonais. Avant l'entrée en vigueur de la réforme, les tribunaux entendaient environ 300.000 affaires pénales et 700.000

affaires civiles par an. Plus de 300.000 d'entre elles concernaient le droit de la famille; elles sont donc tombées sous la compétence des tribunaux de la famille après leur création. En 2005, plus d'un million d'affaires familiales étaient portées devant les tribunaux du district et cette tendance fut en hausse au cours des années suivantes. En 2007, par exemple, 1,000,192 dossiers étaient soumis au tribunal par rapport à 1.860 045 affaires pénales et à 220.421 affaires liées au droit du travail².

En 2008, la Pologne avait 330 chambres de la famille et des mineurs dans 315 tribunaux de district. Au niveau du tribunal régional oeuvrant en matière de droit de la famille, 13 chambres civiles ont été créées jusqu'à présent (dans 12 tribunaux régionaux). Le tribunal de la famille est désigné comme une chambre du tribunal de district, juridiction de première instance en Pologne. Conformément aux règlements pertinents, un tribunal de district désert une commune ou plus (*gminas* – la plus petite unité administrative locale); cependant, si les circonstances le justifient, il peut y avoir plus d'un tribunal de district dans la même commune. Ce tribunal est divisé en chambres spécialisées dans les domaines suivant: civil, criminel, famille et mineurs (tribunal de la famille), travail et enregistrement des terres et des créances hypothécaires. Par conséquent, la notion de tribunal de la famille en Pologne est exclusivement de nature organisationnelle.

On peut en appeler des dossiers traités par le tribunal de district de première instance devant le tribunal régional. Ces appels sont entendus par la chambre civile qui a compétence à la fois pour les affaires civiles et familiales de première instance et pour les causes de même nature issues de la seconde instance (à l'exception des cas de délit commis par des mineurs si des mesures de correction lui ont été appliquées ou si l'appel comprend une demande d'appliquer une mesure corrective).

² Données publiées par le Ministère de la Justice dans le rapport intitulé Ewidencja spraw według działów prawa w sądach powszechnych w 2004 i 2005 roku [Enregistrements d'affaires instruites par les Tribunaux généraux en 2004 et 2005 classés par Articles de loi]; référence des dossiers DO-II-0352-3/06, p. 1

¹ W. Patulski: Sądownictwo rodzinne [The Family Court System], 'Nowe Prawo' 1978, n° 2, p. 205

Le tribunal régional instruit en première instance les affaires suivantes : divorce, séparation, annulation de mariage et établissement de la validité ou de la nullité d'un mariage. On peut faire appel des décisions de ce tribunal devant la cour d'appel où elles sont également examinées par la chambre des affaires civile. Si cet examen révèle un problème légal qui donne lieu à des doutes graves, le tribunal peut confier l'affaire au Tribunal supérieur qui est compétent pour examiner l'affaire, ou décider que le problème sera tranché par la cour d'appel devant une représentation étendue de sa magistrature.

La compétence des tribunaux de la famille en Pologne

La compétence des tribunaux des familles est très large. Elle comprend les affaires liées au droit de la famille et au droit de tutelle, les actes de perversion et les délits commis par des mineurs, le traitement de personnes souffrant d'alcoolisme ou de toxicomanie et de dépendance aux substances psychotropiques ainsi que toutes les affaires qui sont sous la juridiction des tribunaux de tutelle dans le cadre de différentes lois (Loi sur l'enregistrement du registre d'état civil, Loi sur la profession médicale, Loi sur la santé mentale, Loi sur l'assistance sociale, Loi sur le passeport). Vu les compétences du tribunal des familles, les juges aux affaires familiales, dans leur travail quotidien, appliquent les dispositions de différents domaines du droit, tant substantif que procédural. Le fait d'assigner les affaires familiales à un seul tribunal n'équivaut pas à unifier la procédure appliquée.

La majorité des affaires sont instruites dans le cadre de la procédure civile. Une poursuite peut impliquer un litige, mais une procédure non contentieuse peut aussi être appliquée si le Code civil le prévoit. Pour les cas non litigieux, le tribunal peut choisir d'appliquer les règles générales de procédure (par exemple, dans le cas de personnes liées par affinité qui demandent l'autorisation de se marier) ou la procédure qui existait avant la création du tribunal de tutelle (par exemple, dans les affaires d'adoption). Cependant, un type différent de procédure est observé par le Tribunal de la famille s'il s'agit d'une affaire de mineurs. Ainsi le prévoit la Loi des procédures du tribunal juvénile dont certaines parties s'inspirent de la procédure pénale et d'autres de la procédure civile.

Vu l'étendue de la compétence du tribunal de la famille, un juge aux affaires familiales doit avoir une large connaissance du contenu et de l'application des lois en vigueur. La nature des dossiers étant très spécifique, le juge doit avoir une expérience professionnelle et personnelle ainsi que des connaissances en psychologie, en sociologie et en pédagogie. Les juges aux affaires familiales se trouvent dans une position exceptionnelle parce qu'ils doivent se prononcer sur des litiges qui vont bien au-delà du cadre légal et qui ont trait à la vie d'une famille. Leurs décisions concernent très souvent la vie d'enfants qui, en tant qu'individus, ne sont pas autorisés à prendre leurs propres décisions. Pour toutes ces raisons, le juge aux affaires familiales a besoin de la confiance du public pour exercer son rôle.

Les problèmes qu'affrontent les tribunaux de la famille

Les dossiers en droit de la famille diffèrent profondément de ceux de droit civil, de droit de la propriété ou de litiges de propriété. Non seulement les juges de la famille instruisent-ils les affaires et décident-ils de leur issue, mais ils doivent ensuite superviser l'application de leur décision dans des délais qui bénéficient à l'enfant et à la famille. Leur travail visant la prévention, la médiation, le placement et la réhabilitation dont ils sont responsables est d'une importance primordiale. Considérant les attentes auxquelles le juge de la famille doit faire face et l'étendue des problèmes qu'il doit résoudre, l'exercice de sa juridiction peut ne rencontrer aucune objection. Cependant, l'expérience montre jusqu'à présent qu'il existe de graves problèmes systémiques, lesquels inquiètent les juges aux affaires familiales en tant que groupe professionnel et les tribunaux de la famille en tant qu'institution. Ces problèmes sont liés au système de formation, aux opportunités limitées de promotion professionnelle offertes à ces juges et aux difficultés relationnelles qui sévissent entre les tribunaux des familles et les institutions d'aide sociale.

Les juges de la famille doivent aussi avoir des qualifications dans d'autres domaines

Lorsque les tribunaux de famille ont été créés en Pologne, les candidats qui postulaient pour devenir juges aux affaires familiales devaient répondre à certains critères spécifiques concernant leur âge, leurs années d'expérience, leurs connaissances et leur formation. Il avait même été question que le programme d'études juridiques puisse inclure une spécialisation en matière familiale.

Le Ministère de la Justice avait établi comme critères de sélection que les candidats effectuent un post doctorat ou obtiennent un diplôme en psychologie, sociologie ou pédagogie. Bien que la question d'une formation additionnelle pour les juges de famille ait souvent été discutée dans la doctrine et entre les représentants de la profession eux-mêmes, ces critères n'ont jamais été appliqués. La formation en droit qui existe à l'heure actuelle prépare les futurs juges à travailler dans toutes les chambres de tribunaux. Les équipes du tribunal de la famille sont recrutées au hasard, exactement comme les juges qui travaillent dans les chambres pénales ou civiles. Pendant leurs études de droit et leur formation pratique postdoctorale, les futurs juges reçoivent très peu d'enseignement autre que juridique, trop peu pour pouvoir se prononcer dans une affaire de droit des familles.

Promotion et prestige

Les tribunaux de famille ont été créés dans le but d'offrir une approche exhaustive aux problèmes de famille, une juridiction cohérente et des verdicts appropriés basés sur la compréhension des problèmes familiaux qui leur sont soumis, en y ajoutant un devoir de prévention et de réhabilitation. Une des façons d'atteindre ces objectifs résidait dans le recrutement de juges dont le niveau de compétence et d'expérience justifierait leur place au sein du tribunal familial, avec toute l'estime publique que la chose suppose. Ce niveau de prestige n'a jamais été atteint. Même au début, après la création des tribunaux de la famille en Pologne, il a été très difficile de recruter du personnel et le fait d'accepter un tel poste n'a jamais été associé à la grandeur du rôle. Les juges étaient en général recrutés au hasard et même, en l'absence de candidat, on avait recours à certains moyens de pression.

Le fait que le tribunal de la famille ne soit qu'une chambre du tribunal de district a toujours nuit au prestige de la fonction, notamment parce qu'il ne débouchait sur aucune promotion au sein des tribunaux de la famille. Un juge aux affaires familiales est un juge du tribunal de district. Si quelqu'un est nommé juge auprès du tribunal régional, il va se prononcer dans toutes les affaires civiles entendues au niveau de la chambre civile et ne se spécialisera pas en droit familial. Dans le système du tribunal général, une promotion équivaut en réalité à abandonner la carrière de juge aux affaires familiales.

Les relations entre les tribunaux de la famille et les institutions du service d'aide sociale

Selon le Règlement interne de la Procédure des tribunaux, un juge aux affaires familiales doit coopérer avec les différents organismes, les institutions et les organisations sociales liés aux problèmes des familles, des enfants et des adolescents, à l'éducation, à la formation, à la santé ainsi qu'à la loi et à l'ordre public³; toutefois, ce règlement n'est pas appliqué. Malgré les amendements du Code de la famille et de tutelle, du Code de procédure civile et de l'aide sociale, la coopération entre les tribunaux de la famille et les institutions d'aide sociale n'a jamais atteint un niveau garantissant le bon fonctionnement du placement et de la garde des enfants. Dans leur travail quotidien, les juges aux affaires familiales ne comptent presque exclusivement que sur les agents de probation et sur les centres de la famille pour les diagnostics et les consultations à mener dans le cadre du système légal. Le système d'assistance pour les enfants et les familles dans les communautés locales qui a été réformé en 1999 s'est avéré complètement inefficace. L'administration locale des districts (*powiats*) n'est pas préparée pour assumer les tâches liées au placement des enfants et la famille ne reçoit aucun soutien des institutions gouvernementales locales qui sont incompétentes. De plus, les tribunaux, en tant qu'institutions appartenant au système de justice, sont structurellement isolés du système d'aide sociale, d'où les innombrables obstacles à leur collaboration.

Conclusions et recommandations

Les juges aux affaires familiales forment un groupe unique. Ils ont un solide sens d'appartenance à la communauté professionnelle qu'ils représentent et ont, en tant que juges, une association professionnelle qui leur est propre (l'Association des Juges de la famille en Pologne). À travers ses activités, l'association vise à rehausser le standing et le statut de la profession. Vu la nature des problèmes qu'ils doivent affronter dans leur travail quotidien, les juges de la famille considèrent satisfaire à une vocation. Cependant, ils se sentent peu appréciés et négligés au sein du système de justice à cause des possibilités limitées, voire inexistantes, d'avancement professionnel existant liées à leur juridiction.

³ Regulamin urzędowania sądów powszechnych z dnia 23 lutego 2007 roku (Dz. U. 2007, Nr 38 poz. 249) [Règlements de la Procédure du 23 février 2007 appliqués dans les Tribunaux généraux (O.J. 2007, N°38, item 249)]

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Lorsque le premier Tribunal de la famille a été créé en Pologne, on pensait qu'être nommé juge aux affaires familiales serait le couronnement de la carrière d'un juge, un poste accessible seulement à certains professionnels triés sur le volet. Les candidats devaient répondre à des critères très stricts quant à l'âge, aux années d'expérience, aux connaissances et à la formation. Mais les objectifs de la réforme n'ont jamais été atteints. Les juges aux affaires familiales sont recrutés au hasard, exactement comme pour n'importe quelle autre chambre dans le système des tribunaux généraux. La formation d'un juge est purement technique et se résume à étudier les lois et les règlements. Il n'y a aucune place pour l'expérience professionnelle dans cette formation, et pourtant elle est essentielle, notamment pour les juges qui vont disposer de problèmes de famille et décider de la vie d'enfants dépourvus de tuteur. Un juge de famille doit être très sensible aux problèmes des enfants et comprendre qu'il devra prendre des décisions et mettre en œuvre des actions visant à renforcer et à protéger la famille. Dans le cadre du système de justice, le travail du tribunal se superpose aux compétences des institutions d'aide sociale qui opèrent au niveau moyen et inférieur du système d'administration locale (*gmina* et *powiat*). La coordination d'activités est nécessaire pour garantir que l'assistance fournie soit efficace et utile.

Depuis plus de trente ans, un tribunal de la famille structurellement indépendant est présent dans le système de justice polonais et cette expérience montre qu'une telle solution est appropriée, bénéfique et efficace. Le système actuel permet une intégration complète des activités effectuées par le tribunal et garantit une compétence cohérente. Une des fonctions principales du juge aux affaires familiales est de servir le bien-être de l'enfant et de sa famille et de superviser l'exécution des mesures ordonnées par le verdict qu'il prononce tout en assurant la prévention de toute difficulté au sein de la famille.

L'analyse du problème exposé ci-dessus nous amène à formuler les recommandations suivantes dans le but d'améliorer le système des tribunaux de la famille:

- Le système de formation des futurs juges doit être réformé. Une formation obligatoire en droit de la famille devrait être incorporée au programme d'études universitaires. Les juges en stage devraient avoir des rudiments de psychologie et de pédagogie. Les juges qui souhaitent consacrer leur carrière au tribunal de la famille devraient être obligés de suivre une formation postdoctorale afin d'élargir

leurs connaissances en médecine et en sciences sociales.

- Les candidats qui postulent pour devenir juges aux affaires familiales devraient se soumettre à une évaluation psychologique afin de s'assurer qu'ils possèdent les qualités requises.
- Le travail auprès des tribunaux de la famille devrait équivaloir à un couronnement de la carrière professionnelle d'un juge. Ce postulat concerne l'ensemble du système judiciaire. Les juges aux affaires familiales devraient avoir acquis une expérience dans d'autres chambres du tribunal ou acquérir des connaissances théoriques et pratiques dans d'autres professions légales.
- Les juges aux affaires familiales doivent avoir une certaine expérience de vie. Il serait par conséquent raisonnable d'introduire une limite d'âge comme cela a été proposé lors de la création du tribunal de la famille en Pologne. Les juges assistants ne devraient pas décider de l'issue de dossiers au sein des tribunaux de la famille.
- Il est non seulement nécessaire de créer des cours d'appel de la famille dans le plus grand nombre possible de tribunaux régionaux en Pologne pour que les affaires familiales soient entendues par des spécialistes, c'est-à-dire par des juges aux affaires familiales expérimentés, mais aussi de maintenir la structure actuelle des tribunaux régionaux et de s'opposer à l'incorporation des tribunaux de famille dans les chambres civiles, ce que souhaite le pouvoir exécutif.
- Il faut améliorer la collaboration entre le tribunal de la famille et les institutions d'aide sociale. Dans cet objectif, nous recommandons d'augmenter les pouvoirs de contrôle du juge et d'élargir la gamme de compétences des agents de probation afin qu'ils deviennent des coordinateurs du système d'assistance pour l'enfant et pour les familles.

Ewa Waszkiewicz* est juge auprès du Tribunal régional de Varsovie et Présidente du Comité de l'Association polonaise des Juges aux affaires familiales

Magdalena Arczewska* possède un doctorat en droit ; elle est sociologue et avocate et enseigne comme professeur à l'Institut de Sciences sociales appliquées et de resocialisation de l'Université de Varsovie. Elle est experte auprès de l'Institut des Affaires publiques et du Ministère du Travail et des Politiques sociales,

.

**Mères porteuses et adoption en Inde—
nouvelles tendances**

**Anil Malhotra
Ranjit Malhotra**



Anil Malhotra



Ranjit Malhotra

En Inde, la pratique des mères porteuses est devenue un véritable commerce. Selon les estimations, les bénéfices annuels correspondant au « marché de la fertilité » et au tourisme lié à la reproduction atteignent actuellement les 250 milliards de roupies (environ 5 milliards de dollars américains). Le marché indien s'appuie sur un réseau de 200.000 cliniques qui offrent des services d'insémination artificielle, de fécondation in vitro et de gestation pour autrui sur l'ensemble du sous-continent indien. Le large choix de donneurs et le coût relativement bas des soins médicaux en font un pays attirant pour les personnes qui recherchent ce type de service. En Inde, il est tout à fait courant de tomber sur des sites Internet qui offrent des services de mères porteuses à environ un cinquième du prix demandé aux États-Unis, en Grande-Bretagne ou en Australie. Néanmoins, le manque de structure légale concernant la gestation pour autrui a donné lieu à une exploitation, à un trafic et à des abus éthiques.

En réalité, il est clair que les techniques de reproduction assistée (TRA) ont devancé la loi. En Inde, aucune législation n'interdit la gestation pour autrui et aucune loi n'autorise spécifiquement ou ne régleme nte non plus cette pratique. Une affaire récemment instruite par le Tribunal suprême¹ indien montre clairement les problèmes qui sont en jeu :

Manji Yamada

Manji Yamada est un bébé japonais né d'une mère porteuse suite à une fécondation in vitro effectuée à Tokyo et à l'implantation de l'embryon dans l'utérus d'une mère porteuse à Ahmedabad, dans l'état de Gujarat, en Inde. Le 25 juillet 2008, Manji est née dans les environs d'Ahmedabad. Un

mois après sa naissance, son père et sa mère génétiques divorçaient et la mère renonçait à son droit sur le bébé.

A Gujarat, l'affaire s'est transformée en une question d'ordre public et Manji a été envoyée à l'hôpital de Jaipur le 3 août où des soins lui ont été prodigués. Étant donné que la mère porteuse avait elle aussi abandonné le bébé, Manji a été nourrie au sein par une femme qui avait accouché d'une petite fille. M. Kamal Vijayvargiya— un bijoutier de Jaipur installé à Tokyo, ami du père de Manji, Ikufumi—a contribué à ce que le bébé soit envoyé à Jaipur et à ce que la mère d'Ikufumi puisse s'y rendre à son tour pour s'occuper d'elle.

Étant donné que les tentatives d'Ikufumi pour obtenir la garde du bébé s'étaient soldées par un échec et que son visa était arrivé à expiration, il avait dû repartir. La demande de garde avait aussi été refusée à la mère d'Ikufumi après qu'une demande d'Habeas Corpus ait été présentée devant le tribunal de Jaipur de la Haute cour (*High Court*) du Rajasthan par une ONG, Satya, qui assurait qu'en l'absence de lois sur la pratique des mères porteuses en Inde, la garde de l'enfant ne pouvait pas être confiée à la grand-mère. Pour rendre les choses encore plus compliquées, ni le père biologique ni la mère porteuse n'avaient présenté de demande auprès de la Haute cour du Rajasthan pour obtenir la garde de l'enfant.

A l'encontre des instructions de la Haute cour du Rajasthan, la grand-mère de Manji, Emiko Yamada, a intenté une action en justice auprès du Tribunal suprême de l'Inde. Lors du procès devant ladite cour, les magistrats ont déclaré que, conformément aux Directives nationales pour l'habilitation, la supervision et la réglementation des cliniques de technique de reproduction assistée en Inde (*National Guidelines for Accreditation, Supervision and Regulation of ART Clinics*), le bébé né d'une mère porteuse est l'enfant légitime de ses parents génétiques. Et de fait, les autorités municipales de Anand (Gujarat) ont effectivement délivré un acte de naissance pour Manji au nom de son père biologique.

¹ Enregistré comme Baby Manji Yamda vs. Union of India, Judgements Today 2008 [11] Supreme Court 150

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

L'ambassade japonaise de New Delhi refusait de délivrer un passeport sous prétexte que puisque Manij était née en Inde, elle avait besoin d'un passeport indien et d'un certificat de non-objection pour pouvoir quitter le pays. Conformément à la loi indienne, le passeport d'un nouveau-né doit être associé à celui de la mère, ce qui était impossible puisqu'autant la mère biologique que la mère porteuse refusaient d'en assumer la garde.

Selon les instructions de la Haute cour, le 17 octobre un « certificat d'identité »² a été délivré à Manij par le bureau d'émission des passeports de Jaipur, autorisant son père et sa grand-mère à présenter une demande de visa pour la ramener au Japon. Le gouvernement japonais lui a délivré un visa d'un an pour des raisons humanitaires et Manij vit maintenant avec son père à Osaka, mais son futur statut et sa nationalité restent encore à déterminer.

Adoption en Inde

En Inde, les étrangers et les Indiens non résidents qui désirent adopter un enfant affrontent un obstacle presque insurmontable. Il y a environ 12 millions d'orphelins, mais pour adopter un enfant dans ce pays, il faut effectuer des démarches extrêmement longues et compliquées. Selon sa Constitution, l'Inde est un pays laïque, néanmoins 60 ans après son indépendance, ce pays n'a toujours pas de loi d'adoption applicable à tous les citoyens quelle que soit leur religion ou le pays où ils vivent. Par exemple, les citoyens qui ne sont pas hindous n'ont pas le droit d'adopter un enfant. C'est pourquoi les personnes qui ne peuvent pas adopter légalement ont souvent recours aux cliniques de FIV ou au système des mères porteuses.

Directives et législation

En 2005, le Conseil indien de recherches médicales (*Indian Council of Medical Research - ICMR*) a élaboré des directives sur la gestation par autrui afin de contrôler les mauvaises pratiques et d'établir certaines règles. Cependant, ces directives n'abordent pas certaines questions pourtant importantes et leur application n'étant pas obligatoire, elles ne peuvent être évoquées devant un tribunal. Ces directives établissent, par exemple³, qu'un enfant né d'une mère porteuse doit être adopté par ses parents biologiques. Mais, comme nous l'avons vu, cela n'est pas possible dans le cas de parents biologiques non hindous ou vivant à l'étranger, puisqu'ils ne peuvent pas adopter légalement.

² Ces certificats sont normalement garantis aux personnes qui ne sont ressortissantes d'aucun état ou qui ne peuvent pas obtenir de passeport de leur propre pays.

³ In para 3.10.1

Vu les multiples problèmes légaux et éthiques à résoudre, un projet de loi a été rédigé par un comité formé de 15 experts parrainé par le ICMR et par le Ministère de la santé. Il est aujourd'hui disponible sur Internet et peut être consulté et commenté⁴.

Le projet de loi vise à légaliser la pratique commerciale de la gestation par autrui et à autoriser les mères porteuses à recevoir un paiement en échange de leurs services. Il stipule que les mères porteuses doivent renoncer à tout droit de parenté sur le bébé. Les parents célibataires y sont autorisés à avoir un enfant en ayant recours à la gestation par autrui et les étrangers enregistrés auprès de leur ambassade pourront obtenir les services d'une mère porteuse. Cependant, il est clair que ce projet présente encore deux lacunes importantes:

- Aucun tribunal n'a été défini pour régler ce type d'affaires et il faut établir les procédures légales pour résoudre les désaccords et les litiges pouvant surgir dans le contexte d'une filiation par procréation assistée;
- Aucune proposition n'est faite pour réaliser une réforme plus approfondie des lois sur l'adoption.

Le 13 février et le 4 mars 2009, deux séminaires⁵ ont eu lieu à New Delhi et à Chandigarh sous le parrainage de l'École d'études orientales et africaines (*the School of Oriental and African Studies -SOAS*). Un grand nombre d'éminents juristes indiens, de travailleurs sociaux et de professionnels concernés par le problème, outre le public en général, y ont assisté. Nous reproduisons ci-dessous les problèmes spécifiques qui y ont été soulevés et que la réforme devrait tenter de résoudre :

⁴ Le texte complet du projet de loi de Technique de reproduction assistée (*Assisted Reproductive Technology* (Règlement), 2008 (135 pages) peut être consulté sur Internet à <http://subalternmedia.com/?p=2195> ou encore à www.icmr.org.in. Comme le Parlement indien vient d'être dissous suite aux élections, le Projet de loi n'a pas avancé jusqu'à maintenant

⁵ *Surrogacy—Bane or Boon* (la gestation par autrui, un fléau ou une aubaine) les séminaires tenus au Centre international de l'Inde, à New Delhi, parrainé par le centre international de l'Inde et la faculté de droit, l'Université de Panjab, à Chandigarh, étaient organisés par les auteurs du présent article. Si vous souhaitez obtenir davantage de détails sur le sujet abordé dans cet article, veuillez vous rendre à l'adresse suivante: www.surrogacyindia.blogspot.com.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Quelle est la solution offerte aux parents biologiques pour obtenir une garde légale exclusive de l'enfant née d'une mère porteuse?

- i. Comment les droits des mères porteuses sur les bébés qu'elles mettent au monde peuvent-ils être annulés?
- ii. Comment les droits des donneurs d'ovules ou de spermatozoïdes peuvent-ils être restreints?
- iii. Comment la constitution génétique du bébé né d'une mère porteuse peut-elle être établie et authentiquement enregistrée?
- iv. La garde d'un enfant né d'une mère porteuse peut-elle être confiée à un célibataire ou à des parents homosexuels?
- v. Quel serait le statut de parents biologiques divorcés par rapport à la garde de l'enfant né de mère porteuse?
- vi. Des parents biologiques doivent-ils être considérés comme les parents légaux de l'enfant?

Ces questions ont une dimension éthique aussi bien que légale et pratique. En d'autres termes, il faut que les règles à appliquer soient claires, à l'intérieur d'un cadre légal solide afin d'en garantir le respect. À l'heure actuelle, la loi peut apporter des réponses à certaines questions, mais les solutions préconisées ne sont pas nécessairement celles que nous considérons les plus justes et les plus conformes aux intérêts des parties les plus vulnérables impliquées dans ces situations hautement complexes et émotives.

Anil Malhotra et Ranjit Malhotra* sont tous deux des avocats en exercice spécialisés dans les domaines relatifs au droit du mariage et de la famille, à la protection des enfants et aux verdicts prononcés par les tribunaux étrangers. Tous deux sont membres de l'Académie internationale des avocats spécialisés en droit du mariage. Si vous le désirez, vous pouvez les contacter aux adresses de courrier électroniques suivantes: malhotraranjitindia@rediffmail.com et anilmalhotra1960@gmail.com

L'ancien et le nouveau— les défis à relever dans le domaine du droit des enfants et de la famille—Afrique du Sud Anil Malhotra

La XI^e conférence annuelle sur le droit de la famille s'est tenue au Cap, Afrique du Sud, en mars 2009, au bord de l'océan Atlantique, dans un cadre splendide avec en toile de fond le Mont de la Tête de Lion. La rencontre a été une grande réussite grâce au travail de Zenobia Du Toit et de Judy Cloete, nos hôtes dans ce pays.

La conférence a attiré plus de deux cents délégués venant de différents points du monde et appartenant à différentes spécialités, juristes académiques, avocats spécialisés en droit de famille, juges, magistrats, travailleurs sociaux, psychologues, ONG et employés de services gouvernementaux. Cette rencontre fut un plaisir rare au niveau professionnel et une fête au niveau académique pour l'ensemble des représentants du droit car elle nous a donné l'occasion d'interagir, de nous rencontrer et d'échanger des points de vue à propos de nos juridictions.

Les thèmes principaux de la conférence étaient le droit des enfants, les défis à relever dans le domaine du droit de la famille et les différentes interactions existant au niveau mondial. Après le discours d'ouverture réalisé par le Professeur Julia Sloth-Nielsen de l'Université de Western Cape, Mr. Vusi Mandosela, le Directeur général du développement social, a présenté la perspective sud-africaine concernant le droit des enfants. Kent Cloete, une jeune lycéenne, a pris la parole la première avec « Les droits et les responsabilités des enfants selon la perspective d'une adolescente »¹. Il est profondément surprenant que la première présentation d'un séminaire sur les droits des enfants soit celle d'une adolescente exprimant son point de vue sincère et réaliste et cela ouvre de nouvelles perspectives dans l'esprit du public.

Au cours de la session d'inauguration, le Juge de Tribunal de district de Grande-Bretagne, Nick Crichton, a décrit dans sa présentation des situations de la vie réelle résultant de décisions judiciaires liées aux droits et aux responsabilités des parents et les droits des enfants. Wendy Galvin, une avocate néo-zélandaise, a parlé de son expérience relative aux droits des enfants lors d'une allocution intitulée *Relocation* (Réinstallation). Denise Carter, Directrice du *Reunite International Child Abduction Centre* au Royaume-Uni a entretenu les congressistes de la lutte contre l'enlèvement des enfants lors d'une présentation intitulée *Hague Matters and Mediation* (les problèmes de La Haye et la médiation). Ces trois exposés ont certainement éclairé les auditeurs sur la réalité des prises en charge d'enfant en situation de besoin.

Lors de la session consacrée à l'Inde, l'avocat Anil Malhotra a parlé de cas récents d'enfants enlevés en Inde, un pays non-signataire de la Convention de La Haye, et transportés dans des pays qui le sont. Il a déploré que, en contrevention du principe de retour

immédiat préconisé par ladite Convention, les pays signataires aient recours à un jugement plutôt qu'au retour de l'enfant dans son pays de résidence habituelle, ce qui est en profonde contradiction avec l'accord. L'avocat Me Ranjit Malhotra a pour sa part abordé les obstacles que rencontraient les parents adoptifs qui allaient chercher des enfants dans des pays étrangers. Ces deux présentations ont donné lieu à une grande quantité de questions de l'audience, ce qui a permis à tous de partager expériences, soucis et opinions.

Au cours de la première réunion de l'après-midi, nous avons entendu d'excellentes présentations sur la médiation, effectuées les orateurs qui suivent: Me Praveena Sukhraj Ely de la Commission de Loi d'Afrique du Sud, Professeur Omri Gefin d'Israël, John O' Leary avocat, Shirin Ebrahim, avocat, Andrea Seidel-Phillips, psychologue clinique, Denise Carter et Patsi Weyer, avocat.

La journée du lendemain a commencé par la réunion consacrée aux pays africains, plus particulièrement à l'analyse de certaines questions concernant le droit des enfants dans des pays tels que le Malawi, la Zambie, la Namibie, le Lesotho et l'Afrique de l'Est et du Sud. Parallèlement avait lieu la session du Canada consacrée à l'adoption internationale, aux limites légales des placements d'enfants et aux défis litigieux auxquels les organismes sociaux sont confrontés. Ont suivi sept présentations portant sur la Loi des mineurs en Afrique du Sud. Les sessions de l'après-midi portaient sur les mariages religieux et coutumiers en matière de droit privé musulman dans différentes juridictions et sur l'implantation de la médiation aux niveaux éducatif et social.

La journée s'est achevée sur le brillant exposé du Juge Albie Sachs de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud intitulé "Une constitution pour toutes les familles – La Constitution d'Afrique du Sud et le Droit de la famille (*A Constitution for All Families – The South African Constitution and Family Law*)". Le récit d'instances portant sur les droits des épouses dans le cadre du mariage moderne ouvrait à des perspectives très nouvelles.

En général, les échanges d'idées et les enseignements tirés des expériences présentées me font conclure que la Conférence sur le droit de la famille fut un événement inoubliable, chaque minute étant aussi agréable à vivre que formatrice. Si plus de ces rencontres interactives avaient lieu, les professionnels du droit de la famille y gagneraient beaucoup de matière à penser et de bonnes idées à mettre en œuvre dans leurs secteurs. Personnellement, j'attends avec impatience la XII^e Conférence annuelle du Droit de la famille au Cap et je recommande à ceux qui souhaitent présenter un travail lors de cette prochaine rencontre de se rendre sur le site Internet de la conférence à l'adresse suivante www.millerdutoitcloeteinc.co.za.

¹ Voir ci-dessous.

Conférence de l'association juridique de l'Asie et du Pacifique (Lawasia) sur les mineurs et la loi	Anil Malhotra
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------

Du 21 au 23 mai dernier à Singapour, L'Association juridique de l'Asie et du Pacifique (Lawasia) et L'Association de droit (*the Law Society*) de Singapour tenaient avec succès la Conférence sur les mineurs et la Loi. Réunissant tant des professionnels que des académiciens du droit de la famille et des décideurs chargés d'établir les politiques à propos des mineurs et des magistrats de la famille, elle fut l'occasion de discussions autour de nombreuses questions contemporaines posées par les droits des enfants dans la région de l'Asie Pacifique. Les délégués

vinrent de Singapour, de l'Inde, de l'Australie, du Royaume-Uni, de Hong Kong, du Japon, du Cambodge, de la Malaisie et de la Nouvelle-Zélande.

La conférence fut ouverte par le Juge en chef Chan Sek Keong dans le majestueux édifice de la Cour Suprême de Singapour. Un film vidéo intitulé « Procédure devant le tribunal des mineurs » amorça la session du 22 mai 2009, suivie de dix autres sessions bien planifiées et d'un excellent niveau professionnel.

<p>Session 1:</p> <p>Application de la Convention de La Haye : questions pratiques et leçons tirées dans les pays signataires.</p>	<p>Président : KS Rajah Avocat senior (Singapour)</p> <p>Professeur Frank Bates (Australie) M. Andrew Davies (Australie) Mme Delia Williams (Royaume-Uni)</p>
<p>Session 2:</p> <p>Au-delà de l'ordre judiciaire : exécution efficace et questions reliées</p>	<p>Président : Honorable Juge P. Sathasivam, Cour Suprême de l'Inde.</p> <p>M. Philip Sim (Australie) M. Yap Teong Liang (Singapour) Mme Lalitha Menon (Malaisie)</p>
<p>Session 3:</p> <p>L'expert en enfants : dissiper le mystère</p>	<p>Président : Ellen Lee (Singapour)</p> <p>Juge de District Jocelyn Ong (Singapour) Mme Carmelia Nathen (Singapour) Dr Parvathy Pathy (Singapour)</p>
<p>Session 4:</p> <p>Être différent : aider les enfants qui ont des problèmes spéciaux</p>	<p>Président : Rajan Chettiar (Singapour)</p> <p>M. Conrad Campos (Singapour) M. Gregory Vijayendran (Singapour)</p>
<p>Session 5:</p> <p>Les enfants victimes de mauvais traitements : combattre le travail des enfants et la prostitution infantile</p>	<p>Président : Wee Wan Joo (Singapour)</p> <p>Oratrice spéciale: Mme Somaly Mam (Cambodge)</p>
<p>Session 6:</p> <p>L'enfant relocalisé: déplacement des parents et adoptions internationales</p>	<p>Président : Ranjit Malhotra, Associé senior, Malhotra & Malhotra Associates (Inde)</p> <p>Juge fédéral principal John Pascoe (Australie) Juge fédéral Paul Howard (Australie) Professeure associée Debbie Ong (Singapour)</p>
<p>Session 7:</p> <p>Enlèvement d'enfant : la perspective de l'enfant et problèmes des pays non-signataires de la Convention</p>	<p>Président : Honorable Juge A.R. Lakshmanan, Président de la Commission législative de l'Inde</p> <p>M. Russell Bywater (Royaume-Uni) M. Anil Malhotra (Inde) Mme Chew Swee Yoke (Malaisie)</p>

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Session 8:	Président : Professeur adjoint Chan Wing Cheong (Singapour)
La voix des enfants : représentation des enfants et tribunaux spécialisés	Juge de District Regina Ow (Singapour) Mme Minal Vohra (Australie) Mme Tamiko Nakamura (Japon)
Session 9:	Président : Juge de District Koh Geok Jen (Singapour)
Garde, prise en charge, contrôle et accès : la théorie vs la pratique, parents biologiques vs parents substitués	Mme Lim Hui Min (Singapour) Professeur Leong Wai Kum (Singapour) Dr Katijah Dawood (Singapour)
Session 10:	Président /Modérateur: Michael Hwang Avocat et Président de l'Association de droit de Singapour
Forum des avocats spécialisés en affaires familiales:	M. Raymond Yeo (Singapour): exécution des ordonnances de pension alimentaire Juge fédéral principal John Pascoe (Australie): droit de famille sur les conjoints de fait
Thèmes courants - Mécanismes pour l'exécution efficace des ordonnances alimentaires : réflexion hors normes	M. Andrew Davies (Australie) : protocole d'enlèvement d'enfants pour Singapour, la Malaisie, Hong Kong, la Nouvelle-Zélande et l'Australie M. Foo Yet Ngo (Malaisie) : progrès de la législation sur les mineurs en Malaisie
Thèmes additionnels sur les derniers développements de la législation des mineurs dans la région.	M. Russell Bywater (Royaume-Uni) : progrès de la législation sur les mineurs au Royaume-Uni Mme Winnie Chow (Hong Kong): ordonnance contre la violence domestique Mme Tamiko Nakamura (Japon): amendement du système de garde uniparentale au Japon M. Anil Malhotra (Inde): questions sur les mères porteuses en Inde. Tous à bord du train de la fertilité (<i>All Aboard For The Fertility Express</i>)

Cette conférence spéciale conçue pour que différents spécialistes puissent partager l'expérience acquise dans leurs juridictions a été des plus enrichissantes pour tous les participants. Lors de la session concernant la Convention de La Haye et les aspects civils de l'enlèvement d'enfants au niveau international, Madame Delia Williams a présenté un compte rendu très détaillé de son travail de greffière auprès du Juge Matthew Thorpe (Angleterre et Pays de Galles) concernant les problèmes transnationaux de rapt d'enfants. Anil Malhotra a fait une description de son expérience professionnelle dans le domaine de la résolution de problèmes liés au retour d'enfants indiens ou d'enfants enlevés sur le territoire indien. Ranjit Malhotra, en tant que président de la session sur la législation concernant l'adoption, a fait référence à son propre travail selon une perspective indienne du conflit des lois en adoption internationale. La présentation spéciale de Somaly Mam du Cambodge sur sa lutte contre le trafic de femmes et d'enfants destinés à l'esclavage sexuel ajoutée au récit tragique de son histoire personnelle a ouvert grand les yeux du public et nous a tous profondément impressionnés.

L'une des réussites notables de la conférence consista en un forum spécial des avocats de la famille au cours duquel des orateurs de différentes juridictions ont décrit les méthodes d'exécution des ordonnances d'obligation alimentaire prévues dans leurs systèmes légaux respectifs. Ensuite, chaque participant a parlé des différents problèmes propres au droit familial dans son respectif. L'idée de réunir des experts en législation de différents pays pour s'exprimer sur les conflits de droit de la famille dans leur juridiction s'est avérée une expérience très enrichissante. Anil Malhotra a traité des problèmes du commerce des mères porteuses en Inde et de la violence domestique, des lois sur la garde, des enlèvements d'enfants, des conjoints de fait et d'autres questions reliées aux enfants. Janet Neville (Secrétaire générale de Lawasia) a réalisé un excellent travail en rédigeant la synthèse finale de la conférence et en réunissant autant de spécialistes du droit de la famille pour ces deux journées de discussion autour d'un programme complet concernant le droit de la famille et son application.

Anil Malhotra

**Critique littéraire— La privation de liberté des enfants
à la lumière de la loi internationale des droits humains:
livre de Ton Liefwaard**

Avril Calder

Ce livre—*Deprivation of Liberty of Children in Light of International Human Rights Law and Standards*— est le 28e d'une série publiée par l'École de recherche relative aux droits humains aux Pays-Bas. L'excellent ouvrage coïncide avec la 20e année de la Convention des droits de l'enfant (CRDE); il est préfacé par le Professeur Jaap E. Doek Chairperson, du Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant 2001-2007. Autant l'auteur que l'école peuvent être fiers de la parution de ce livre.

Il porte sur l'analyse des implications de la Loi internationale des droits humains et des règlements relatifs aux enfants (potentiellement) privés de liberté d'un point de vue universel, grâce à un examen exhaustif des instruments utilisés au niveau international, régional et national et à une analyse claire et précise. Ce livre représente une contribution bibliographique importante pour tous ceux –juges, magistrats, avocats, agents de probation, travailleurs sociaux, policiers et autres– qui travaillent auprès de mineurs susceptibles de perdre leur liberté. Si l'ouvrage reconnaît aussi que des enfants et des jeunes personnes perdent leur liberté par d'autres voies, par exemple dans les centres de déportation, l'essentiel de l'étude porte sur la problématique de liberté dans les cas de délinquance.

Initialement, la recherche de Ton Liefwaard visait à évaluer la Loi néerlandaise relative aux institutions de placement pour mineurs (*Youth Custodial Institutions Act, YCIA*) de 2001, dans le contexte des droits humains internationaux. Le chapitre 4 est entièrement consacré à cette évaluation fort utile pour les Pays-Bas. Cependant, il devient vite apparent que l'approche analytique peut aussi bien s'appliquer à d'autres pays d'où l'ajout d'un cinquième chapitre.

La brève introduction du chapitre 1 est suivie de deux autres portant sur l'évolution des droits des enfants en comparaison avec ceux des adultes. L'auteur part de la Déclaration des droits des enfants de 1959 et poursuit en traitant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et sa première disposition relative à la protection des enfants (article 24) ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lequel les enfants doivent disposer des ressources nécessaires pour garantir leurs droits économiques, sociaux et

culturels. Enfin, il débouche sur les principes élaborés autour de la rédaction et de l'adoption de la Convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par presque tous les pays. Vu sa très grande importance, cette convention est examinée en détail. Sont signalées les lacunes propres aux conventions européennes et interaméricaines qui ne sont pas assez centrées sur l'enfant. La région africaine d'autre part, dispose d'une convention qui établit spécifiquement les droits des enfants (la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, et la Charte africaine des droits de l'homme), mais fait largement défaut de statuer sur ceux qui sont privés de liberté.

Un examen exhaustif des Règles des Nations-Unies sur la protection des mineurs privés de liberté montre la portée importante qu'elles acquièrent en proposant une définition du droit à la liberté (ce qui n'est pas le cas pour la Convention relative aux droits de l'enfant), laquelle a été adoptée par le Comité de la CRDE lors de ses recommandations.

Par ailleurs, d'autres sujets comme la discrimination, les intérêts supérieurs de l'enfant, la participation, la dignité, la proportionnalité, l'âge minimum pour la privation de liberté et le principe du dernier recours pour en nommer quelques-uns, sont aussi traités avec attention. Leur lecture peut alimenter notre réflexion et l'orientation de notre travail auprès des mineurs.

Procédure de plainte

Lorsqu'un mineur a été injustement privé de liberté, il existe un droit de compensation¹, mais comme le signale Ton Liefwaard, la CRDE ne prévoit pas de procédures de plainte non plus qu'un système de communication individuelle; par conséquent, le Comité de la CRDE ne peut pas entendre les plaintes individuelles ni rendre des décisions obligatoires. Cependant, Liefwaard signale que la mise en oeuvre d'une telle procédure lors de la création de la CRDE aurait pu entraver sa ratification qui fut presque unanime. Il signale aussi que les rapports envoyés par les États membres au Comité de la CRDE sont soigneusement analysés et discutés lors des rencontres régionales afin de couvrir les aspects qui pourraient donner lieu à des plaintes.

¹ Article 9 (5) PIDCP

Liefaard signale la nature plus rétroactive que proactive d'une procédure de plainte et réfère à la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui a compétence, mais n'a pu faire jurisprudence faute de cas portant sur des enfants privés de leur liberté. De fait, c'est le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), un organe dépourvu d'autorité judiciaire, qui s'est penché sur cet aspect du problème.

Recommandations

Malgré ces commentaires sur la procédure de plainte, dans une récapitulation extensive des recommandations au chapitre 5 (surtout centrées sur la Loi sur les institutions de placement pour mineurs aux Pays-Bas), l'auteur soutient que « la portée d'une procédure de plainte individuelle est significative » et offrirait des remèdes judiciaires aux jeunes personnes tout en statuant sur la capacité légale et la participation des parents ou gardiens légaux. L'auteur propose aussi que le Comité de la CRDE établisse un système de suivi pour les mineurs privés de liberté. Liefaard considère qu'un tel suivi permettra de se tenir à jour sur la situation des enfants privés de liberté, incluant même des institutions fermées qui ne sont pas associées avec la justice des mineurs. L'argument qui soutient que ce suivi donnera davantage de visibilité aux enfants vulnérables est convaincant. La recommandation XXI du chapitre 5 comporte sept points qui ont été soumis à l'attention du Comité de la CRDE.

En somme, nous avons ici un ouvrage important qui considère à juste titre La CRDE comme « le chef de la famille des droits humains » et qui montre avec précision et clarté les liens entre la CRDE et les autres instruments internationaux, régionaux et nationaux. Il traite d'une problématique complexe ici rendue accessible à tous ceux qui sont impliqués auprès d'enfants privés de liberté, qu'ils soient ou non des acteurs légaux. Le livre est d'une grande clarté tant dans sa présentation que dans le traitement des faits et de l'argumentation. L'auteur possède son sujet (la bibliographie sélectionnée occupe environ 18 pages). S'il vous arrive d'avoir des problèmes avec un acronyme, sachez qu'ici vous en trouverez une centaine. Il faut lire ce livre, l'étudier et le conserver à portée de main, car il constitue un outil de référence utile à tous.

Avril Calder

La privation de liberté des enfants à la lumière de la Loi internationale des droits humains (*Deprivation of Liberty of Children in Light of International Human Rights Law and Standards*) de Ton Liefaard

ISBN 978-90-5095-838-7 : 695 pages

www.intersentia.com

La rubrique des contacts

L'Éditrice

Nous avons reçu des courriels d'un grand intérêt indiquant des liens de sites Internet susceptible de vous intéresser et nous sommes en train de les inclure dans la Chronique pour que vous puissiez y accéder. Je vous prie de continuer à me faire parvenir d'autres adresses de sites pour les futures éditions. **L'Éditrice**

Reçu de	Thème	Lien
Bernard Boeton Fondation Terre des Hommes (TdH)	Projet de protection des enfants en Europe	http://tdh-childprotection.org/content/view/437/1/
Jean Zermatten Institut international des Droits de l'enfant (IDE), vice-président, Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant	Les enfants dans la rue. Prévention, intervention comme à la base de l'intervention Livre disponible sur le site Internet.	www.childsrighths.org
IDE, 5 événements du monde entier	20e anniversaire CNUDE	www.childsrighths.org
Institut universitaire Kurt Boesch, Sion, Suisse 20 au 24 juillet	Université d'été Droits de l'enfant: enfance et la pauvreté. Une manifestation interdisciplinaire.	http://www.iukb.ch/fileadmin/ude/plaquette_ude09.pdf
Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe	Interview sur les droits de l'homme référant à l'exploitation des enfants	http://www.neurope.eu/articles/94606.php
Davinia Ovetto Bondi Coordinateur du Secrétariat	Réunion annuelle du Panel interagence sur la justice juvénile, Amman, en Jordanie, 17-18 mai	http://www.juvenilejusticepanel.org
Judy Cloete *, avocate en droit de la famille	Conférence annuelle sur le droit de la famille Cape Town. Documents disponibles sur le site web	www.millerdutoitcloeteinc.co.za
Singapore Law Gazette Édition de juillet	Conférence Lawasia	www.lawsociety.org.sg/

Chers amis, chères amies, Comme vous le savez déjà, le 1er Congrès Mondial de Justice Juvénile Restauratrice aura lieu à Lima Pérou du 4 au 7 novembre 2009, et sera organisé par la Fondation Terre des hommes Lausanne, l'Association Encuentros-Casa de la Juventud, le Ministère Public péruvien et l'Université Pontificale Catholique du Pérou. En outre, cet événement important a le soutien, entre autres, de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, de l'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE-Suisse) et de la Société Internationale de Criminologie. Nous avons créé un site Internet www.congresomundialjirperu2009.org contenant toutes les informations nécessaires relatives aux objectifs, aux axes et aux thèmes qui seront traités, aux conférenciers et aux panélistes, aux modalités d'inscription, à la présentation des travaux etc. Ce site Internet sera sans cesse actualisé avec les dernières nouveautés, jusqu'au début du Congrès. Vous nous apporteriez un immense soutien en diffusant notre site Internet grâce à un lien sur votre site ou en envoyant ce mail à votre liste de contacts avec l'adresse suivante en copie apunte@congresomundialjirperu2009.org Nous vous remercions d'avance pour votre énorme appui et enthousiasme. Soyez bienvenu(e) à Lima

Master interdisciplinaire en droits de l'enfant (MIDE),

Ce programme de Master en droits de l'enfant est un programme à temps complet, dispensé en français. Il s'adresse à des étudiants titulaires d'un Bachelor ou d'un Master en Droit, Sociologie, Psychologie, Pédagogie curative, Sciences de l'éducation ou Sciences sociales et politiques qui souhaitent compléter leurs études dans le domaine des droits de l'enfant.

Le MIDE a pour objectif d'améliorer les connaissances théoriques et pratiques des professions concernées par les changements liés à la place de l'enfant dans notre société et aux regards portés sur l'enfance, tant aux niveaux local, national qu'international. Ce programme permet aux étudiant(e)s d'acquérir des compétences approfondies dans le domaine des droits de l'enfant et de développer des aptitudes d'analyse et de travail interdisciplinaire tout en se spécialisant dans des domaines spécifiques par des travaux de recherche, un stage et des projets de groupe.

Le MIDE est organisé par l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) en collaboration avec l'Université de Fribourg, Suisse. Dispensé à l'IUKB, à Sion/Suisse, il est réparti sur trois semestres d'études (une année et demie) et compte 90 crédits ECTS.

Le délai d'inscription est fixé au 15 mai 2009 et la prochaine volée débutera le 14 septembre 2009.

Pour de plus amples informations, vous pouvez également consulter le site www.iukb.ch/mide

Cotisations

Au cours des premiers mois de l'année 2009, je vous ai fait parvenir par courriel une lettre rappelant le montant de la cotisation des membres individuels—qui s'élève à 20 livres sterling; 30 Euros; 45 CHF—et des associations nationales.

J'ai le plaisir de vous annoncer que beaucoup se sont mis à jour dans leur cotisation. Néanmoins plusieurs entre vous sont encore en dette envers notre association.

Si vous n'avez pas encore payé votre cotisation, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous rappeler des moyens de le faire:

1. en vous rendant sur notre site Web à l'adresse www.judgesandmagistrates.org suivante en cliquant sur « Affiliation » et par le système sécurisé PayPal. Ce paiement se fait en deux étapes et c'est le moyen le plus simple et le moins cher de payer votre cotisation. Toutes les

monnaies sont acceptées, le système de PayPal fera la conversion en livres sterling.

2. par le système bancaire. Je me ferai un plaisir de vous envoyer les détails de notre compte en banque en GBP (livres sterling) ou en CHF (francs suisses). Mon adresse de courriel est la suivante: ac.iayfjm@btinternet.com; ou
3. si la somme est inférieure à 70 Euros, par chèque en GBP ou en Euros payable à « *International Association of Youth and Family Judges and Magistrates* » et me l'envoyer.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à me contacter par courriel.

Il est bien sûr également possible de payer en liquide en donnant la somme directement à un des membres du Comité exécutif.

N'oubliez pas que sans votre cotisation il serait impossible d'éditer cette publication.

La Réunion La Haye, Pays-Bas, mars 2009



Avril Calder, Oscar d'Amours, Renate Winter, Ridha Khemakhem, Nesrin Lushta

Bureau/Executive/Consejo Ejecutivo 2006-2010

Présidente	Justice Renate Winter	Autriche	renatewinter@hotmail.com
Député-président	Juge Oscar d'Amours	Canada	odamours@sympatico.ca
Secrétaire Général	Juge Nesrin Lushta	Kosovo	nesrinlushta@yahoo.com
Député Secrétaire Général	Juge Ridha Khemakhem	Tunisie	cdh.justice@email.ati.tn
Trésorière	Avril Calder, Magistrate	Angleterre	ac.iayfjm@btinternet.com

Le conseil 2006-2010

Présidente - Renate Winter (Autriche)

Député-président - Oscar d'Amours (Canada)

Secrétaire Général - Nesrin Lushta (Kosovo)

Député Secrétaire Général - Ridha Khemakhem (Tunisie)

Trésorière - Avril Calder (Angleterre)

Alejandro Molina (Argentine)

Juan Carlos Fugaretta (Argentine)

Christian Maes (Belgique)

Antonio A. G. Souza (Brésil)

Guaraci de Campos Vianna (Brésil)

Yang Chengtao (Chine)

Le président sortant est un membre ex-officio et agit dans une capacité consultative.

Daniel Pical (France)

Frieder Dünkel (Allemagne)

David Carruthers (Nouvelle Zélande)

Feridun Yenisey (Turquie)

Len Edwards (Etats-Unis)

Co-options:

Corinne Dettmeyer (Pays Bas)

Petra Guder (Allemagne)

Hervé Hamon (France)

Joseph Moyersoan (Italie)

Chronicle Chronique Crónica

Voix de l'Association

La Chronique est la voix de l'Association. Elle est publiée deux fois par année dans les trois langues officielles de l'Association — l'anglais, le français et l'espagnol. Le but du Comité de Rédaction consiste à faire de la Chronique un forum de débat pour ceux qui sont concernés par des questions relatives à l'enfant et à la famille, dans le domaine du droit civil en matière de l'enfant et de la famille, dans le monde entier.

La Chronique a beaucoup à nous apprendre; elle nous informe sur la façon dont d'autres s'occupent des problèmes qui ressemblent aux nôtres, et reste un véhicule précieux pour la diffusion des informations reçues sur les contributions du monde entier.

Avec le soutien de tous les membres de l'Association, on est en train d'établir un réseau de participants de tous les coins du monde, qui nous fournissent régulièrement des articles. Les membres sont au courant des recherches entreprises dans leur propre pays dans les domaines relatifs aux enfants et à la famille. Certains jouent un rôle dans la préparation de nouvelles législations, pendant que d'autres ont des contacts dans le milieu universitaire prêts à contribuer par leurs articles.

De nombreux articles ont été recueillis pour la publication des prochains numéros. Les articles ne sont pas publiés dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre où ils sont reçus. La priorité est généralement accordée

**Avril Calder,
Rédactrice en Chef,**

E-mail : acchronicleiajfjm@btinternet.com

Les articles doivent être dactylographiés, si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol).

Autrement, des articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Dr Atilio J. Alvarez
Judge Oscar d'Amours
Cynthia Floud
Prof. Jean Trépanier
Mónica Vazquez Larsson
Dra Gabriela Ureta

aux articles qui sont le fruit de conférences ou séminaires importants de l'AIMJF; on fait un effort pour présenter les articles qui donnent un aperçu des systèmes dans divers pays pour s'occuper des questions relatives à l'enfant et à la famille. Certains numéros de la Chronique sont consacrés à des thèmes particuliers, donc les articles qui traitent ce thème auront la priorité. Enfin, les articles qui dépassent la longueur recommandée et/ou nécessitent des révisions considérables peuvent être écartés tant qu'on n'a pas trouvé une place appropriée.

Les contributions de tous les lecteurs sont bienvenues. Les articles pour la Chronique doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol. Le Comité de Rédaction s'engage à faire traduire les articles dans les trois langues — il sera évidemment très utile que les participants fournissent des traductions. De préférence, les articles devraient être d'une longueur de 1500 à 2000 mots. Les «sujets d'intérêt», y compris les reportages, devraient avoir une longueur maximum de 500 mots. Les commentaires sur les articles déjà publiés sont aussi bienvenus. Les articles et les commentaires devraient être envoyés directement au Rédacteur en chef. Pourtant, si ceci n'est pas possible, les articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction aux adresses ci-dessous. Articles pour la Chronique sont à envoyer directement à:

infanciayjuventud@yahoo.com.ar
odamours@sympatico.ca
cynthia.floud@btinternet.com
jean.trepanier.2@umontreal.ce
Monimar50@yahoo.com
gureta@vtr.net

ASSOCIATION FONDS VEILLARD-CYBULSKI

c/o Institut International des Droits de l'Enfant (IDE)

PRIX VEILLARD-CYBULSKI

L'ASSOCIATION FONDS VEILLARD-CYBULSKI a comme but, notamment, de récompenser des travaux particulièrement méritants, surtout ceux qui apportent une contribution novatrice au perfectionnement des méthodes de traitement des enfants et des adolescents et de leur famille en difficulté.

A cet effet, elle a institué un PRIX VEILLARD-CYBULSKI

Règlement (extraits)

- Le prix est décerné tous les 4 ans à l'occasion du congrès quadriennal de l'Association internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF).
- Les travaux des candidats sont remis en français, anglais ou espagnol, en quatre exemplaires, avec un résumé de dix pages au plus, à l'adresse de l'Association Fonds Veillard-Cybulski.
- Le prochain prix sera décerné en 2010. Les travaux doivent parvenir au plus tard le 30 octobre 2009. Ils ne seront pas restitués.
- Le lauréat recevra un prix de Fr. 10'000.- (dix mille francs suisses). Le Comité de l'AFVC détermine, le cas échéant, le montant du second prix. Au cas où des lauréats seraient classés ex aequo, il serait procédé à un partage entre eux, sans que le montant total des prix ne soit modifié.

Association Fonds Veillard-Cybulski
c/o Institut International des Droits de l'Enfant (IDE)
Case postale 4176, CH-1950 Sion 4 - Switzerland.
Tel: +41-27-205.73.00; Fax: +41-27-205.73.02 Email: ide@childsrighs.org

Page 36: [1] Formatted	Claire	5/7/2009 12:21:00 PM
Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)		
Page 36: [2] Formatted	Claire	5/7/2009 12:21:00 PM
Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)		
Page 36: [3] Formatted	Claire	5/7/2009 12:21:00 PM
Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)		
Page 36: [4] Formatted	Claire	5/7/2009 12:21:00 PM
Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)		
Page 36: [5] Formatted	Claire	5/7/2009 12:21:00 PM
Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)		
Page 36: [6] Formatted	Claire	5/7/2009 12:21:00 PM
Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)		
Page 36: [7] Formatted	Claire	5/7/2009 12:21:00 PM
Font: (Default) Arial, 10 pt, Italic, French (France)		
Page 36: [8] Formatted	Claire	5/7/2009 12:21:00 PM
Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)		
Page 36: [9] Formatted	Claire	5/7/2009 12:21:00 PM
Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)		
Page 36: [10] Formatted	Claire	5/7/2009 12:21:00 PM
Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)		
Page 36: [11] Formatted	Claire	5/7/2009 12:21:00 PM
Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)		
Page 36: [12] Formatted	Claire	5/7/2009 12:21:00 PM
Font: (Default) Arial, 10 pt, French (France)		
Page 39: [13] Formatted	Claire	5/7/2009 12:21:00 PM
Font: (Default) Arial, 10 pt, Italic, French (France)		